117e ANNÉE — N° 4230

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Fo.

SAMEDI 17 JUIN 1972

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	3.300 frs	5.500 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	2.800 frs	4.200 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs

Prix du numéro : Année courante... 75 frs — Années antérieures... 100 frs
Recommandé : Année courante... 170 frs — Années antérieures... 195 frs
Avion recom. : Année courante... 195 frs — Années antérieures... 220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 frs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1972
27 mai ..... Décret n° 72-635 chargeant le Premier Ministre de l'intérim du Président de la République 955

29 mai ..... Décret n° 72-637 portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger 955

29 mai ..... Décret n° 72-644 portant élévation dans l'Ordre national à titre étranger 955

1er juin ..... Décret n° 72-654 portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 955

1er juin ..... Décret n° 72-655 portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 955

5 juin ..... Décret n° 72-662 conférant un grade dans l'Ordre national à titre étranger 956

PRIMATURE

1972
24 mai ..... Décret n° 72-617 abrogeant et remplaçant l'article 16 du décret n° 70-1223 du 7 novembre 1970 réglementant la rémunération des services rendus par la gendarmerie et fixant les règles d'utilisation des recettes 956

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1972
2 juin ..... Décret n° 72-661 portant nomination de commandants de zones et de chefs de corps .. 956

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 956

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU PLAN

1972
1er juin ..... Décret n° 72-651 portant agrément en qualité d'entreprise conventionnée de la Société Nationale de Promotion Touristique (S.N.P.T.) 956

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

1972
21 avril ..... Arrêté interministériel n° 3960 S.E.J.S. - D.E.L. fixant le taux de l'allocation d'entretien en espèces accordée aux élèves - maîtres d'éducation physique et sportive 957

SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DES SERVICES RATTACHÉS A LA PRIMATURE

1972
23 mai ..... Décret n° 72 - 603 portant rattachement du parc zoologique de Dakar au bureau des parcs nationaux 957

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1972
24 mai ..... Décret n° 72-622 portant interdiction de l'extraction de basalte dans la presqu'île du Cap-Vert 957

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1972
24 mai ..... Décret n° 72-623 portant délégation de certains pouvoirs ministériels au directeur des relations extérieures 958

29 mai ..... Décret n° 72-638 portant nomination de M. Latyr Kamara comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de son Excellence le Général Idi Amin, Président de la République de l'Ouganda, avec résidence à Addis-Abéba 959

29 mai ..... Décret n° 72-639 portant nomination de M. Pascal Antoine Sané en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de son Excellence le Général Mobutu Sese, Président de la République du Zaïre 959

1er juin ..... Décret n° 72-647 abrogeant l'article 2 du décret n° 72-449 du 19 avril 1972 accordant des avantages aux agents du protocole 959

7 juin ..... Décret n° 72-676 ordonnant la publication de l'accord commercial entre la République du Sénégal et la République populaire de Bulgarie, signé à Dakar le 1er août 1970 .. 959

23 mai ..... Décret n° 72-601 nommant le directeur de la documentation et des archives au Ministère des Affaires étrangères 961

23 mai ..... Décret n° 72-602 nommant le directeur des affaires administratives et financières et des chancelleries au Ministère des Affaires étrangères 961

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1972
9 mars ..... Arrêté ministériel n° 2545 M.J.-A.C.S. désignant des fonctionnaires huissiers à Podor, Kaffrine et Vélingara 961

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1972
23 mai ..... Décret n° 72-611 instituant les régles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles de grande hauteur. 961

23 mai ..... Décret n° 72-613 portant approbation après modification du virement de crédit de 1.032.500 francs au titre du budget de la commune de Diourbel, gestion de 1971-1972 964

1972
23 mai ..... Décret n° 72-614 portant approbation de la demande d'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Dakar pour la gestion 1971-1972 964

23 mai ..... Décret n° 72-615 portant application de l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Kédougou pour l'année financière 1971-1972 965

29 mai ..... Décret n° 72-636 relatif aux attributions des chefs de circonscriptions administratives et des chefs de village 965

29 mai ..... Décret n° 72-643 fixant les caractéristiques de la Médaille d'Honneur de la police 969

30 mai ..... Décret n° 72-646 portant autorisation de virement de crédit de 499.372 francs au budget 1971-1972 de la commune de M'Backé 969

1er juin ..... Décret n° 72-652 portant approbation de la demande d'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Gossas, pour la gestion 1971-1972 969

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1972
29 mai ..... Décret n° 72-640 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Finances et des Affaires économiques 970

1er juin ..... Décret n° 72-650 fixant les règles de fonctionnement du compte spécial du trésor n° 30-18-07 « Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes » 970

1er juin ..... Décret n° 72-653 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Diourbel 971

30 mai ..... Décision ministérielle n° 5073 M.F.A.E.-D.M.G.F.-S.D.P. portant règlement des échéances dues au 30 juin 1972 au titre des conventions passées avec la caisse centrale de coopération économique et le fonds d'aide et de coopération 971

30 mai ..... Décision ministérielle n° 5075 M.F.A.E.-D.M.G.F.-S.D.P. portant règlement de l'échéance du 1er avril 1972, au titre du prêt n° 685-G-001 — U.S.-A.I.D. du 17 avril 1965 972

30 mai ..... Décision ministérielle n° 5076 M.F.A.E.-D.M.G.F.-S.D.P. portant règlement de l'échéance du 30 juin 1972, au titre de la convention financière entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Instituto Di Credito Per Le Imprese Di Publica Utilita (I.C.I.P.U.) 1.800.000 lires 972

26 mai ..... Décision ministérielle n° 4935 M.F.A.E.-D.B-2 accordant pour l'année fiscale 1971 (période du 1er janvier au 31 décembre 1971) des ristournes à certaines communes de la République du Sénégal au titre de la taxe annuelle sur les véhicules à moteur 972

26 mai ..... Décision ministérielle n° 4936 M.F.A.E.-D.B.-1 accordant des acomptes sur ristournes aux communes de la République du Sénégal au titre du 4e trimestre de la gestion 1971-1972 973

26 mai ..... Décision ministérielle n° 4937 M.F.A.E.-D.B.-1 allouant au titre de la gestion 1971-1972 un fonds de péréquation à certaines communes du Sénégal (2e tranche) 973

27 mai ..... Décision ministérielle n° 4949 M.F.A.E.-D.B.-1 autorisant le versement de la contribution du Sénégal à l'Organisation Mondiale de la Santé, année 1972 974

27 mai ..... Décision ministérielle n° 4950 M.F.A.E.-D.B.-2 autorisant le versement de la contribution du Sénégal au fonctionnement du Secrétariat de l'organisation de l'Unité Africaine à Addis-Abéba, au titre de la gestion 1971-1972 974

29 mai ..... Décision ministérielle n° 5041 M.F.A.E.-D.M.G.F. accordant une avance de trésorerie de deux cent millions (200.000.000) de francs à la Compagnie Air-Afrique 974

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1972
23 mai ..... Décret n° 72-593 portant attribution d'une allocation scolaire 974

1er juin ..... Décret n° 72-649 portant paiement de la participation du Sénégal pour l'année 1971 au fonctionnement de la Résidence Poniatowski 974

1er juin ..... Décret n° 72-657 portant nomination d'un maître de conférences agrégé à la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar, chirurgien des hôpitaux de Dakar 974

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 974

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1972
24 mai ..... Décret n° 72-618 chargeant le Ministre du Développement industriel de l'intérim du Ministre du Développement rural 975

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 976

MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION

1972
24 mai ..... Décret n° 72-620 désignant le Ministre chargé d'assurer l'intérim du Ministre de la Coopération 976

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1972
5 mai ..... Décret n° 72-520 portant attribution de bourses nouvelles à des élèves du centre régional d'enseignement technique masculin de Ziguinchor, pour l'année scolaire 1971-1972 976

9 mai ..... Décret n° 72-529 portant reconduction des bourses des élèves du centre commercial privé du Cap-Vert de Dakar, pour l'année scolaire 1971-1972 977

23 mai ..... Décret n° 72-608 portant reconduction avec ou sans modification des bourses scolaires des élèves du lycée technique André Peytavin de Saint-Louis pour l'année 1971-1972. 977

23 mai ..... Décret n° 72-609 portant reconduction des bourses scolaires des élèves du collège technique Saint-Michel de Dakar pour l'année 1971-1972 977

23 mai ..... Décret n° 72-610 portant reconduction des bourses d'élèves du centre de formation et de perfectionnement du personnel de secratariat, pour l'année 1972 977

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1972
29 mai ..... Décret n° 72-641 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Culture ... 977

MINISTÈRE DE L'INFORMATION CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 978

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1972
29 mai ..... Décret n° 72-642 relatif à l'internat en médecine des hôpitaux de Dakar 978

30 mai ..... Arrêté ministériel n° 5069 M.S.P.A.S. - D.S.P.-S.C.PH. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Fountiougne 983

5 juin ..... Arrêté ministériel n° 5354 M.S.P.A.S. - D.S.P.-S.C.PH. portant enregistrement de déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à Rufisque 983

7 juin ..... Arrêté ministériel n° 5507 M.S.P.A.S. - D.S.P.-S.C.PH. portant enregistrement de déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à M'Bour, Région de Thiès 983

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1972

1er juin ..... Décret n° 72-658 portant avancement automatique d'échelons de professeurs certifiés de l'enseignement du second degré 983

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 984

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Textes pour information : Avis de demande de permis H (pétrole) 990

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers — Bureau de Kaolack). — Avis de demande d'immatriculation 990

Annonces 990

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 72-635 du 27 mai 1972
chargeant le Premier Ministre de l'intérim du Président de la République

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37, 38 et 44;

Vu le décret n° 64-009 du 9 janvier 1964 relatif à l'intérim du Président de la République;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdou Diouf, Premier Ministre, est chargé, à compter du 28 mai 1972, de l'intérim du Président de la République pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Pendant la durée de l'intérim, M. Abdou Diouf reçoit la délégation prévue à l'article 2 du décret n° 64-009 du 9 janvier 1964.

Art. 3. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 27 mai 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

DECRET n° 72-637 du 29 mai 1972
portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national, à titre étranger :

M. Henri Louis Jean Chevillard, administrateur civil principal des affaires maritimes.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 29 mai 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-644 du 29 mai 1972
portant élévation dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national à titre étranger :

Son Excellence M. Lars Von Celsing, Ambassadeur de Suède.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 29 mai 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-654 du 1er juin 1972
portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite; ;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promue au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

Mlle Charlotte Chabillon, professeur agrégé d'histoire à l'Ecole normale supérieure de Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 1er juin 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-655 du 1er juin 1972
portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite; ;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

M. Raymond Mahon, professeur à la faculté de médecine de Bordeaux.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1972

1er juin ..... Décret n° 72-658 portant avancement automatique d'échelons de professeurs certifiés de l'enseignement du second degré 983

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 984

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Textes pour information : Avis de demande de permis H (pétrole) 990

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers — Bureau de Kaolack). — Avis de demande d'immatriculation 990

Annonces 990

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 72-635 du 27 mai 1972
chargeant le Premier Ministre de l'intérim du Président de la République

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37, 38 et 44;

Vu le décret n° 64-009 du 9 janvier 1964 relatif à l'intérim du Président de la République;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdou Diouf, Premier Ministre, est chargé, à compter du 28 mai 1972, de l'intérim du Président de la République pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Pendant la durée de l'intérim, M. Abdou Diouf reçoit la délégation prévue à l'article 2 du décret n° 64-009 du 9 janvier 1964.

Art. 3. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 27 mai 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

DECRET n° 72-637 du 29 mai 1972
portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national, à titre étranger :

M. Henri Louis Jean Chevillard, administrateur civil principal des affaires maritimes.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 29 mai 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-644 du 29 mai 1972
portant élévation dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national à titre étranger :

Son Excellence M. Lars Von Celsing, Ambassadeur de Suède.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 29 mai 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-654 du 1er juin 1972
portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite; ;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promue au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

Mlle Charlotte Chabillon, professeur agrégé d'histoire à l'Ecole normale supérieure de Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 1er juin 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-655 du 1er juin 1972
portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite; ;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

M. Raymond Mahon, professeur à la faculté de médecine de Bordeaux.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 1er juin 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-662 du 5 juin 1972
conférant un grade dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le grade d'Officier dans l'Ordre national à titre étranger est conféré au Drapeau de l'Académie royale militaire de Mexnès (Maroc) en reconnaissance des services éminents rendus par cette Académie dans la formation d'officiers sénégalais.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 5 juin 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PRIMATURE

DECRET n° 72-617 du 24 mai 1972
abrogeant et remplaçant l'article 16 du décret n° 70-1223 du 7 novembre 1970 réglementant la rémunération des services rendus par la gendarmerie et fixant les règles d'utilisation des recettes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 70-1223 du 7 novembre 1970 réglementant la rémunération des services rendus par la Gendarmerie et fixant les règles d'utilisation des recettes;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport conjoint du Premier Ministre et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 16 du décret n° 70-1223 du 7 novembre 1970 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 16.* — Les personnes ou organismes privés ayant obtenu le concours de la Gendarmerie sont tenus de contracter, avant tout commencement d'exécution du service, une assurance garantissant, aux conditions d'un contrat-type homologué par le Ministre chargé des Forces armées :

« 1° La responsabilité civile encourue du fait des personnels, des véhicules et autres matériels et des animaux de la Gendarmerie à l'occasion de l'exécution du service demandé;

« 2° Les dommages de toute nature subis par les personnels, les véhicules et autres matériels et les animaux de la Gendarmerie à l'occasion de l'exécution des services demandés.

« Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par une intruction du Ministre chargé des Forces armées. »

Art. 2. — Le Premier Ministre et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 24 mai 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :
Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DÉCRET n° 72-661 *en date du 2 juin 1972 portant nomination de commandants de zones et de chefs de corps.*

Article premier. — Les officiers dont les noms suivent, sont nommés aux emplois ci-après, à compter des dates ci-dessous.

Art. 2. — Le capitaine Almamy Tamba est nommé à compter du 1er juin 1972, commandant du groupement de parachutistes, en remplacement du capitaine Victor Barry, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le commandant Coumba Diouf Niang est nommé, à compter du 15 juin 1972, commandant de la zone militaire sud et du groupement Casamance, en remplacement du commandant Ameth Fall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — Le commandant Thierno N'Diaye est nommé, à compter du 15 juin 1972, commandant de la zone militaire Ouest et du 1er bataillon.

Art. 5. — Le capitaine Victor Barry est nommé, à compter du 15 juin 1972, commandant de la zone militaire Nord et du 2e bataillon d'instruction, en remplacement du lieutenant-colonel Idrissa Fall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 6. — Le lieutenant-colonel Doudou *dit* Mamadou N'Diaye est nommé, à compter du 1er juillet 1972, directeur du service du matériel, en remplacement du commandant Henry Houhuères de l'Assistance militaire technique, en fin de séjour.

Art. 7. — Le Premier Ministre, Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 5357 M.F.A.-S.G.-3-M.S.P.A.S. en date du 5 juin 1972 :

Article premier. — Le médecin-lieutenant Mame Thierno Sy, de l'Armée nationale, est placé en position « hors cadres », à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, pour être affecté à Kédougou, à compter du 1er juillet 1972.

Art. 2. — A compter de cette date, cet officier sera pris en charge au point de vue solde et accessoires par le Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, selon le régime applicable aux officiers de l'Armée nationale.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU PLAN

DECRET n° 72-651 du 1er juin 1972
portant agrément en qualité d'entreprise conventionnée de la Société Nationale de Promotion Touristique (S.N.P.T.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 62-63 du 22 mars 1962 instituant un code des investissements, modifiée et complétée par la loi n° 65-34 du 18 mai 1965;
Vu la demande de la Société nationale de Promotion touristique (S.N.P.T.) en date du 30 novembre 1971;
Vu la décision du comité des investissements en date du 6 avril 1972;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques, président du comité interministériel des investissements, du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, secrétaire général du comité, du Ministre du Développement rural et du Ministre du Développement industriel, membres permanents du comité;

DÉCRÈTE :

Article premier. — La « SOCIETE NATIONALE DE PROMOTION TOURISTIQUE » (S.N.P.T.) est agréée en qualité d'entreprise conventionnée, pour la réalisation d'un complexe hôtelier dénommé « village de vacances du Cap-Skirring », conformément aux dispositions des chapitre II et III de la loi n° 65-34 du 18 mai 1965 instituant un Code des investissements.

Art. 2. — Sont approuvées les dispositions de la convention d'établissement ci-annexée, passée entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la « SOCIETE NATIONALE DE PROMOTION TOURISTIQUE » (S.N.P.T.).

Art. 3. — La « SOCIETE NATIONALE DE PROMOTION TOURISTIQUE » (S.N.P.T.) est admise, à compter de la date de signature du présent décret, à un régime fiscal particulier défini au titre 5 de la convention d'établissement.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet à compter de la date de sa signature.

Art. 5. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, le Ministre du Développement rural et le Ministre du Développement industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1er juin 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

Pour le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, absent :
Le Ministre chargé de l'intérim,
HABIB THIAM.

Le Ministre du Développement industriel,
DANIEL CABOU.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 3960 S.E.J.S.-D.E.L.-M.E.T.F.P.-M.F.A.E. *en date du 21 avril 1972 fixant le taux de l'allocation d'entretien en espèces accordée aux élèves-maîtres d'éducation physique et sportive.*

Article premier. — L'allocation d'entretien en espèces accordée aux élèves-maîtres d'éducation physique et sportive est fixée aux taux mensuels suivants :

— Elève-maître célibataire ..... 18.000 »
— Elève-maître marié ..... 27.000 »

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 521, article 8130 et sera mandatée par les soins de l'intendant du centre national d'éducation populaire et sportive.

Art. 3. — Une retenue de 6.000 francs sera opérée mensuellement sur le montant global de l'allocation au titre de la participation des élèves aux frais de nourriture et d'équipement. Les sommes seront reversées au trésor public.

Art. 4. — Le régime général de cette allocation est fixé par les dispositions du décret n° 69-131 du 11 février 1969.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté interministériel n° 5011 du 28 mars 1964 sont abrogées.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DES SERVICES RATTACHÉS A LA PRIMATURE

DECRET n° 72-603 du 23 mai 1972 portant rattachement du parc zoologique de Dakar au bureau des parcs nationaux

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 64-593 du 30 juillet 1964 portant réorganisation du Ministère de l'Economie rurale, modifié par le décret n° 65-577 du 6 septembre 1965;

Vu le décret n° 69-858 du 22 juillet 1969 portant création d'un bureau des parcs nationaux;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé des services rattachés à la Primature,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le parc zoologique de Dakar est rattaché au bureau des parcs nationaux.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé des services rattachés à la Primature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er juillet 1972 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 mai 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé des Services rattachés à la Primature,
ADAMA DIALLO.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 72-622 du 24 mai 1972 portant interdiction de l'extraction de basalte dans la presqu'île du Cap-Vert

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le code de l'urbanisme (partie législative);

Vu la loi n° 72-42 du 19 avril 1972 relative au régime de l'exploitation des carrières et notamment son article 2;

Vu le décret n° 61-356 du 21 septembre 1961 fixant le régime de l'exploitation des carrières au Sénégal;

Vu le décret n° 66-1076 du 31 décembre 1966 portant code de l'urbanisme (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 67-864 du 19 juillet 1967 approuvant le plan d'urbanisme de la Région du Cap-Vert;

Sur le rapport conjoint du Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et du Ministre du Développement industriel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'extraction de basalte dans la presqu'île du Cap-Vert est interdite.

Art. 2. — Cette interdiction porte notamment sur les carrières suivantes :

Titre foncier n° 5007 :

— Carrières Sénégalaises;
— Société Baldacci;
— Société Française d'Entreprises de Dragages et de Travaux publics;
— Société A. Cicoira;
— Société Amalric Dubois;
— M. Guèye M'Bor;
— Mamadou N'Doye;
— M. Pathé Diallo;
— Société Sénégalaise de Promotion Industrielle;
— Titre foncier n° 4786 : M. El Hadj Momar N'Diaye;
— Titre foncier n° 7941 : M. El Hadj Maroufou Kolade;
— Titre foncier n° 7084 : Mme Veuve Jacob;
— Titre foncier n° 4636 : Mme Veuve Guibril Diop;
— Titre foncier n° 3045 : Entreprise Shaller;
— Titres fonciers nos 4592, 6731, 7062, 7341, 11448 : Entreprise Burro et Gerbaud;
— Titre foncier n° 4956 : M. Ibrahima Niang;
— Titre foncier n° 7285 : M. Diallo Mamadou Coubla.

Art. 3. — Les autorisations d'installations annexes de carrières énumérées ci-après sont révoquées :

— Arrêté n° 1233 du 29 août 1951 autorisant M. Cicoira à exploiter un dépôt d'explosifs;
— Arrêté n° 1234 du 29 août 1951 autorisant M. Shaller à exploiter un dépôt d'explosifs;
— Arrêté n° 1353 du 27 septembre 1951 autorisant M. Guèye M'Bor à exploiter un dépôt d'explosifs;
— Arrêté n° 1232 du 5 septembre 1955 autorisant la Société Hersent à exploiter un dépôt d'explosifs;
— Arrêté n° 1651 du 7 février 1961 autorisant Mme veuve Jacob à exploiter un dépôt d'explosifs;
— Arrêté n° 15750 du 19 octobre 1965 autorisant M. El-Hadj Maroufou Kolade à exploiter un dépôt d'explosifs;
— Arrêté n° 15767 du 19 octobre 1965 autorisant M. Mèye Baïdy Kâne à exploiter un dépôt d'explosifs;
— Arrêté n° 11142 du 3 août 1966 autorisant la Société Française d'Entreprise de Dragages et de Travaux publics à exploiter une station de concassage;
— Arrêté n° 14650 du 7 octobre 1966 autorisant les Carrières Africaines à exploiter une station de concassage;
— Arrêté n° 1637 du 13 février 1967 autorisant M. Cicoira à exploiter une station de concassage;
— Récépissé n° 2986 du 11 mai 1967 autorisant l'Entreprise Baldacci à exploiter une station de concassage;
— Récépissé n° 11949 du 22 août 1967 autorisant M. El-Hadj Momar N'Diaye à exploiter une station de concassage;
— Arrêté n° 2166 du 28 février 1970 autorisant l'Entreprise des Travaux pour l'Entretien et l'Aménagement du Port de Dakar à exploiter une station de concassage.

Art. 4. — Le Ministre d'Etat chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le Ministre du Développement industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 24 mai 1972.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,
MADY CISSOKHO.

Le Ministre du Développement industriel,
DANIEL CABOU.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 72-623 du 24 mai 1972
portant délégation de certains pouvoirs ministériels au directeur des relations extérieures

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37, 43 et 65;

Vu le décret n° 63-797 du 10 décembre 1963 relatif aux conditions dans lesquelles les Ministres peuvent déléguer leur signature, modifié par le décret n° 64-774 du 18 novembre 1964, notamment son article 2;

Vu le décret n° 70-1306 du 30 novembre 1970 portant délégation de certains pouvoirs en matière de gestion du personnel et du matériel;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Délégation est donnée au directeur des relations extérieures pour prendre, au nom du Ministre des Affaires étrangères et dans les limites des attributions de sa direction, tous actes n'ayant pas le caractère réglementaire.

Font notamment objet de cette délégation la signature :

— des notes d'information destinées aux missions diplomatiques du Sénégal à l'étranger;
— des réponses aux demandes de renseignements;
— des correspondances et réponses destinées aux gouvernements étrangers, aux Organisations internationales et aux missions diplomatiques accréditées au Sénégal sur les problèmes de caractère économique, technique, financier, commercial ou culturel.

Font également objet de cette délégation, les actes relatifs :

— aux instructions ou circulaires rappelant ou développant les circulaires antérieures;
— aux instructions de caractère politique destinées aux missions diplomatiques à l'étranger ainsi qu'à des fonctionnaires et experts du Sénégal participant à des réunions et conférences internationales;
— aux instructions de caractère financier, économique, technique et culturel destinées aux missions diplomatiques du Sénégal accréditées auprès d'Etats étrangers ou d'organisations internationales;
— au contrôle préalable de la conformité des projets de négociations techniques, économiques, financières ou culturelles avec la politique étrangère;
— à la délivrance de titres de voyage aux personnes reconnues comme des réfugiés au Sénégal;
— à toute décision concernant les questions de gestion interne des services de sa direction : organigrammes, modification de structures dans le cadre des textes en vigueur;
— à la désignation, à la mutation, aux déplacement du personnel sous sa responsabilité à l'intérieur de sa direction;
— à l'expédition dans le cadre de ses attributions de toutes correspondances aux organismes relevant du secteur privé, aux établissements parapublics et publics ainsi qu'à tous les services administratifs autres que ceux de la Présidence de la République, des cabinets ministériels, de l'Assemblée nationale, du Conseil économique et social et de l'Etat-Major des Forces armées.

Art. 2. — Une ampliation de chacun des actes pris par délégation est remise sans délai au Ministre des Affaires étrangères.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 mai 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République:

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Affaires étrangères,
AMADOU KARIM GAYE.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères,
ADAMA N'DIAYE.

DECRET n° 72-638 du 29 mai 1972

portant nomination de M. Latyr Kamara comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Génégal Idi Amin, Président de la République de l'Ouganda, avec résidence à Addis-Abéba.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;
Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Latyr Kamara, Ambassadeur auprès de l'Empereur d'Ethiopie, est nommé cumulativement, avec résidence à Addis Abéba, Ambassadeur extraordinaire et plénipontentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Général Idi Amin, Président de la République de l'Ouganda.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 mai 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-639 du 29 mai 1972

portant nomination de M. Pascal Antoine Sané en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Général Mobutu Sese, Président de la République du Zaïre.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;
Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Pascal Antoine Sané, précédemment Ambassadeur du Sénégal au Liban, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Général Mobutu Sese, Président de la République du Zaïre.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 mai 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-647 du 1er juin 1972

abrogeant l'article 2 du décret n° 72-449 du 19 avril 1972 accordant des avantages aux agents du protocole

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 72-449 du 19 avril 1972 accordant des avantages aux agents du Protocole,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 72-449 du 19 avril 1972 est abrogé.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1er juin 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Affaires étrangères,
AMADOU KARIM GAYE.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,
COUMBA N'DOFFÈNE DIOUF.

Pour le Ministre des Finances et des Affaires économiques, absent :
Le Ministre chargé de l'intérim,
Daniel CABOU.

DECRET n° 72-676 du 7 juin 1972

ordonnant la publication de l'accord commercial entre la République du Sénégal et la République populaire de Bulgarie, signé à Dakar le 1er août 1970.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;
Vu la loi n° 71-19 du 28 décembre 1971 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord commercial entre la République du Sénégal et la République Populaire de Bulgarie, signé à Dakar le 1er août 1970;
Vu le décret n° 72-108 du 15 février 1972 portant approbation dudit accord;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publié au *Journal officiel* l'accord commercial entre la République du Sénégal et la République Populaire de Bulgarie, signé à Dakar le 1er août 1970 et entré en vigueur le 10 mars 1972.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 juin 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ACCORD COMMERCIAL

entre la République du Sénégal et la République populaire de Bulgarie

Le Gouvernement de la République du Sénégal et
Le Gouvernement de la République Populaire de Bulgarie,
Animés du désir de développer et de consolider les relations commerciales entre les deux pays, sur une base d'égalité et d'avantages réciproques, sont convenus de ce qui suit :

Article premier. — Les parties contractantes décident de s'accorder mutuellement un traitement aussi favorable que possible en ce qui concerne le commerce entre les deux pays.

Ils s'accordent également, dans le cadre de la réglementation en vigueur dans chacun des deux pays, un traitement aussi favorable que possible en ce qui concerne la navigation, l'usage des ports et des installations portuaires, l'octroi de facilités dans les ports, l'approvisionnement des navires et le traitement des équipages.

Art. — Les deux parties contractantes délivreront, dans le cadre des lois et règlements de chaque pays et de façon à maintenir l'équilibre de la balance commerciale, les licences d'importation et d'exportation en vue de faciliter les échanges commerciaux entre les deux pays, conformément aux listes « A » et « B » jointes au présent accord et qui n'ont pas de caractère limitatif. Les marchandises devront être originaires et en provenance des deux pays.

Art. 3. — Les contrats afférents à la livraison des marchandises et à la prestation des services dans le cadre de cet accord seront conclus entre les entreprises d'état de commerce extérieur bulgares, en tant que personnes morales indépendantes autorisées par la loi bulgare à exercer le commerce extérieur d'une part, et les personnes morales et physiques exerçant leur commerce dans la République du Sénégal et étant soumises aux lois sénégalaises, d'autre part.

Art. 4. — Les parties contractantes exonéreront de droits de douanes et d'autres taxes les échantillons de marchandises de toute espèce en provenance du territoire de l'autre Partie contractante, à condition que ces échantillons ne puissent servir qu'à la recherche de commandes relatives aux marchandises représentées par ces échantillons et ne soient pas destinées elles-mêmes au commerce et à condition que ces échantillons remplissent les conditions exigées par les législations douanières internes.

De même seront importés suivant le régime douanier applicable dans chaque pays les catalogues, les listes de prix courants, les notices commerciales et les matériaux de publicité commerciale et touristique.

Art. 5. — Chaque partie contractante accorde à l'autre partie le bénéfice de l'admission temporaire pour :

a) Les modèles et les échantillons de marchandise;

b) Les objets destinés à la réalisation des essais et des expérimentations;

c) Les objets destinés aux expositions, concours, foires, etc...;

d) Le petit outillage destiné aux travaux de montage;

e) Les objets importés dans le cadre des stipulations relatives à la coopération scientifique et technique;

f) Les films de publicité commerciale et touristique.

Art. 6. — Les deux parties contractantes s'accordent toutes les facilités possibles pour le passage en transit sur leur territoire des marchandises de l'autre partie contractante.

Art. 7. — Le paiement des marchandises qui seront livrées dans le cadre du présent accord, ainsi que les autres paiements admis en conformité avec les lois et les dispositions en matière de contrôle des échanges en vigueur en République du Sénégal et en République Populaire de Bulgarie, seront effectués en devises librement convertibles.

Art. 8. — Une commission mixte, composée des représentants des parties contractantes, sera chargée de contrôler la réalisation de cet accord et de procéder aux modifications ou compléments des listes de marchandises annexées. La commission se réunira à la demande de l'une ou de l'autre des deux parties contractantes, dans le délai le plus bref possible, alternativement à Sofia et à Dakar.

Art. 9. — Les parties contractantes procèderont à des consultations mutuelles à la demande de l'une des Parties Contractantes en vue de prendre les mesures favorisant le développement, la coopération économique, les relations commerciales et de faciliter la solution des questions afférentes à l'application de cet accord.

Art. 10. — Les dispositions du présent accord demeurent obligatoires, également après son expiration, pour tous les contrats conclus dans la période de sa validité, mais qui n'ont pas été entièrement exécutés le jour de son expiration.

Art. 11. — En conformité avec la procédure constitutionnelle des deux parties contractantes, le présent accord sera soumis à l'approbation des deux gouvernements.

Il entre en vigueur après l'échange des lettres confirmant cette approbation par chacune des parties contractantes.

Il sera valable pour une période d'un an et renouvelable par tacite reconduction tant que l'une des parties contractantes ne l'aura pas dénoncé par écrit avec un préavis de trois mois avant son expiration.

Fait à Dakar, le 1er août 1970, en double exemplaire en langue française, les deux exemplaires faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal
JEAN COLLIN
Ministre des Finances et des Affaires économiques

Pour le Gouvernement de la République Populaire de Bulgarie
IVAN BOJKOV
Directeur général au Ministère du Commerce Extérieur

— LISTE « A » —

EXPORTATIONS DE MARCHANDISES DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE VERS LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

1. Machines, machines-outils, équipements énergétiques et pièces de rechange, y compris moteurs Diesel, grues, moteurs anti-explosifs, transformateurs, générateurs, appareillage de distribution, presses à excentrique, machines à travailler le bois, motocyclettes, machines agricoles, etc...;
2 Machines, appareils, équipement et matériaux électriques;
4 Roulement;
3 Fer à béton et tôle en fer;
5 Isolateurs;
6 Clous;
7 Verre à vitre;
8 Equipement agricole;
9 Tuyaux et carreaux d'amiante et de ciment;
10 Carreaux de revêtement pour murs et planchers;
11 Porcelaine de ménage;
12 Textile et confection;
13 Produits chimiques et engrais chimiques;
14 Produits pharmaceutiques et médicaments;
15 Plantes médicinales;
16 Huiles essentielles;
17 Bois, contreplaqué, hêtre étuvé, etc.;
18 Verrerie creuse;
19 Tapis;
20 Publications;
21 Pâtes alimentaires;
22 Articles de bureau;
23 Sucre et confiserie;
24 Confitures de fruits, compotes, sirops et pulpes;
25 Fruits séchés;
26 Fruits et légumes conservés et purée de tomates;
27 Vins, eaux-de-vie, liqueurs et autres spiritueux;
28 Mercerie;
29 Articles d'artisanat et articles d'art;
30 Produits laitiers;
31 Usines complètes;
32 Tabacs bruts;
33 Cigarettes;
34 Divers.

— LISTE « B » —

MARCHANDISES A EXPORTER PAR LA REPUBLIQUE DU SENEGAL DANS LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE

1 Poissons frais, congelés, conservés, fumés, salés;
2 Petits ciseaux;
3 Animaux vivants;
4 Fruits frais tropicaux;
5 Arachides;
6 Autres graines, oléagineux et végétales;
7 Huiles d'arachides;
8 Tourteaux;
9 Huile de palme;
10 Autres huiles végétales;

11 Gomme arabique;
12 Sucreries;
13 Confitures de fruits;
14 Légumes frais;
15 Autres produits maraîchers;
16 Jus de fruits;
17 Conserves (de pois verts et de haricots);
18 Sons de maïs;
19 Aliments de bétail « Volailles »;
20 Autres aliments préparés pour animaux;
21 Minerai de titane et de zircon;
22 Produits pétroliers;
23 Produits pharmaceutiques;
24 Engrais composés de mélanges;
25 Engrais simples et complexes;
26 Insecticides poudres et liquides;
27 Phosphates de calcium et d'aluminium;
28 Produits pharmaceutiques;
29 Peintures et vernis;
30 Produits textiles;
31 Peaux de cuirs;
32 Chaussures;
33 Autres produits d'artisanat;
34 Maroquinerie (fait main);
35 Cordonnerie;
36 Bijouterie or et argent (fait main);
37 Filigrané;
38 Sculpture sur bois;
39 Tissage;
40 Vannerie;
41 Poterie, céramique;
42 Meubles en bois ou en fer forgé;
43 Véhicules automobiles;
44 Autres marchandises;
45 Plaques ondulées de couverture et bardage (grandes ondes);
46 Plaques ondulées de couverture « Ondélith »;
47 Plaques planes de plafonagaz;
48 Fût métallique;
49 Tonnelet;
50 Autres emballages métalliques;
51 Chocolats;
52 Autres produits divers.

DÉCRETS *portant nomination de directeurs de service*

Par décret n° 72-601 en date du 23 mai 1972 :

Article premier. — M. Mamadou Moctar Kébé, journaliste, est nommé directeur de la documentation et des archives au Ministère des Affaires étrangères.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-602 en date du 23 mai 1972 :

Article premier. — M. Ibrahima Touré, inspecteur du trésor, est nommé directeur des Affaires administratives, financières et des Chancelleries au Ministère des Affaires étrangères, en remplacement de M. Saloum Kandé, actuellement directeur de Cabinet du Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2545 M.J.-A.C.S. *en date du 9 mars 1972 désignant des fonctionnaires huissiers à Podor, Kaffrine et Vélingara.*

Article premier. — Sont nommés fonctionnaires-huissiers dans les localités ci-après:

— *Podor* : M. Alioune Diallo, secrétaire des greffes et parquets, en service à la justice de paix de Podor;

— *Vélingara* : M. Souleymane Bobo Bâ, secrétaire des greffes et parquets, en service à la justice de paix de Vélingara.

Art. 2. — M. Babacar Diadié Bâ, secrétaire des greffes et parquets, précédemment fonctionnaire-huissier à Fatick, est désigné en qualité de fonctionnaire-huissier à Kaffrine, à compter du 31 octobre 1971, date d'installation de cette juridiction.

En conséquence, à compter de la même date, l'arrêté n° 210 M.J.-A.C.S. du 4 janvier 1966 qui l'avait nommé fonctionnaire-huissier à Fatick, cesse d'avoir application.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 72-611 du 23 mai 1972
instituant les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles de grande hauteur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le code de l'urbanisme;
Vu le décret n° 62-297 du 26 juillet 1962 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;
Vu le décret n° 63-501 du 17 juillet 1963 portant création du conseil national de l'urbanisme et de l'habitat;
Vu l'arrêté n° 5945 M.INT.-P.C. du 14 mai 1964 instituant les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Chapitre premier
Définition et classification

Article premier. — Le présent décret fixe les dispositions destinées à assurer la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles de grande hauteur.

Il est applicable à tous les immeubles de grande hauteur à construire, aux transformations et aménagements à effectuer dans les immeubles existants et aux changements de destination de locaux dans ces immeubles.

Art. 2. — Constitue un immeuble de grande hauteur, pour l'application du présent décret, tout corps de bâtiment dont le plancher bas du dernier niveau est situé, par rapport au niveau du sol le plus haut utilisable par les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie :

— à plus de 50 mètres pour les immeubles à usage d'habitation tels qu'ils sont définis par le Code de l'urbanisme;

— à plus de 28 mètres pour tous les autres immeubles.

L'ensemble des éléments porteurs de l'immeuble, les sous-sols, les parties de l'immeuble inférieures en hauteur, lorsqu'ils ne sont pas isolés du corps du bâtiment défini ci-dessus ou de ses éléments porteurs, font partie intégrante de l'immeuble de grande hauteur.

Art. 3. — Ne sont pas soumis aux dispositions du présent décret les immeubles de grande hauteur dont la destination implique normalement la présence de moins d'une personne par 100 mètres carrés de surface hors œuvre à chacun des niveaux.

Art. 4. — Les immeubles de grande hauteur sont classés comme suit :

G.H.A. : immeubles à usage d'habitation;
G.H.O. : immeubles à usage d'hôtel;
G.H.S. : immeubles à usage de dépôt d'archives;
G.H.T. : immeubles à usage sanitaire;
G.H.W. 1 : immeubles à usage de bureaux;
G.H.W. 2 : immeubles à usage mixte;
G.H.Z : immeubles répondant à plusieurs des usages indiqués ci-dessus, ces immeubles pouvant contenir, en outre, certains autres établissements assujettis ou non au code de l'urbanisme dans sa partie réglementaire.

Art. 5. — Un arrêté portant règlement de sécurité est établi conjointement par le Ministre de l'Intérieur et les Ministres chargés des Travaux publics, de l'Urbanisme, des Transports et du Développement industriel, pris après avis de la commission technique interministérielle prévue à l'article 17. Cet arrêté fixe pour les diverses classes d'immeubles de grande hauteur les mesures d'application du présent décret qui pourraient être communes à ces diverses classes ou à certaines d'entre elles et les dispositions propres à chacune d'elles.

Chapitre 2

Emplacement, conditions d'utilisation, principes de sécurité

Art. 6. — La construction d'un immeuble de grande hauteur n'est permise qu'à des emplacements situés à 5 km au plus d'un centre principal des services publics de secours et de lutte contre l'incendie.

Cependant, le gouverneur peut autoriser la construction d'un immeuble de grande hauteur à une distance supérieure, après avis de la commission régionale de la protection civile, par un arrêté motivé, compte tenu notamment de la classe de l'immeuble, de la densité d'occupation, des facilités d'accès et de circulation, du type du centre de secours, du service de sécurité propre à l'immeuble et des ressources en eau du secteur.

Art. 7. — Les immeubles de grande hauteur ne peuvent contenir, en raison des dangers d'incendie et d'explosion que ces établissements présentent, des établissements classés dans la nomenclature établie en vertu du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962.

Il est interdit d'y entreposer ou d'y manipuler des matières inflammables sous réserve des dérogations qui seront précisées par l'arrêté interministériel visé à l'article 5.

Art. 8. — Ne sont admis dans ces immeubles que des modes d'occupation ou d'utilisation n'impliquant pas la présence, dans chaque compartiment tel que défini à l'article 10, d'un nombre de personnes correspondant à une occupation moyenne de plus d'une personne par dix mètres carrés hors œuvre.

Toutefois, l'arrêté interministériel susvisé peut, moyennant l'application de mesures appropriées, autoriser des installations ou des locaux impliquant une densité supérieure d'occupation.

Art. 9. — Pour assurer la sauvegarde des occupants et du voisinage, la construction des immeubles de grande hauteur doit permettre de respecter les principes de sécurité ci-après :

1° Pour permettre de vaincre le feu avant qu'il n'ait atteint une dangereuse extension, l'immeuble est divisé en compartiments définis à l'article 10, dont les parois ne doivent pas permettre le passage du feu de l'un à l'autre en moins de deux heures.

Les matériaux combustibles se trouvant dans chaque compartiment sont limités dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel susvisé.

Les matériaux susceptibles de propager rapidement le feu sont interdits.

2° L'évacuation des occupants est assurée au moyen de deux escaliers au moins par compartiment. Cependant, pour les immeubles de la classe G.H.W. 1, l'arrêté interministériel susvisé précise les conditions auxquelles il pourra être dérogé à cette règle.

L'accès des ascenseurs est interdit dans les compartiments atteints ou menacés par l'incendie.

3° L'immeuble doit comporter :

a) Une ou plusieurs sources autonomes d'électricité destinées à remédier, le cas échéant, aux défaillances de celle utilisée en service normal;

b) Un système d'alarme efficace ainsi que des moyens de lutte à la disposition des services publics de secours et de lutte contre l'incendie et, s'il y a lieu, à la disposition des occupants;

4° En cas de sinistre dans une partie de l'immeuble, les ascenseurs et monte-charges doivent continuer à fonctionner pour le service des étages et compartiments non concernés par le feu;

5° Des dispositions appropriées doivent empêcher le passage des fumées du compartiment sinistré aux autres parties de l'immeuble;

6° Les communications d'un compartiment à un autre ou avec les escaliers doivent être assurées par des dispositifs étanches aux fumées en position de fermeture et permettant l'élimination rapide des fumées introduites.

Art. 10. — Les compartiments prévus à l'article 9 ont la hauteur d'un niveau, une longueur n'excédant pas 75 mètres et une surface au plus égale à 2500 mètres carrés.

Les compartiments peuvent comprendre deux niveaux si la superficie de chacun est limitée à 1.250 mètres carrés et trois niveaux, pour la même superficie, quand l'un d'eux est accessible aux engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie.

Les parois de ces compartiments, y compris les dispositifs tels que sas ou portes permettant l'accès aux escaliers et aux ascenseurs et monte-charges et entre compartiments, doivent être coupe-feu de degré deux heures.

Chapitre 3

Permis de construire

Art. 11. — Par dérogation aux dispositions du Code de l'urbanisme dans sa partie législative, le permis de construire tant pour la construction d'un immeuble de grande hauteur que pour tous travaux à exécuter dans ces immeubles et normalement subordonnés à la délivrance de ce permis, est délivré dans les formes habituelles, après avis de la commission régionale de la protection civile, par le ministre compétent.

Art. 12. — Certains immeubles peuvent, en raison de leurs dispositions particulières, donner lieu à des prescriptions spéciales ou exceptionnelles, soit en aggravation, soit en atténuation des sujétions imposées par la réglementation générale.

Dans ce cas, les sujétions propres à un immeuble déterminé sont prescrites par l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, sur avis conforme de la commission technique interministérielle prévue à l'article 17 pour les immeubles dont la hauteur, définie dans les conditions indiquées à l'article 2 du présent décret, est supérieure à 100 mètres, et dans les autres cas, sur avis de la commission régionale de la protection civile.

Art. 13. — Pour les projets de construction, d'aménagement ou de transformation, déposés avant la date de publication du présent décret, le permis de construire peut être accordé après avis conforme de la commission technique interministérielle qui pourra proposer des mesures particulières.

Art. 14. — Toute modification de destination des locaux situés dans des immeubles de grande hauteur doit être préalablement autorisée par le gouverneur qui prescrit, s'il y a lieu, après avis de la commission régionale de la protection civile, les mesures complémentaires de sécurité nécessaires.

Art. 15. — Les documents fournis à l'appui de la demande du permis de construire doivent indiquer avec précision les dispositions prises pour satisfaire aux mesures prévues par le règlement de sécurité.

Les plans doivent donner toutes indications, notamment les dégagements communs et privés, horizontaux et verticaux, la production et la distribution d'électricité, haute et basse tension, l'équipement hydraulique, le conditionnement d'air, la ventilation, le chauffage, l'aménagement des locaux techniques.

En outre, les demandes de permis de construire de l'espèce seront accompagnées d'une notice présentée selon un formulaire établi par le Ministre chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Art. 16. — L'exécution dans les immeubles visés par le présent décret des travaux définis par le règlement de sécurité et non soumis au permis de construire ne pourra avoir lieu qu'après autorisation du gouverneur donnée sur avis de la commission régionale de la protection civile.

Art. 17. — Il est institué une commission technique interministérielle des immeubles de grande hauteur chargée de donner son avis dans les cas prévus par le présent décret, ainsi que sur toutes les questions intéressant la sécurité dans les immeubles de grande hauteur qui seront soumises à son examen par les Ministres intéressés.

Art. 18. — La commission technique interministérielle est présidée par le Ministre de l'Intérieur ou son représentant.

Elle comprend comme membres :

— Trois représentants du Ministre de l'Intérieur dont deux remplissant les fonctions de secrétaire et de secrétaire adjoint;

— Un représentant du Ministre chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;

— Un représentant du Ministre chargé du Développement industriel;

— Un représentant du Ministre chargé du Plan;

— L'urbaniste conseil du Gouvernement;

— Le commandant du corps national des sapeurs-pompiers;

— Le cas échéant, le représentant de tout ministre compétent en raison de la destination de l'immeuble.

En outre, le président peut appeler, à titre consultatif, toute personne qualifiée par sa compétence.

Art. 19. — Le gouverneur, après avis de la commission régionale de la protection civile, peut demander aux constructeurs de faire procéder à la vérification, par l'un des organismes agréés par le Ministre de l'Intérieur, du degré d'inflammabilité des matériaux ou, s'il y a lieu, du degré de résistance au feu des éléments de construction employés et la remise du procès-verbal de ces contrôles.

Chapitre 4

Obligations relatives à l'occupation

Art. 20. — Le propriétaire est tenu d'assurer l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu des dispositions du présent chapitre. Il peut désigner un mandataire et un suppléant pour agir en son lieu et place et correspondre avec l'autorité administrative. Il est tenu, en tout état de cause, de désigner un mandataire et un suppléant lorsqu'il ne réside pas lui-même dans la commune siège desdits immeubles.

Lorsque l'immeuble appartient à une société, à plusieurs copropriétaires ou coindivisaires, ceux-ci désignent pour les représenter un mandataire et son suppléant.

Dans les deux cas qui précèdent, le mandataire ou à défaut le suppléant est considéré comme le seul correspondant de l'autorité administrative.

Le mandataire et son suppléant sont tenus, le cas échéant, personnellement, d'assurer l'exécution des obligations visées ci-dessous.

Art. 21. — Les propriétaires, leurs mandataires ou les suppléants sont tenus de faire procéder dès l'occupation des locaux, puis périodiquement, aux divers contrôles réglementaires prévus au chapitre 5, par un organisme agréé par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Art. 22. — L'arrêté interministériel susvisé fixe les classes d'immeubles dans lesquelles les propriétaires ou leurs mandataires sont tenus d'organiser un service de sécurité.

L'arrêté interministériel fixe en outre les conditions dans lesquelles les occupants sont tenus de participer à ce service.

Il détermine les classes d'immeubles dans lesquelles les membres du service de sécurité propre à l'immeuble sont entrainés aux manœuvres de sécurité.

Art. 23. — Les propriétaires, les locataires et les occupants des immeubles de grande hauteur ne peuvent apporter aux lieux loués aucune modification en méconnaissance des dispositions du présent décret et du règlement de sécurité.

Ils doivent en outre s'assurer que le potentiel calorifique des éléments mobiliers introduits dans l'immeuble n'excède pas les limites fixées par ledit règlement.

Chapitre 5

Mesures de contrôle

Art. 24. — Dans les conditions fixées au sous titre III du code de l'urbanisme dans sa partie réglementaire, des membres de la commission régionale de la protection civile peuvent être habilités par le gouverneur à effectuer des visites périodiques ou inopinées, pendant les heures d'ouverture, dans les établissements recevant du public situés dans ces immeubles.

Le propriétaire ou le mandataire prévu à l'article 20 ou son suppléant est tenu d'assister aux visites périodiques de contrôle.

A l'issue de ces visites, il est dressé un procès-verbal qui constate notamment :

— l'exécution des prescriptions formulées à l'occasion d'une visite antérieure;

— éventuellement, les mesures ou injonctions proposées.

Le gouverneur notifie ce procès-verbal au propriétaire ou au mandataire qui dispose d'un délai de quinze jours pour faire connaître ses observations. Passé ce délai, le gouverneur lui notifie les décisions prises.

Art. 25. — De même, des membres de la commission régionale de la protection civile, désignés par le gouverneur, peuvent avoir accès dans les parties communes de tous les immeubles de grande hauteur.

Art. 26. — Les immeubles visés par le présent décret sont inscrits sur une liste établie et tenue à jour par le gouverneur.

Art. 27. — Les propriétaires d'immeuble de grande hauteur doivent, avant l'occupation de ces immeubles, en faire la déclaration au gouverneur en vue de leur inscription au répertoire tenu par les services publics de secours et de lutte contre l'incendie.

Art. 28. — Il doit être tenu, par le propriétaire ou le mandataire des immeubles visés par le présent décret, un registre de sécurité sur lequel sont portés les renseignements indispensables au contrôle de la sécurité, en particulier :

— les diverses consignes établies en cas d'incendie;

— les dates des divers contrôles, ainsi que les observations auxquelles ils ont donné lieu;

— les dates des exercices de sécurité prévus au règlement de sécurité;

— le cas échéant, l'état nominatif et hiérarchique des personnes appartenant au service de sécurité de l'immeuble;

Les plans doivent donner toutes indications, notamment les dégagements communs et privés, horizontaux et verticaux, la production et la distribution d'électricité, haute et basse tension, l'équipement hydraulique, le conditionnement d'air, la ventilation, le chauffage, l'aménagement des locaux techniques.

En outre, les demandes de permis de construire de l'espèce seront accompagnées d'une notice présentée selon un formulaire établi par le Ministre chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Art. 16. — L'exécution dans les immeubles visés par le présent décret des travaux définis par le règlement de sécurité et non soumis au permis de construire ne pourra avoir lieu qu'après autorisation du gouverneur donnée sur avis de la commission régionale de la protection civile.

Art. 17. — Il est institué une commission technique interministérielle des immeubles de grande hauteur chargée de donner son avis dans les cas prévus par le présent décret, ainsi que sur toutes les questions intéressant la sécurité dans les immeubles de grande hauteur qui seront soumises à son examen par les Ministres intéressés.

Art. 18. — La commission technique interministérielle est présidée par le Ministre de l'Intérieur ou son représentant.

Elle comprend comme membres :

— Trois représentants du Ministre de l'Intérieur dont deux remplissant les fonctions de secrétaire et de secrétaire adjoint;

— Un représentant du Ministre chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;

— Un représentant du Ministre chargé du Développement industriel;

— Un représentant du Ministre chargé du Plan;

— L'urbaniste conseil du Gouvernement;

— Le commandant du corps national des sapeurs-pompiers;

— Le cas échéant, le représentant de tout ministre compétent en raison de la destination de l'immeuble.

En outre, le président peut appeler, à titre consultatif, toute personne qualifiée par sa compétence.

Art. 19. — Le gouverneur, après avis de la commission régionale de la protection civile, peut demander aux constructeurs de faire procéder à la vérification, par l'un des organismes agréés par le Ministre de l'Intérieur, du degré d'inflammabilité des matériaux ou, s'il y a lieu, du degré de résistance au feu des éléments de construction employés et la remise du procès-verbal de ces contrôles.

Chapitre 4

Obligations relatives à l'occupation

Art. 20. — Le propriétaire est tenu d'assurer l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu des dispositions du présent chapitre. Il peut désigner un mandataire et un suppléant pour agir en son lieu et place et correspondre avec l'autorité administrative. Il est tenu, en tout état de cause, de désigner un mandataire et un suppléant lorsqu'il ne réside pas lui-même dans la commune siège desdits immeubles.

Lorsque l'immeuble appartient à une société, à plusieurs copropriétaires ou coindivisaires, ceux-ci désignent pour les représenter un mandataire et son suppléant.

Dans les deux cas qui précèdent, le mandataire ou à défaut le suppléant est considéré comme le seul correspondant de l'autorité administrative.

Le mandataire et son suppléant sont tenus, le cas échéant, personnellement, d'assurer l'exécution des obligations visées ci-dessous.

Art. 21. — Les propriétaires, leurs mandataires ou les suppléants sont tenus de faire procéder dès l'occupation des locaux, puis périodiquement, aux divers contrôles réglementaires prévus au chapitre 5, par un organisme agréé par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Art. 22. — L'arrêté interministériel susvisé fixe les classes d'immeubles dans lesquelles les propriétaires ou leurs mandataires sont tenus d'organiser un service de sécurité.

L'arrêté interministériel fixe en outre les conditions dans lesquelles les occupants sont tenus de participer à ce service.

Il détermine les classes d'immeubles dans lesquelles les membres du service de sécurité propre à l'immeuble sont entrainés aux manœuvres de sécurité.

Art. 23. — Les propriétaires, les locataires et les occupants des immeubles de grande hauteur ne peuvent apporter aux lieux loués aucune modification en méconnaissance des dispositions du présent décret et du règlement de sécurité.

Ils doivent en outre s'assurer que le potentiel calorifique des éléments mobiliers introduits dans l'immeuble n'excède pas les limites fixées par ledit règlement.

Chapitre 5

Mesures de contrôle

Art. 24. — Dans les conditions fixées au sous titre III du code de l'urbanisme dans sa partie réglementaire, des membres de la commission régionale de la protection civile peuvent être habilités par le gouverneur à effectuer des visites périodiques ou inopinées, pendant les heures d'ouverture, dans les établissements recevant du public situés dans ces immeubles.

Le propriétaire ou le mandataire prévu à l'article 20 ou son suppléant est tenu d'assister aux visites périodiques de contrôle.

A l'issue de ces visites, il est dressé un procès-verbal qui constate notamment :

— l'exécution des prescriptions formulées à l'occasion d'une visite antérieure;

— éventuellement, les mesures ou injonctions proposées.

Le gouverneur notifie ce procès-verbal au propriétaire ou au mandataire qui dispose d'un délai de quinze jours pour faire connaître ses observations. Passé ce délai, le gouverneur lui notifie les décisions prises.

Art. 25. — De même, des membres de la commission régionale de la protection civile, désignés par le gouverneur, peuvent avoir accès dans les parties communes de tous les immeubles de grande hauteur.

Art. 26. — Les immeubles visés par le présent décret sont inscrits sur une liste établie et tenue à jour par le gouverneur.

Art. 27. — Les propriétaires d'immeuble de grande hauteur doivent, avant l'occupation de ces immeubles, en faire la déclaration au gouverneur en vue de leur inscription au répertoire tenu par les services publics de secours et de lutte contre l'incendie.

Art. 28. — Il doit être tenu, par le propriétaire ou le mandataire des immeubles visés par le présent décret, un registre de sécurité sur lequel sont portés les renseignements indispensables au contrôle de la sécurité, en particulier :

— les diverses consignes établies en cas d'incendie;

— les dates des divers contrôles, ainsi que les observations auxquelles ils ont donné lieu;

— les dates des exercices de sécurité prévus au règlement de sécurité;

— le cas échéant, l'état nominatif et hiérarchique des personnes appartenant au service de sécurité de l'immeuble;

— l'état des moyens mis à la disposition de ce personnel, tels qu'ils sont prescrits à l'article 15.

Le registre de sécurité est soumis chaque année au visa du gouverneur. Il doit être présenté lors des contrôles administratifs décidés éventuellement par le gouverneur. Il doit en outre être communiqué à tout fonctionnaire spécialement habilité par le gouverneur.

Chapitre 6

Dispositions diverses

Art. 29. — Le gouverneur peut ordonner, par décision motivée, la fermeture provisoire des établissements recevant du public exploités dans ces immeubles lorsque lesdits immeubles ne sont pas en conformité avec les dispositions du permis de construire délivré, ou de ceux de ces établissements dont le propriétaire a refusé de procéder aux travaux d'aménagement qui lui ont été imposés, jusqu'à ce que le certificat de conformité ait été obtenu.

Il peut également, en cas d'urgence, ordonner l'évacuation de tout ou partie de l'immeuble si les prescriptions de sécurité ne sont pas respectées.

Art. 30. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le Ministre du Développement industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 mai 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Le Ministre d'Etat chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,
MADY CISSOKHO.

Le Ministre du Développement industriel,
DANIEL CABOU.

DECRET n° 72-613 du 23 mai 1972

portant appprobation après modification du virement de crédit de 1.032.500 francs au titre du budget de la commune de Diourbel, gestion de 1971-1972.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le code de l'administration communale;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;

Vu le décret n° 65-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu l'extrait de la délibération de la délégation spéciale de Dioubel en date du 3 novembre 1971;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est annulé au budget de la commune de Diourbel, gestion 1971-1972, un crédit de 1.032.000 francs aux chapitres et articles suivants :

Chapitre 313

Art. 151. — Frais de mission	200.000	»
Art. 307. — Entretien des véhicules	300.000	»
Art. 613. — Communication téléphonique	200.000	»

Chapitre 321

Art. 12. — Agents conventionnels (commis E.C.)	100.000	»

Chapitre 391

Art. 11. — Agents statutaires (agent voyer)	232.500	»
Total des annulations	1.032.500	»

Art. 2. — Il est ouvert au même budget un crédit de 1.032.500 francs à répartir entre les chapitres et articles ci-après :

	Renforcements proposés	Renforcements retenus
Chapitre 210		
Art. 41. — Participation au fonctionnement du service national de lutte contre l'incendie	»	38.000
Chapitre 321		
Art. 11. — Agent statutaire	75.000	145.000
Chapitre 361		
Art. 11. — Agent statutaire	13.500	13.500
Chapitre 383		
Art. 309. — Entretien des rues et places	800.000	800.000
Chapitre 443		
Art. 32. — Entretien et réparation du mobilier de bureau et de salle de classe	144.000	36.000
Total des renforcements	1.032.500	1.032.500

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 23 mai 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECRET n° 72-614 du 23 mai 1972

portant approbation de la demande d'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Dakar pour la gestion 1971-1972.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le code de l'administration communale;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu l'extrait de la délibération du conseil municipal de la commune de Dakar en date du 22 mars 1972;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Dakar, gestion 1971-1972, arrêtée en recettes et en dépenses à la somme de 436.768.998 francs, est approuvée sans modification.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 23 mai 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECRET n° 72-615 du 23 mai 1972
portant application de l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Kédougou pour l'année financière 1971-1972.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le code de l'administration communale;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu le décret n° 71-1070 du 25 septembre 1971 portant approbation du budget de la commune de Kédougou, gestion financière 1971-1972;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1er avril 1972;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Kédougou, gestion 1971-1972, arrêtée en recettes et en dépenses à la somme de 1.000.000 de francs dont 480.000 francs inscrits en section ordinaire et 520.000 francs inscrits en section extraordinaire, est approuvée sans modification.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 23 mai 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECRET n° 72-636 du 29 mai 1972
relatif aux attributions des chefs de circonscriptions administratives et chefs de village

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le code de procédure civile;

Vu le code de l'administration communale;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 61-55 du 23 juin 1961 tendant à la création d'un état civil unique;

Vu la loi n° 72-02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale;

Vu la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales;

Vu la loi n° 72-27 du 26 mai 1972 relative aux conseils régionaux, aux conseils départementaux et aux conseils d'arrondissements;

Vu le décret n° 60-310 du 3 septembre 1960 fixant le statut des huissiers;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 portant organisation administrative de la République, modifié par le décret n° 66-517 du 30 juin 1966;

Vu le décret n° 68-028 du 10 janvier 1968 portant délégation du pouvoir disciplinaire en ce qui concerne les sanctions du 1er et du 2e degré;

Vu le décret n° 71-1259 du 22 novembre 1971 portant délégation de certains pouvoirs ministériels aux directeurs du Ministère de l'Intérieur, aux gouverneurs et préfets;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER
Attributions du gouverneur

Article premier. — Le gouverneur est le délégué du Président de la République dans la région. Il y est le représentant du Gouvernement. Il est chargé de veiller à l'exécution des lois et des règlements. Il reçoit du Président de la République et des membres du Gouvernement les directives et les instructions concernant la politique nationale. Il répercute sur les échelons secondaires ces directives et ces instructions et précise l'esprit dans lequel elles doivent être appliquées.

Il peut notamment, en cas d'urgence, suspendre l'exécution de toute mesure administrative s'il le juge contraire à la politique gouvernementale, à charge d'en rendre compte immédiatement au Premier Ministre et aux Ministres intéressés.

Il peut également prendre, s'il y a urgence, toute mesure conservatoire conforme aux lois et règlements, afin que ne soit pas compromise l'exécution de la politique gouvernementale, à charge d'en rendre compte comme il est indiqué au 2e alinéa du présent article.

Art. 2. — Le gouverneur a sous son autorité les préfets, sous-préfets et l'ensemble des fonctionnaires et agents civils de l'État en service dans la région.

Il assiste obligatoirement aux passations de service entre préfets. Au cas où un département de la région se trouve dépourvu de préfet et d'adjoint, il assure de plein droit les attributions conférées à ceux-ci.

Art. 3. — Sauf dérogations prévues par le Premier Ministre, les correspondances administratives de toute nature adressées par le Premier Ministre et les Ministres aux chefs de circonscriptions administratives, aux maires et aux chefs de services régionaux et locaux, passent par le gouverneur. Il en est de même pour les correspondances adressées par les chefs de circonscriptions administratives, les maires et les chefs de services régionaux et locaux au Président de la République, au Premier Ministre et aux Ministres.

Le gouverneur donne au Président de la République et aux membres du gouvernement tous renseignements complémentaires et son avis sur les propositions, suggestions et comptes rendus des chefs de circonscriptions administratives et des chefs de services régionaux et locaux.

Art. 4. — Le gouverneur coordonne l'activité de tous les services civils régionaux et locaux. Il contrôle la gestion des crédits mis à la disposition des services régionaux.

Il peut entreprendre, de sa propre initiative et sans ordre de mission spécial, toutes les vérifications qu'il juge utile et toutes les tournées nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Il peut fermer provisoirement la main aux comptables et régisseurs dont la situation est irrégulière.

Il réunit, au moins une fois par mois, les préfets et chefs de services régionaux. A cette occasion, il commente les instructions reçues des autorités supérieures, s'informe des difficultés rencontrées et donne ses instructions particulières dans le cadre des instructions générales reçues des autorités supérieures qualifiées. Il adresse le compte rendu de cette réunion au Président de la République, au Premier Ministre et aux Ministres.

Art. 5. — Le gouverneur porte son appréciation, en dernier ressort au niveau régional, sur les bulletins de notation de tous les fonctionnaires et agents désignés au premier alinéa de l'article 2 du présent décret. Il les transmet aux Ministres compétents.

Par délégation, il est donné pouvoir au gouverneur, dans les conditions prévues à l'article 52 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, de suspendre tout fonctionnaire ou agent civil de l'Etat en service dans la région qui s'est rendu coupable d'une faute grave et si l'urgence commande le recours à une telle mesure à charge d'en rendre compte aussitôt au Premier Ministre, au Ministre de l'Intérieur, au Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et au Ministre dont relève le fonctionnaire ou l'agent en cause qui doit se prononcer dans le délai de huit jours. Cette délégation de pouvoir ne s'applique pas en ce qui concerne les chefs de circonscriptions administratives.

En exécution de l'article 1er du décret n° 68-028 du 10 janvier 1968, il peut infliger les sanctions disciplinaires du 1er degré (avertissement et blâme) à tout fonctionnaire ou agent civil de l'Etat en service dans la région.

Art. 6. — Le gouverneur est responsable du développement économique et social de la région. A cet égard :

1° Il exerce les fonctions de commissaire du gouvernement auprès du conseil régional;

2° Il préside les travaux du comité régional de développement qu'il réunit au moins une fois par mois;

3° Il préside la commission régionale de l'urbanisme et de l'habitat et, d'une manière générale, tous les comités consultatifs créés au niveau régional;

4° Il se tient en relation avec les comités départementaux de développement;

5° Il est chargé d'assurer l'élaboration et l'exécution du plan de développement économique et social pour ce qui concerne les actions comprises dans le programme régional et local.

Art. 7. — Le gouverneur exerce, par délégation des Ministres compétents, la tutelle sur les personnes morales de droit public installées dans la région et notamment sur les établissements publics. Les modalités d'exécution pratique de cette tutelle font l'objet, pour chaque personne morale de droit public, d'instructions des Ministres compétents.

Le gouverneur coordonne l'activité des établissements publics dans la région et peut entreprendre à l'égard de ceux-ci toutes les vérifications que l'autorité de tutelle jugerait nécessaire de lui confier.

Art. 8. — A l'égard des communes autres que celles ayant un statut spécial le gouverneur peut prendre les décisions nécessaires concernant :

1° Le dépassement par le conseil municipal de la durée légale d'une de ses sessions;

2° La convocation extraordinaire du conseil municipal, notamment en session budgétaire, en cas de carence dudit conseil;

3° Les actes découlant du pouvoir de substitution défini à l'article 102 du code de l'administration communale;

4° Les actes découlant des pouvoirs de police mentionnés aux articles 92 et 93 du code de l'administration communale en ce qui concerne l'ensemble des communes de la région.

Art. 9. — A l'égard des communautés rurales, le gouverneur peut prendre les décisions nécessaires concernant :

1° Leur budget, les crédits supplémentaires ainsi que les modifications apportées au budget;

2° Les acquisitions immobilières et mobilières, les procès-verbaux de dépouillement des adjudications et appels d'offre, les projets, plans, devis et traités de constructions neuves, de reconstructions, de grosses réparations ou de tous autres investissements lorsque leur valeur dépasse la somme de cinq millions;

3° L'annulation ou la réformation des arrêtés pris par les sous-préfets en exécution des vœux et avis émis par les conseils ruraux;

4° Les déclarations de démissions d'office et l'acceptation des démissions volontaires des conseillers ruraux, des présidents et vice-présidents de conseils ruraux.

Il approuve les délibérations des conseils départementaux fixant le taux de la taxe rurale et de la taxe sur les animaux.

Art. 10. — Le gouverneur est responsable des mesures d'ensemble du maintien et du rétablissement de l'ordre dans la région. Il est chargé de proposer et d'établir tout plan de protection concernant l'ensemble de la région. Il assure au besoin la répartition des forces civiles de l'ordre implantées dans la région et donne toutes directives aux préfets en cas de troubles. Il dispose du droit de requérir les forces armées.

Art. 11. — Les adjoints au gouverneur sont chargés, l'un des affaires administratives, l'autre du développement, dans les conditions prévues à l'article 12 du présent décret.

Dans les cas mentionnés à l'alinéa 2 du présent article, l'adjoint est, pour la durée de ce remplacement, détenteur de tous les pouvoirs du gouverneur et en assume toutes les responsabilités.

Art. 12. — L'adjoint aux affaires administratives est chargé des questions pour lesquelles il reçoit délégation de pouvoirs ou de signature du gouverneur.

L'adjoint au développement est chargé, sous l'autorité du gouverneur :

1° De la détermination des objectifs, de l'élaboration des projets, de la mise en forme de la programmation régionale;

2° De la mise en œuvre du plan de développement économique et social au niveau régional, du contrôle et de la coordination des actions de développement entreprises par les préfets, notamment en ce qui concerne la participation des populations;

3° De l'établissement des modalités pratiques de participation des services techniques régionaux aux tâches de conception et d'exécution du plan de développement économique et social.

TITRE II
Attributions du préfet

Art. 13. — Le préfet est le délégué du Président de la République dans le département. Il y est le représentant du gouverneur. Sous l'autorité du gouverneur, il est chargé de veiller à l'exécution des lois et des règlements. Il représente l'Etat dans tous les actes de la vie civile, sous réserve de la compétence de l'agent judiciaire de l'Etat.

Art. 14. — Le préfet a sous son autorité les sous-préfets et l'ensemble des fonctionnaires et agents civils de l'Etat en service dans le département.

Il assiste obligatoirement aux passations de service entre sous-préfets. Au cas où un arrondissement se trouve dépourvu de sous-préfet et d'adjoint, il assure, de plein droit, les attributions conférées à ceux-ci.

Art. 15. — Sauf dérogation prévue par le Premier Ministre, les correspondances de toute nature adressées par le Premier Ministre, les Ministres et le gouverneur aux sous-préfets, aux maires et aux responsables de services techniques ou administratifs installés dans le département passent par le préfet. Il en est de même pour les correspondances adressées par les sous-préfets, les maires et les responsables des services techniques ou administratifs installés dans le département au Premier Ministre, aux Ministres et au gouverneur.

Le préfet peut les compléter de ses propres remarques et doit, sous le couvert du gouverneur, informer les Ministres intéressés des observations qu'appelle de sa part le fonctionnement des services dans le département.

Art. 16. — Le préfet coordonne l'activité de tous les services civils du département. Il contrôle la gestion des crédits mis à leur disposition.

Il assure la coordination et le contrôle des actions de formation permanente des fonctionnaires et agents de l'Etat en service dans le département.

Il réunit, au moins une fois par mois les sous-préfets et les chefs de services départementaux. A cette occasion, il commente les instructions reçues des autorités supérieures, s'informe des difficultés rencontrées et donne ses instructions particulières dans le cadre des instructions générales reçues des autorités supérieures qualifiées. Il adresse le compte rendu de cette réunion au Président de la République, au Premier Ministre et au gouverneur.

Art. 17. — Le préfet porte son appréciation, en dernier ressort au niveau départemental, sur les bulletins de notation de tous les fonctionnaires et agents civils de l'Etat en service dans le département.

En exécution de l'article 1er du décret n° 68-028 du 10 janvier 1968, il peut infliger des sanctions disciplinaires du premier degré (avertissement et blâme) à ces fonctionnaires et agents de l'Etat.

Art. 18. — Le préfet est responsable du développement économique et social du département. A cet égard :

1° Il exerce les fonctions de commissaire du gouvernement auprès du conseil départemental;;

2° Il préside les travaux du comité départemental de développement qu'il réunit au moins une fois par mois et, d'une manière générale, de tous les comités consultatifs créés au niveau départemental.

Art. 19. — Le préfet exerce, par délégation des Ministres compétents, la tutelle sur les personnes morales de droit public installées dans le département. Les modalités d'exécution pratique de cette tutelle font l'objet, pour chaque personne morale de droit public, d'instruction des Ministres compétents.

Art. 20. — A l'égard des communes, le préfet peut prendre les décisions nécessaires concernant :

1° Le renvoi devant le conseil municipal des budgets n'ayant pas été votés en équilibre;

2° L'approbation des baux et accords amiables ayant pour objet la prise en location ou l'acquisition d'un immeuble;

3° L'approbation des bourses et secours scolaires;

4° L'approbation des délibérations portant sur les matières suivantes : la dénomination des places et rues, l'établissement, la suppression ou le changement des marchés et foires, l'acceptation ou le refus des dons et legs, le changement d'affectation des propriétés communales;

5° Le contrôle du recouvrement des recettes, de la régularité et de la sincérité des documents financiers et comptables adressés à l'autorité centrale de tutelle;

6° L'instruction des dossiers concernant les budgets, les crédits supplémentaires, les comptes administratifs, les emprunts, les avances de trésorerie, les fonds de concours, les taxes, impôts et droits de toutes sortes;

7° La surveillance de l'exécution du budget, le contrôle de l'exécution des programmes d'investissement et l'exécution des travaux communaux;

8° Le visa des ordres de recettes ou de recouvrement en application de l'article 177 du code de l'administration communale;

9° Le contrôle de l'application des lois, règlements, instructions de l'autorité de tutelle, notamment en ce qui concerne le personnel municipal.

Art. 21. — A l'égard des communautés rurales, le préfet prend les décisions nécessaires concernant :

1° Les modalités d'exercice des droits d'usage s'exerçant à l'intérieur du terroir des communautés, à l'exception des droits d'exploitation des mines et carrières, des droits de chasse et de pêche et d'exploitation commerciale de la navigation arborée; ;

2° Les projets d'aménagement, de lotissement et d'équipement des périmètres affectés à l'habitation; la création, la modification ou la suppression des foires et marchés, l'acceptation ou le refus des dons et legs;

3° Les projets locaux et la participation de la communauté rurale auxdits projets; les projets d'investissement humain;

4° Les acquisitions immobilières et mobilières, les procès-verbaux de dépouillement des adjudications d'appels d'offres, les projets, plans, devis et traités de constructions neuves, de reconstructions, de grosses réparations ou de tous autres investissements lorsque leur valeur ne dépasse pas la sommme de cinq millions;

5° Les voies et places publiques, les pistes et chemins non classés, les cimetières, les chemins de bétail à l'intérieur de la communauté;

6° La protection et la lutte contre les déprédateurs; la lutte contre les incendies et la pratiques des feux de culture, la nature et les modalités d'exécution des clôtures et des défenses limitant les fonds et protégeant les récoltes pendantes, individuelles ou collectives; les servitudes de passages; le régime et les modalités d'accès et d'utilisation des points d'eau de toute nature; l'aménagement de l'exploitation de tous les produits végétaux de cueillette et des coupes de bois.

Art. 22. — Le préfet exerce au nom de l'Etat, sur toute l'étendue du département, les pouvoirs de :

1° Reprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblement qui troublent les repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique;

2° Maintenir le bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblement d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, lieux de culte et autres lieux publics;

Il peut en outre prendre, pour les arrondissements, des arrêtés réglementaires dans toutes les matières de police qui sont de la compétence des maires.

Il exerce, à l'égard des communes de son département, le pouvoir de substitution prévu par le code de l'administration communale.

Ses arrêtés sont immédiatement adressés, sous le couvert du gouverneur, au Ministre de l'Intérieur qui peut les annuler ou en suspendre l'exécution.

Art. 23. — Le préfet est responsable du maintien et du rétablissement de l'ordre dans le département.

En cas de troubles, il avise les autorités supérieures et prend toutes mesures nécessitées par les circonstances. Il fait appel au besoin à l'assistance du Gouvernement qui met à sa disposition tous les moyens dont il peut lui-même disposer et transmet, le cas échéant, la demande de renfort nécessaire.

Art. 15. — Sauf dérogation prévue par le Premier Ministre, les correspondances de toute nature adressées par le Premier Ministre, les Ministres et le gouverneur aux sous-préfets, aux maires et aux responsables de services techniques ou administratifs installés dans le département passent par le préfet. Il en est de même pour les correspondances adressées par les sous-préfets, les maires et les responsables des services techniques ou administratifs installés dans le département au Premier Ministre, aux Ministres et au gouverneur.

Le préfet peut les compléter de ses propres remarques et doit, sous le couvert du gouverneur, informer les Ministres intéressés des observations qu'appelle de sa part le fonctionnement des services dans le département.

Art. 16. — Le préfet coordonne l'activité de tous les services civils du département. Il contrôle la gestion des crédits mis à leur disposition.

Il assure la coordination et le contrôle des actions de formation permanente des fonctionnaires et agents de l'Etat en service dans le département.

Il réunit, au moins une fois par mois les sous-préfets et les chefs de services départementaux. A cette occasion, il commente les instructions reçues des autorités supérieures, s'informe des difficultés rencontrées et donne ses instructions particulières dans le cadre des instructions générales reçues des autorités supérieures qualifiées. Il adresse le compte rendu de cette réunion au Président de la République, au Premier Ministre et au gouverneur.

Art. 17. — Le préfet porte son appréciation, en dernier ressort au niveau départemental, sur les bulletins de notation de tous les fonctionnaires et agents civils de l'Etat en service dans le département.

En exécution de l'article 1er du décret n° 68-028 du 10 janvier 1968, il peut infliger des sanctions disciplinaires du premier degré (avertissement et blâme) à ces fonctionnaires et agents de l'Etat.

Art. 18. — Le préfet est responsable du développement économique et social du département. A cet égard :

1° Il exerce les fonctions de commissaire du gouvernement auprès du conseil départemental;;

2° Il préside les travaux du comité départemental de développement qu'il réunit au moins une fois par mois et, d'une manière générale, de tous les comités consultatifs créés au niveau départemental.

Art. 19. — Le préfet exerce, par délégation des Ministres compétents, la tutelle sur les personnes morales de droit public installées dans le département. Les modalités d'exécution pratique de cette tutelle font l'objet, pour chaque personne morale de droit public, d'instruction des Ministres compétents.

Art. 20. — A l'égard des communes, le préfet peut prendre les décisions nécessaires concernant :

1° Le renvoi devant le conseil municipal des budgets n'ayant pas été votés en équilibre;

2° L'approbation des baux et accords amiables ayant pour objet la prise en location ou l'acquisition d'un immeuble;

3° L'approbation des bourses et secours scolaires;

4° L'approbation des délibérations portant sur les matières suivantes : la dénomination des places et rues, l'établissement, la suppression ou le changement des marchés et foires, l'acceptation ou le refus des dons et legs, le changement d'affectation des propriétés communales;

5° Le contrôle du recouvrement des recettes, de la régularité et de la sincérité des documents financiers et comptables adressés à l'autorité centrale de tutelle;

6° L'instruction des dossiers concernant les budgets, les crédits supplémentaires, les comptes administratifs, les emprunts, les avances de trésorerie, les fonds de concours, les taxes, impôts et droits de toutes sortes;

7° La surveillance de l'exécution du budget, le contrôle de l'exécution des programmes d'investissement et l'exécution des travaux communaux;

8° Le visa des ordres de recettes ou de recouvrement en application de l'article 177 du code de l'administration communale;

9° Le contrôle de l'application des lois, règlements, instructions de l'autorité de tutelle, notamment en ce qui concerne le personnel municipal.

Art. 21. — A l'égard des communautés rurales, le préfet prend les décisions nécessaires concernant :

1° Les modalités d'exercice des droits d'usage s'exerçant à l'intérieur du terroir des communautés, à l'exception des droits d'exploitation des mines et carrières, des droits de chasse et de pêche et d'exploitation commerciale de la navigation arborée; ;

2° Les projets d'aménagement, de lotissement et d'équipement des périmètres affectés à l'habitation; la création, la modification ou la suppression des foires et marchés, l'acceptation ou le refus des dons et legs;

3° Les projets locaux et la participation de la communauté rurale auxdits projets; les projets d'investissement humain;

4° Les acquisitions immobilières et mobilières, les procès-verbaux de dépouillement des adjudications d'appels d'offres, les projets, plans, devis et traités de constructions neuves, de reconstructions, de grosses réparations ou de tous autres investissements lorsque leur valeur ne dépasse pas la sommme de cinq millions;

5° Les voies et places publiques, les pistes et chemins non classés, les cimetières, les chemins de bétail à l'intérieur de la communauté;

6° La protection et la lutte contre les déprédateurs; la lutte contre les incendies et la pratiques des feux de culture, la nature et les modalités d'exécution des clôtures et des défenses limitant les fonds et protégeant les récoltes pendantes, individuelles ou collectives; les servitudes de passages; le régime et les modalités d'accès et d'utilisation des points d'eau de toute nature; l'aménagement de l'exploitation de tous les produits végétaux de cueillette et des coupes de bois.

Art. 22. — Le préfet exerce au nom de l'Etat, sur toute l'étendue du département, les pouvoirs de :

1° Reprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblement qui troublent les repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique;

2° Maintenir le bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblement d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, lieux de culte et autres lieux publics;

Il peut en outre prendre, pour les arrondissements, des arrêtés réglementaires dans toutes les matières de police qui sont de la compétence des maires.

Il exerce, à l'égard des communes de son département, le pouvoir de substitution prévu par le code de l'administration communale.

Ses arrêtés sont immédiatement adressés, sous le couvert du gouverneur, au Ministre de l'Intérieur qui peut les annuler ou en suspendre l'exécution.

Art. 23. — Le préfet est responsable du maintien et du rétablissement de l'ordre dans le département.

En cas de troubles, il avise les autorités supérieures et prend toutes mesures nécessitées par les circonstances. Il fait appel au besoin à l'assistance du Gouvernement qui met à sa disposition tous les moyens dont il peut lui-même disposer et transmet, le cas échéant, la demande de renfort nécessaire.

Le préfet est tenu, après le rétablissement de l'ordre, d'établir un rapport qui est transmis par le gouverneur au Président de la République, au Premier Ministre et au Ministre de l'Intérieur.

Il dispose du droit de requérir les forces armées.

Art. 24. — Sous l'autorité du préfet, l'adjoint est chargé :

1° De l'élaboration des projets spécifiques de développement, de la détermination des objectifs locaux et de la programmation qui en découle;

2° De la mise en œuvre du plan de développement économique et social au niveau départemental, de la coordination et du contrôle des actions de développement entreprises par les sous-préfets au niveau des arrondissements, particulièrement en ce qui concerne la participation des communautés rurales et des populations;

3° D'une façon générale de toute les attributions qui lui sont confiées par le préfet.

En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, l'adjoint le remplace de plein droit à la tête de l'administration départementale. L'adjoint devient, dans ce cas, et pour la durée de ce remplacement, détenteur de tous les pouvoirs du préfet.

TITRE III
Attributions du sous-préfet

Art. 25. — Le sous-préfet est le délégué du Président de la République dans l'arrondissement. Il y est le représentant du Gouvernement.

Il est chargé de l'exécution des lois et des règlements.

Art. 26. — Le sous-préfet a sous son autorité l'ensemble des fonctionnaires et agents civils de l'Etat en service dans l'arrondissement. Il porte son appréciation sur les bulletins de notation de chacun d'eux et les transmet au préfet.

Art. 27. — Le sous-préfet coordonne l'activité de tous les services civils de l'Etat dans l'arrondissement, dont il réunit une fois par mois au moins les responsables. Il en rend compte au préfet.

Art. 28. — Officier de l'état civil, le sous-préfet veille au bon fonctionnement des centres secondaires de l'état civil.

Il effectue annuellement le recensement des populations et tient à jour le fichier des villages.

Art. 29. — Le sous-préfet contrôle de manière permanente, l'action des chefs de village notamment dans leur rôle de collecteur de l'impôt.

Il peut être nommé huissier *ad hoc* aux fins de délivrer des citations aux personnes résidant dans l'arrondissement. Sa nomination se fait par décision du préfet, après avis du procureur de la République.

Art. 30. — Le sous-préfet est responsable du développement économique et social de l'arrondissement. Il est chargé de mettre en œuvre tous les moyens propres à susciter et à guider la participation responsable des populations aux actions de développement. A cet égard :

1° Il est le commissaire du Gouvernement auprès du conseil d'arrondissement;

2° Il préside le centre d'expansion rural (C.E.R.) dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par décret.

Art. 31. — Outre la tutelle qu'il exerce sur les communautés rurales en application de la loi, le sous-préfet est chargé d'apporter à ces communautés rurales une assistance permanente en vue d'encourager, de guider, de coordonner et de contrôler leurs actions de développement dans le cadre de la programmation régionale et locale.

Il exerce, dans les communautés rurales, les pouvoirs de police administrative qui lui sont confiés par la loi.

Art. 32. — Le sous-préfet est responsable du maintien et du rétablissement de l'ordre dans l'arrondissement. Il informe régulièrement le préfet de l'état d'esprit des populations et mène les enquêtes administratives qui lui sont demandées par les autorités supérieures.

En cas de troubles ou de menaces de troubles, il avise le préfet et prend toutes les mesures nécessitées par les circonstances. Il fait appel, au besoin, à l'assistance du préfet.

Le sous-préfet est tenu, après le rétablissement de l'ordre, d'établir un rapport qui est transmis, par le préfet, au Ministre de l'Intérieur.

Il doit apporter son concours et celui des populations de son arrondissement en cas de sinistre ou de calamité publique.

Art. 33. — En cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet, l'adjoint le remplace de plein droit à la tête de l'administration de l'arrondissement. L'adjoint devient, dans ce cas et pour la durée du remplacement, détenteur de tous les pouvoirs du sous-préfet.

TITRE IV
Le chef de village

Art. 34. — Le chef de village est nommé par arrêté du préfet, sur proposition du sous-préfet, après consultation des chefs de carrés. Cette décision ne devient définitive qu'après avoir reçu l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

Peuvent être nommés chefs de village, dans les conditions fixées au premier alinéa du présent article, les citoyens sénégalais âgés de vingt-et-un ans accomplis, régulièrement inscrits sur la liste électorale du village et n'étant dans aucun des cas d'incapacité prévus par les lois. Pour l'inscription sur la liste électorale du village, la résidence à titre principal dans ledit village est obligatoire.

Art. 35. — Sous l'autorité du sous-préfet et du président du conseil rural, le chef de village fait appliquer les lois, les règlements, les décisions de l'autorité administrative et celles du conseil rural.

Il apporte son concours et celui de la population du village pour combattre les calamités graves et participer aux actions de développement décidées par le conseil rural.

Il aide au recensement de la population et tient les cahiers de village de l'état civil. Il exerce les attributions prévues par l'article 21 du Code de procédure civile.

TITRE V
Dispositions diverses

Art. 36. — Avant d'entrer en fonctions les gouverneurs, préfets et sous-préfets prêtent serment devant le tribunal de première instance dont relève leur circonscription.

Ce serment n'est pas renouvelé en cas de changement de résidence.

Art. 37. — Les dispositions du présent décret relatives aux pouvoirs des gouverneurs, préfets et sous-préfets à l'égard des services civils de l'Etat ne s'appliquent pas aux Forces armées.

Elles ne s'appliquent aux services judiciaires qu'en ce qui concerne le fonctionnement administratif desdits services à l'exclusion de leur activité juridictionnelle et des questions relatives à la situation individuelle des magistrats.

Art. 38. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1er juillet 1972. Toutefois, celles contenues dans les articles 6-1°, 9, 18-1°, 21 et dans le titre III ne s'appliqueront, pour chaque région, qu'à la date fixée pour l'entrée en vigueur de la loi n° 72-02 du 1er février 1972.

Art. 39. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 mai 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

DECRET n° 72-643 du 29 mai 1972
fixant les caractéristiques de la Médaille d'Honneur de la police

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 71-1331 du 7 décembre 1971 fixant le régime des récompenses dans les forces de police, notamment en son article 7;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Médaille d'Honneur de la Police est en argent, de forme circulaire, d'un module de 35 millimètres. Sur son avers, ressortent en légende, gravés en relief : « République du Sénégal » au sommet et, au centre, de part et d'autre d'un baobab stylisé, la devise « Un Peuple - Un But - Une Foi » entourée d'un double rameau. Sur son revers, sont gravés en relief : dans la partie supérieure, une étoile à cinq branches de laquelle se détachent des rayons surmontés des mots « Forces de Police »; dans la partie inférieure, en demi-cercle, la devise « Dans l'honneur au service de la loi » ainsi qu'un emplacement rectangulaire destiné à l'inscription du nom du titulaire.

Art. 2. — La Médaille d'Honneur de la Police se porte sur le côté gauche de la poitrine, après l'Ordre national, l'Ordre du Mérite et la Médaille militaire, suspendue par une bélière en argent à un ruban large de 35 millimètres présentant au centre une bande verte de 10 millimètres séparée de deux bandes rouges latérales, larges chacune de 6,5 millimètres, par deux bandes or de 6 millimètres.

Art. 3. — La Médaille d'Honneur de la Police peut être représentée :

— Par un insigne de format réduit pour costume de soirée; il doit être la reproduction exacte de la médaille et du ruban réglementaires; la largeur de son ruban et le diamètre de sa médaille ne doivent pas être inférieurs à 10 millimètres;

— Par une barette de la largeur et aux couleurs du ruban réglementaire et d'une hauteur de 10 millimètres; la barette ne se porte que sur l'uniforme; ;

— Par un ruban aux couleurs du ruban réglementaire et d'une largeur de 2 millimètres; ce ruban se porte sur la tenue de ville à la boutonnière.

Art. 4. — L'attribution de la Médaille d'Honneur de la Police donne lieu à la délivrance d'un brevet revêtu de la signature du Ministre de l'Intérieur.

Art. 5. — Il appartient aux titulaires de la Médaille d'Honneur de la Police de s'en procurer eux-mêmes les insignes.

Art. 6. — Le port de la Médaille d'Honneur de la Police est protégé par les dispositions de l'article 227 du Code pénal.

Art. 7. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal offficiel*.

Fait à Dakar, le 29 mai 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

DECRET n° 72-646 du 30 mai 1972
portant autorisation de virement de crédit de 499.372 francs au budget 1971-1972 de la commune de M'Baké

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le code de l'administration communale;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les collectivités locales;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu l'extrait de la délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 1971;
Vu le décret n° 71-1174 du 2 novembre 1971 portant rectification et approbation du budget de la commune de M'Backé;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est annulée au budget de la commune de M'Backé, gestion 1971-1972, la somme de 499.372 francs au sous-chapitre 705-B, article 1037 (travaux d'achèvement du cimetière de M'Boussobé) à transférer au chapitre 706 (éducation, jeunesse, culture et sports) sous chapitre 706-3 (équipement sportif) du même budget.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 30 mai 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECRET n° 72-652 du 1er juin 1972
portant approbation de la demande d'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Gossas, pour la gestion 1971-1972.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le code de l'administration communale;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes; ;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu l'extrait de délibération du conseil municipal de la commune de Gossas en date du 15 mars 1972;
Sur rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée au budget de la commune de Gossas, gestion 1971-1972, l'ouverture d'un crédit de trois millions cent vingt trois mille neuf cent quarante trois francs (3.123.943), avance de trésorerie accordée par l'Etat par décret n° 72-075 du 1er février 1972.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 1er juin 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques
BABACAR BA.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 72-640 du 29 mai 1972
désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Finances et des Affaires économiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'intérim de M. Babacar Bâ, Ministre des Finances et des Affaires économiques, sera assuré, pour compter du 25 mai 1972 et pendant la durée de l'absence de celui-ci, par M. Daniel Cabou, Ministre du Développement industriel.

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 mai 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre du Développement industriel,
DANIEL CABOU.

DECRET n° 72-650 du 1er juin 1972
fixant les regles de fonctionnement du compte spécial du trésor n° 30-18-07 « Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'Ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de Finances;

Vu la loi n° 67-01 du 30 janvier 1967 modifiant la loi n° 66-51 du 9 juin 1966 portant loi des finances pour l'année financière 1966-1967;

Vu la loi n° 70-02 du 27 janvier 1970 relative à la pêche aux engins trainants dans les eaux territoriales;

Vu la loi n° 71-42 du 21 juin 1971 portant loi des finances pour l'année financière 1971-1972;

Vu le décret n° 60-424 du 25 novembre 1960 fixant l'organisation de la caisse d'encouragement de la pêche et de ses industries annexes ainsi que l'assiette, le taux et les modalités des cotisations recouvrées par ladite caisse;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, modifié par le décret n° 70-1380 du 15 décembre 1970;

Vu le décret n° 70-092 du 27 janvier 1970 portant application de la loi n° 70-02 du 27 janvier 1970 relative à la pêche aux engins trainants dans les eaux territoriales;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Développement rural,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le compte spécial du trésor, compte d'affectation spéciale dénommé « caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes », ouvert par la loi n° 67-01 du 30 janvier 1967 modifiant la loi n° 66-51 du 9 juin 1966, est destiné à retracer les opérations comptables afférentes aux interventions effectuées par ladite caisse.

Art. 2. — Sont assujettis aux cotisations prévues à l'article 4 :

1° Les conserveurs établis au Sénégal et les organismes ou particuliers achetant du thon au Sénégal;

2° Les fabricants d'emballages fournissant la conserverie sénégalaise;

3° Les armements pratiquant la pêche au thon à partir du Sénégal;

4° En cas d'extension de l'activité de la caisse, les armements pratiquant la pêche de toute autre espèce de poisson à partir du Sénégal, à l'exception de l'armement piroguier et assimilé.

Art. 3. — Il est institué un comité de gestion de la caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes auquel participent tous les cotisants par l'intermédiaire de leurs représentants.

La composition du comité de gestion est fixée comme suit :

Président :

— Le Ministre chargé des Pêches ou son représentant.

Membres :

— Le Ministre chargé des Finances ou son représentant;
— Le Ministre chargé du Plan ou son représentant;
— Le Ministre chargé de l'Industrie ou son représentant;
— Trois représentants des armateurs;
— Trois représentants des industriels dont un représentant des fabricants d'emballages.

Le comité de gestion se réunit sur convocation de son président, à son initiative ou à la demande d'un membre. Il se réunit obligatoirement avant le début de chaque nouvelle année financière. Les convocations sont envoyées aux membres en temps utile pour qu'elles puissent leur parvenir huit jours au moins avant la réunion.

Le comité de gestion ne délibère valablement que lorsque au moins deux représentants des Ministres, dont le président, deux représentants des armateurs et deux représentants des industriels, dont celui des fabricants d'emballages, assistent à la séance.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants, la voix de chacun des Ministres représentés comptant double. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Un procès-verbal de chaque séance est dressé par le directeur de l'océanographie et des pêches maritimes qui assure en outre le secrétariat permanent du comité de gestion et veille à l'exécution des délibérations.

Art. 4. — Le compte « caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes » est alimenté par :

a) Les cotisations des navires débarquant du thon frais, congelé ou éventuellement tout autre poisson ou transbordant leur pêche dans la limite des eaux territoriales sénégalaises à l'exception de l'armement piroguier et assimilé;

b) Les cotisations des fabricants de boîtes dont le montant est versé pour leur compte par les conserveurs;

c) Les cotisations des conserveurs établis au Sénégal et les acheteurs de thon au Sénégal;

d) Les deux tiers des produits de la taxe sur les licences de pêche aux engins traînants;

e) 60 % du produit des amendes, transactions saisies ou confiscations prononcées en application de la loi n° 70-02 du 27 janvier 1970.

f) Le produit des droits afférents à la délivrance et à la validation des cartes professionnelles délivrées aux pêcheurs-mareyeurs, mareyeurs et mareyeurs-exportateurs. Cette taxe est fixée annuellement à :

— Pêcheurs-mareyeurs ..... 25.000 »
— Mareyeurs ..... 40.000 »
— Mareyeurs-exportateurs ..... 60.000 »

g) Toute recette ou subvention dont serait susceptible de bénéficier la caisse à un titre quelconque.

Le montant des cotisations prévues aux paragraphes a), b) et c) du présent article est fixé chaque année avant le 1er janvier par décret sur le rapport conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Pêches, après délibération du comité de gestion. Le montant total de ces trois cotisations ne peut excéder 10 francs par kilogramme de poisson.

Les titres de perception sont constitués par des ordres de recettes accompagnés d'un état de versement ou de répartition dûment signé du directeur de l'océanographie et des pêches maritimes .

Art. 5. — Les dépenses imputables au compte sont :

a) Programme de soutien des produits de la pêche, notamment :

— Soutien de la vente des conserves fabriquées au Sénégal et destinées au marché international ou du thon congelé à l'exportation;

— Soutien des programmes d'équipement des coopératives de pêche.

b) Programmes d'investissement en faveur des structures de la pêche :

— La création de structures d'accueil, d'ouvrages portuaires d'ateliers de réparations;

— Des subventions à la construction navale et aux coopératives sénégalaises de pêches;

— Eventuellement, toute opération de soutien des produits de pêche.

Les pièces justificatives des dépenses sont constituées par les décisions du Ministre du Développement rural prises en application de la délibération du comité des gestion et approuvées par le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan et par les pièces justificatives prévues par le règlement sur la comptabilité publique.

Art. 6. — Au début de chaque année budgétaire un compte prévisionnel par grand poste de recettes et de dépenses est établi par le Ministre du Développement rural et approuvé par le Ministré des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan. Ce compte prévisionnel pourra être exeptionnellement modifié en cours d'année, suivant la même procédure.

Art. 7. — Le directeur de l'océanographie et des pêches maritimes est administrateur délégué du compte spécial.

Art. 8. — Le directeur du mouvement général des fonds est sous-ordonnateur délégué du compte spécial.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions ordinaires et notamment le décret n° 60-424 du 25 novembre 1960.

Art. 10. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Développement rural, le Ministre du Développement industriel et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*

Fait à Dakar, le 1er juin 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

Le Ministre du Développement industriel,
DANIEL CABOU.

DÉCRET n° 72-653 *en date du 1er juin 1972 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Diourbel*

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national, situé à Diourbel, objet du lot n° 26 A.B, d'une contenance de 1.250 mètres carrés, destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat à M. Thierno Birahim N'Dao, administrateur civil, qui l'a mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *portant règlements d'échéances*

Par décision ministérielle n° 5073 M.F.A.E.-D.M.G.E.-S.D.P. en date du 30 mai 1972 :

Article premier. — Est autorisé le réglement des échéances dues au 30 juin 1972 au titre des conventions passées avec la Caisse centrale de Coopération économique et le Fonds d'Aide et de Coopération.

A SAVOIR :

Convention du 9 mai 1963 n° 1 : Relative aux emprunts contractés au titre du « F.I.D.E.S. »
Echéance du 30 juin 1972 ..... 96.530.720 »

Convention du 9 mai 1963 n° 2 : Relative aux emprunts contractés au titre « hors-plan »
Echéance du 30 juin 1972 ..... 20.651.040 »

Convention du 19 juillet 1956 : Emprunts contractés au titre des habitations économiques.
Echéance du 30 juin 1972 ..... 2.793.339 »

Convention du 29 septembre 1956 destinée à couvir la participation de l'Etat au capital du Crédit du Sénégal.
Echéance du 30 juin 1972 ..... 1.551.856 »

Convention du 13 mars 1963 : Avance consentie à la République du Sénégal pour la construction *du centre sportif, Demba-Diop.*
Echéance du 30 juin 1972 ..... 1.537.500 »

Convention du 26 février 1964 relative à la dotation d'un fonds de garantie en crédit populaire sénégalais.

Echéance du 30 juin 1972 ..... 8.076.017 »

Convention du 2 juillet 1964 : Adduction d'eau de Pout.

Echéance du 30 juin 1972 ..... 23.538.487 »

Convention du 26 février 1965 : Caboteur Léon-Coursin.

Echéance du 30 juin 1972 ..... 758.745 »

Convention du 3 août 1966 : Modernisation de l'usine électrique de Tambacounda.

Echéance du 30 juin 1972 ..... 960.918 »

Convention du 20 mars 1968 : Acquisition de quatre bateaux de pêche SOSAP.

Echéance du 30 juin 1972 ..... 1.575.960 »

Convention du 20 mars 1968 : Acquisition de quatre thoniers SOSAP.

Echéance du 30 juin 1972 ..... 1.575.960 »

Convention du 28 octobre 1968 pour le développement de la productivité de la culture de l'arachide et du mil.

Echéance du 30 juin 1972 ..... 10.736.026 »

Convention du 8 octobre 1970 relative à l'Aide aux petites et moyennes entreprises Sénégalaises (SONEPI).

Echéance du 30 juin 1972 ..... 311.789 »

Convention F.A.C. n° 20 C-64-A. du 21 juillet 1970 : Développement de la riziculture en Casamance.

Echéance du 30 juin 1972 ..... 3.520.892 »

Convention F.A.C. n° 20-C-64-A du 21 juillet 1964 : Aménagement de 30.000 hectares delta du fleuve Sénégal.

Echéance du 30 juin 1972 ..... 23.602.247 »

Convention du 20-C-64-A : Aménagement du fleuve Sénégal.

Echéance du 30 juin 1972 ..... 3.009.286 »

Convention F.A.C. n° 6-C-65-A du 4 juin 1965 : Aménagement de la cuvette du Boundoum-Nord.

Echéance du 30 juin 1972 ..... 2.937.490 »

Convention F.A.C. n° 6-C-65-A du 4 juin 1965 : Aménagement de la cuvette du Boundoum-Nord.

Echéance du 30 juin 1972 ..... 286.425 »

Convention F.A.C. n° 10-C-65-A du 18 août 1965 : Modernisation du réseau téléphonique du Sénégal.

Echéance du 30 juin 1972 ..... 10.833.333 »

Convention F.A.C. n° 10-C-65-A du 18 août 1965 : Modernisation du réseau téléphonique du Sénégal.

Echéance du 30 juin 1972 ..... 4.107.740 »

Convention F.A.C. n° 27-C-65-A du 9 mars 1966 : flottille de pêche de la SOSAP.

Echéance du 30 juin 1972 ..... 1.157.500 »

Convention F.A.C. n° 18-C-65-A du 17 juin 1966 : Edification de deux villages de la cuvette du Boundoum-Nord

Echéance du 30 juin 1972 ..... 3.593.750 »

Convention F.A.C. n° 18-C-65-A du 17 juin 1966 : Edification de deux villages de la cuvette du Boundoum-Nord.

Echéance du 30 juin 1972 ..... 107.812 »

Convention F.A.C. n° 19-C-67-A du 23 septembre 1967 : Participation à l'installation de la rizière (commission semestrielle d'engagement).

Echéance du 30 juin 1972 ..... 908.175 »

Convention F.A.C. n° 4-C-68-A du 3 août 1968 : Acquisition de quatre thoniers Seneurs SOSAP.

Echéance du 30 juin 1972 ..... 3.604.289 »

Convention F.A.C. n° 28-C-68-A du 24 janvier 1969 : Acquisition de moteurs d'équipement de pêche SOSAP.

Echéance du 30 juin 1972 ..... 1.394.666 »

Convention F.A.C. n° 25-C-70-AA du 21 juillet 1970 : Réalisation du faisceau hertzien Thiès-Kaolack-Ziguinchor.

Echéance du 30 juin 1972 ..... 1.516.606 »

Total ..... 238.971.066 »

Art. 2. — La somme à mandater s'élève à 238.971.068 francs.

Art. 3. — La dépense est imputable sur les crédits du budget général 1971-1972, chapitre 110, article 20 et sera mandatée au compte de la Caisse centrale de Coopération économique n° 1 17 01, chez la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, à Dakar.

Art. 4. — Le directeur du mouvement général des fonds et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 5075 M.F.A.E.-D.M.G.F.-S.D.P. en date du 30 mai 1972 :

Article premier. — Est autorisé le règlement du principal et des intérêts dûs au 1er avril 1972 au titre du prêt n° 685-G.001 US-AID du 17 avril 1965.

Echéance du 1er avril 1972 ..... 12.325.095 »

A déduire trop perçu sur les décisions n°s 2508 du 3 mars 1971, 3301 du 22 mars 1971 et 13025 du 13 octobre 1971 ..... 454.894 »

Total ..... 11.870.201 »

Art. 2. — La somme à mandater s'élève à 11.870.201 francs.

Art. 3. — La dépense est imputable sur les crédits du budget général, année financière 1971-1972, chapitre 110, article 10 et sera mandatée et virée au compte du trésor n° 92 342 des Etats-Unis d'Amérique à la Banque nationale de Développement du Sénégal, à Dakar.

Art. 4. — Le directeur du mouvement général des fonds et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 5076 M.F.A.E.-D.M.G.F.-S.D.P. en date du 30 mai 1972 :

Article premier. — Est autorisé le règlement des intérêts au titre de la convention financière entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Instituto Di Credito Per Imprese Di Publica Utilita « I.C.I.P.U. ».

Echéance du 30 juin 1972 ..... 22.140.000 »

Art. 2. — La somme à mandater s'élève à 22.140.000 francs.

Art. 3. — La dépense est imputable sur les crédits du budget général, année financière 1971-1972, chapitre 110, article 10 et sera mandatée et virée à la Banca Commerciale Italiana, à Rome.

Art. 4. — Le directeur du mouvement général des fonds et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 4935 M.F.A.E.-D.B.-2 *en date du 26 mai 1972 accordant pour l'année fiscale 1971 (période du 1er janvier au 31 décembre 1971), des ristournes à certaines communes de la République du Sénégal au titre de la taxe annuelle sur les véhicules à moteur.*

Article premier. — Il sera mandaté aux communes de la République du Sénégal ci-après, désignées, les ristournes ci-dessous représentant 50 % du montant total des recouvrements constatés du 1er janvier au 31 décembre 1971 dans lesdites communes du Sénégal au titre de la taxe sur les véhicules à moteur.

Répartition entre les communes de la taxe sur les véhicules recouvrée du 1er janvier au 31 décembre 1971 :

— Montant 208.881.075
— 50 % 104.440.537
— Coefficient 88,42

Code	Communes	Population	Montant brut
111	Dakar	548229	48.474.408
211	Bignona	10275	908.516
221	Kolda	16137	1426.834
231	Oussouye	1908	168.705
241	Sédhiou	7076	625.660
251	Vélingara	5332	471.455
261	Ziguinchor	45772	4.047.160
311	Bambey	8100	716.202
321	Diourbel	36010	3.184.004
331	Kébémer	5121	452.799
341	Linguère	6430	568.541
351	Louga	35670	3.153.941
361	M'Backé	28065	1.774.147
401	Saint-Louis	81204	7.180.058
411	Dagana	8589	759.439
421	Matam	8500	751.570
431	Podor	5000	442.100
511	Bakel	4203	371.629
521	Kédougou	5305	469.068
531	Tambacounda	21760	1.924.019
611	Fatick	8484	750.155
621	Foundiougne	2181	192.844
622	Sokone	2560	226.355
631	Gossas	7590	671.108
632	Guinguinéo	8500	751.570
641	Kaffrine	7000	618.940
651	Kaolack	96238	8.509.304
661	Nioro-du-Rip	5841	516.461
711	M'Bour	26750	2.365.235
712	Joal	9596	848.478
721	Thiès	90688	8.018.633
722	Khombole	4137	363.794
731	Tivaouane	20409	1.804.564
732	Mecké	10417	921.071
		1181077	104.430.827

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du chapitre 604, article 9660, du budget général, gestion 1971-1972, sera mandatée au nom des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins du service central de Dakar.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 4936 M.F.A.E.-D.B. 1 *en date du 26 mai 1972 accordant des acomptes sur ristournes aux communes de la République du Sénégal au titre du 4e trimestre de la gestion 1971-1972.*

Article premier. — Les acomptes suivants sur impôts directs ristournables aux communes du Sénégal, sont consentis au titre du 4e trimestre de la gestion 1971-1972 aux communes.

Code	Communes	Montant
111	Dakar	150.000.000
211	Bignona	1.300.000
221	Kolda	2.000.000
231	Oussouye	120.000
241	Sédhiou	800.000
251	Vélingara	700.000
261	Ziguinchor	7.700.000
311	Bambey	550.000
321	Diourbel	3.300.000
331	Kébémer	500.000
341	Linguère	450.000
351	Louga	2.300.000
361	M'Backé	800.000
401	Saint-Louis	7.700.000
411	Dagana	500.000
421	Matam	800.000
431	Podor	500.000
511	Bakel	400.000
521	Kédougou	500.000
531	Tambacounda	2.000.000
611	Fatick	900.000
621	Foundiougne	200.000
622	Sokone	150.000
631	Gossas	400.000
632	Guinguinéo	600.000
641	Kaffrine	650.000
651	Kaolack	9.000.000
661	Nioro-du-Rip	350.000
711	M'Bour	1.500.000
712	Joal-Fadiouth	400.000
721	Thiès	8.500.000
722	Khombole	300.000
731	Tivaouane	700.000
732	Meckhé	400.000
		206.970.000

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du chapitre 604, article 9660 du budget général, gestion 1971-1972, sera mandatée au nom des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins du service comptable central.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 4937 M.F.A.E.-D-B. 1 *en date du 26 mai 1972 allouant au titre de la gestion 1971-1972 un fonds de péréquation à certaines communes du Sénégal (2e tranche).*

Article premier. — Il sera mandaté, sur les recouvrements de la gestion 1971-1972, aux communes du Sénégal ci-après désignées, la 2e tranche du fonds de péréquation à savoir :

Code	Communes	Nombre de contribuables	Montant annuel	Montant du 1er semestre
211	Bignona	4059	4.199.260	2.099.630
231	Oussouye	696	3.454.827	1.727.413
241	Sédhiou	1973	2.555.098	1.277.549
251	Vélingara	2241	2.766.333	1.383.166
311	Bambey	2443	2.925.548	1.462.776
331	Kébémer	1064	1.838.634	919.317
341	Linguère	1980	2.560.616	1.280.308
411	Dagana	1679	2.323.371	1.161.685
421	Matam	1678	2.322.582	1.161.291
431	Podor	1131	1.891.442	945.721
511	Bakel	1588	2.775.826	1.387.913
521	Kédougou	1298	2.882.826	1.441.413
611	Fatick	3034	3.391.368	1.695.684
621	Foundiougne	556	1.648.059	824.029
622	Sokone	1782	2.404.555	1.202.277
631	Gossas	1996	2.573.227	1.286.614
632	Guinguinéo	2965	3.336.983	1.668.491
641	Kaffrine	2611	3.057.964	1.528.984
661	Nioro-du-Rip	2175	2.714.313	1.357.156
712	Joal-Fadiouth	3141	3.475.704	1.737.852
722	Khombole	1608	2.267.409	1.133.704
731	Tivaouane	3272	3.578.957	1.789.478
732	Meckhé	1973	2.555.098	1.277.549
	Totaux	46943	63.500.000	31.750.000

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du chapitre 604, article 9660 du budget général, gestion 1971-1972, sera mandatée aux receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins du service comptable central.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES *autorisant le versement de divers fonds à divers organismes.*

Par décision ministérielle n° 4919 M.F.A.E.-D.B. 1 en date du 27 mai 1972 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 8.795.920 francs C.F.A., représentant le montant de la contribution du Sénégal à l'Organisation mondiale de la Santé au titre de l'année 1972.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 314, article 1077, gestion 1971-1972, sera versée au compte de l'Organisation Mondiale de la Santé ouvert à la Banque nationale Suisse, à Zurich, par l'entremise de l'Union Sénégalaise de Banque, à Dakar.

Par décision ministérielle n° 4950 M.F.A.E.-D.B. 1 en date du 27 mai 1972 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 28.807.266 francs C.F.A. représentant le montant de la contribution du Sénégal au fonctionnement du Sécretariat de l'Organisation de l'Unité Africaine (budget 1971-1972, période du 1er juin 1971 au 31 mai 1972).

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1971-1972, chapitre 314, article 1077, sera virée au compte K 2 de la B.N.D.S., à Dakar.

Par décision ministérielle n° 5041 M.F.A.E.-D.M.G.F. en date du 29 mai 1972 :

Article premier. — Une avance de 200.000.000 de francs est accordée à la compagnie Air-Afrique.

Art. 2. — Cette avance qui portera intérêt au taux de trois et demi pour cent (3,5 %) l'an, sera remboursable à la diligence de la direction du budget, par mandat budgétaire sur les crédits de transports effectués pour le compte de l'Etat (gestion 1972-1973).

Art. 3. — La présente dépense sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-64 « avances à divers organismes particuliers ».

Art. 4. — Le directeur du mouvement général des fonds et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET n° 72-593 *en date du 23 mai 1972 portant attribution d'une allocation scolaire.*

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de 42.000 francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1971-1972 à Mlle Rokhaya Boye, élève de quatrième au C.E.G. de la Zone B, à Dakar, fille de M. Moustapha Blondin Boye, conseiller d'Ambassade à la Mission permanente du Sénégal auprès des Nations Unies, à New-York.

Art. 2. — Le montant de la dépense, défini à l'article 1er, est imputable au chapitre 504, article 7310, gestion 1971-1972 et sera mandaté par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar au père de l'intéressée.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 72-649 *en date du 1er juin 1972 portant paiement de la participation du Sénégal pour l'année 1971 au fonctionnement de la Résidence Poniatowski.*

Article premier. — La somme de 2.520.000 francs C.F.A. soit 50.000 francs français, est accordée à la Résidence Poniatowski, cette somme représentant la participation de la République du Sénégal au titre de 1971.

Art. 2. — Le mandat sera établi par les soins du centre comptable Peytavin sur le chapitre 504, article 7310, gestion 1971-1972 et fera l'objet d'un bon de caisse émis au nom de l'agent percepteur du poste diplomatique du Sénégal, à Paris.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 72-657 *en date du 1er juin 1972 portant nomination d'un maître de conférences agrégé à la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar, chirurgien des services universitaires des hôpitaux de Dakar.*

Article premier. — M. Claude Argenson, maître de conférences agrégé, chirurgien des hôpitaux non chef de service, mis à la disposition de la République du Sénégal au titre de la coopération technique, est nommé maître de conférences agrégé stagiaire, à compter de sa date de prise de service, à la faculté de médecine et de pharmacie de Dakar (médecin des services universitaires des hôpitaux de Dakar).

Art. 2. — L'intéressé percevra en sus de la rémunération universitaire prévue par les textes qui le régissent, des émoluments hospitaliers non soumis à retenue pour pension, égaux au traitement de base des médecins de 1re classe, 1er échelon, indice 3096.

La dépense correspondante sera imputée sur le budget général.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision n° 2636 M.E.N.-D.O.G.A.F.-P 1 en date du 13 mars 1972 :

Article premier. — Les maîtres de l'enseignement du 1er degré dont les noms suivent sortant de l'école normale régionale de M'Bour, sont affectés conformément à ce qui suit :

MM. Oumar Bâ, Mle de solde 59075-F, instituteur stagiaire, est affecté à Dabia-Kobilo (I.P. Matam) direction de 3 classes, en remplacement de Adama N'Diaye, Mle de solde 49544-Z, à compter du 11-10-1971 ;

Mohamed Bâ, Mle de solde 59078-C, instituteur stagiaire, est affecté à Djilack (I.P. M'Bour), direction de 3 classes, en remplacement de André Lahar Kénène, Mle de solde 44006-F, à compter du 11-10-1971;

Pathé Baldé, Mle de solde 58949-A, instituteur stagiaire, est affecté à Linkéring (I.P. Kolda) direction de 3 classes, en remplacement de Mamadou Bâ, Mle de solde 29573-F, à compter du 11-10-1971;

Mouhamadou M. Diakhaté, Mle de solde 58989-G, instituteur stagiaire, est affecté à Dondou (I.P. Matam) direction de 3 classes, en remplacement de Mohamet Diakhaté, Mle de solde 49541-C, à compter du 11-10-1971;

Salif Dione, Mle de solde 59079-B, instituteur stagiaire, est affecté à N'Guékokh (I.P. de M'Bour) direction de 3 classes, en remplacement de Babacar Diouf, Mle de solde 46360-E, à compter du 11-10-1971;

Amacodou Diouf, Mle de solde 59080-L, instituteur stagiaire, est affecté à Malicounda (I.P. de M'Bour) direction de 4 classes, en remplacement de Baba Diop Fall, Mle de solde 30116-I, à compter du 11-10-1971;

Gorgui Fall, Mle de solde 59081-K, instituteur stagiaire, est affecté à Gnybi (I.P. Kaffrine) direction de 3 classes, en remplacement de El Hadji Sow, Mle de solde 55613-N, à compter du 11-10-1971;

Moustapha Faye, Mle de solde 59082-J, instituteur stagiaire, est affecté à Sagne (I.P. K2) direction de 3 classes, en remplacement de Amath Diouf, Mle de solde 30042-A, à compter du 11-10-1971;

Cheikh Sidya Guèye, Mle de solde 58987-E, instituteur stagiaire, est affecté à Agnam Thiodaye (I.P. Matam) direction de 3 classes, en remplacement de Papa Sylla, Mle de solde 45663-B, à compter du 11-10-1971;

MM. Fodé Guissé, Mle de solde 58993-Z, instituteur stagiaire, est affecté à Guédé Village (I.P. Podor) direction de 3 classes, en remplacement de Moustapha Diao, Mle de solde 44952-F, à compter du 11-10-1971;

Abdoulaye N'Dao, Mle de solde 58948-B, instituteur stagiaire, est affecté à Walaldé (I.P. Podor) direction de 3 classes, en remplacement de Amadou Seydou Niang, Mle de solde 55608-N, à compter du 11-10-1971;

Abdoulaye N'Diaye, Mle de solde 58995-B, instituteur stagiaire, est affecté à Ogo (I.P. Matam) direction de 3 classes, en remplacement de Simon Horace Faye, Mle de solde 55602-H, à compter du 11-10-1971;

Baïdy N'Diaye, Mle de solde 58985-C, instituteur stagiaire, est affecté à Saldé (I.P. Podor) direction de 3 classes, en remplacement de Abdoul Aziz Bâ, Mle de solde 29517-D, à compter du 11-10-1971;

Adama Niane, Mle de solde 59076-E, instituteur stagiaire, est affecté à Gaoude Boffé (I.P. Matam) direction de 3 classes, en remplacement de Mamadou Diagne, Mle de solde 49561-C, à compter du 11-10-1971;

Ibra N'Diaye, Mle de solde 58986-D, instituteur stagiaire, est affecté à Semmé (I.P. Matam) direction de 3 classes, en remplacement de Mamadou Diaw, Mle de solde 49539-F, à compter du 11-10-1971;

Dib Niom, Mle de solde 58988-F, instituteur stagiaire, est affecté à Loball (I.P. Matam) direction de 3 classes, en remplacement de Mouhamed Lamine Seck, Mle de solde 51613-L, à compter du 11-10-1971;

Laïty N'Diaye, Mle de solde 59083-I, instituteur stagiaire, est affecté à Bangadj (I.P. M'Bour) direction de 3 classes, en remplacement de Boubacar Niane, Mle de solde 57002-Z, à compter du 11-10-1971;

Amadou N'Doye, Mle de solde 58990-C, instituteur stagiaire, est affecté à Orndoldé, (I.P. Matam) direction de 3 classes, en remplacement de Serigne Fam, Mle de solde 51568-K, à compter du 11-10-1971;

Abdoul Aziz Sy, Mle de solde 59084-H, instituteur stagiaire, est affecté à Dioral (I.P. K2) direction de 3 classes, en remplacement de Mamadou Moustapha Diop, Mle de solde 45653-C, à compter du 11-10-1971;

Amadou Thiam, Mle de solde 59077-D, instituteur stagiaire, est affecté à Diandioly (I.P. Matam) direction de 3 classes, en remplacement de N'Diaye Hane, Mle de solde 45695-H, à compter du 11-10-1971;

Mamadou Wilane, Mle de solde 58991-B, instituteur stagiaire, est affecté à Méry (I.P. Podor) direction de 3 classes, en remplacement de Cheikh Amadou Tidiane Sy Mle de solde 55617-L, à compter du 11-10-1971.

Art. 2. — Les intéressés percevront l'indemnité de sujétion prévue par le décret n° 67-735 du 28 juin 1967.

Par décision n° 2638 M.E.N.-D.O.G.A.F.-P 1 en date du 13 mars 1972 :

Article premier. — Le personnel de l'enseignement du 1er degré ci-après, est muté conformément à ce qui suit :

MM. Papa Madéfall Guèye, Mle de solde 57369-D, C.F.P.S. à Thiès, instituteur stagiaire, est affecté à Diolofira (I.P. M'Bour), direction de 3 classes, en remplacement de Papa Gaye, Mle de solde 45796-C, à compter du 11-10-1971;

Abdou Kader Guèye, Mle de solde 57360-E, C.F.P.S. à Thiès, instituteur stagiaire, est affecté à Daga Youdoum (I.P. Kaolack I), direction de 3 classes, en remplacement de Abdoul Kader Diagouraga, Mle de solde 29785, à compter du 10-11-1971;

Moustapha M'Bengue, Mle de solde 57360-E, C.F.P.S. à Thiès, instituteur stagiaire, est affecté à M'Bellacadio (Kaolack II), direction de 4 classes, en remplacement de Demba Souma, Mle de solde 30981-E, à compter du 11-10-1971;

Amady Tine, Mle de solde 57363-B, C.F.P.S. à Thiès, instituteur stagiaire, est affecté à Gade (di) direction de 3 classes, en remplacement de Seydou Sambakhe, Mle de solde 4646-M, à compter du 10-11-1971;

Georges Wéber, Mle de solde 57364-A, C.F.P.S. à Thiès instituteur stagiaire, est affecté à Inor (SE), direction 3 classes, en remplacement de Mamadou Fissirou, Mle de solde 31936-N, à compter du 11-10-1971;

MM. Gérôme Dasylva, Mle de solde 29721-A, Boucotte Sud Filles (Ziguinchor), instituteur 2/3, est affecté à Boucotte Sud Filles (Ziguinchor), direction de 6 classes, en remplacement de Gora Basal, Mle de solde 45081-H, à compter du 18-3-1971;

Idy N'Diaye, Mle de solde 54210-B, Guidel (Ziguinchor), instituteur adjoint stagiaire, est affecté à Guidel (Ziguinchor), direction de 3 classes, en remplacement de Oumar Diagne, Mle de solde 39848-F, à compter du 18-3-1971;

M'Baye Sané, Mle de solde 30847-H, Agnack (Ziguinchor), instituteur 2/2, est affecté à Santhiaba Rurale Filles, direction de 6 classes, en remplacement de Bourama Faye Badji, Mle de solde 44574-B, à compter du 18-3-1971;

Bocary Niang, Mle de solde 56479-E, D.I.P. Diourbel (di), instituteur adjoint stagiaire, est affecté à Barkédji (di), direction de 3 classes, en remplacement de Birassi Sow, Mle de solde 44771-A, à compter du 2-11-1971;

Matar Samb, Mle de solde 45803-J, Sanghé (M'B.), direction adjoint 2/3, est affecté à N'Diankhou (M'B.), direction de 3 classes, en remplacement de N'Fally Ibrahima Niakassou, Mle de solde 30744-D, à compter du 5-11-1971;

Léonard Esseyla Bassène, Mle de solde 54247-F, Bouno (SE), instituteur adjoint stagiaire, est affecté à Bouno (SE), direction de 3 classes, en remplacement de Massamba N'Diaye, Mle de solde 30615-M, à compter du 11-10-1971;

Bachir Fall, Mle de solde 30117-J, Thiokho Adjt (Rufisque), instituteur de 1/3, est affecté à Thiokho (Rufisque), direction de 7 classes, en remplacement de Abdoulaye Dramé, Mle de solde 32759-L, à compter du 10-1-1972;

Art. 2. — Les intéressés percevront l'indemnité de sujétion prévue par le décret n° 67-735 du 28 juin 1967.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 72-618 du 24 mai 1972
chargeant le Ministre du Développement industriel de l'intérim du Ministre du Développement rural

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 71-1138 du 18 octobre 1971 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daniel Cabou, Ministre du Développement industriel, est chargé de l'intérim de M. Habib Thiam, Ministre du Développement rural, à compter du 11 mai 1972, et ce, pendant toute la durée d'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 mai 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

Le Ministre du Développement industriel,
DANIEL CABOU.

MM. Fodé Guissé, Mle de solde 58993-Z, instituteur stagiaire, est affecté à Guédé Village (I.P. Podor) direction de 3 classes, en remplacement de Moustapha Diao, Mle de solde 44952-F, à compter du 11-10-1971;

Abdoulaye N'Dao, Mle de solde 58948-B, instituteur stagiaire, est affecté à Walaldé (I.P. Podor) direction de 3 classes, en remplacement de Amadou Seydou Niang, Mle de solde 55608-N, à compter du 11-10-1971;

Abdoulaye N'Diaye, Mle de solde 58995-B, instituteur stagiaire, est affecté à Ogo (I.P. Matam) direction de 3 classes, en remplacement de Simon Horace Faye, Mle de solde 55602-H, à compter du 11-10-1971;

Baïdy N'Diaye, Mle de solde 58985-C, instituteur stagiaire, est affecté à Saldé (I.P. Podor) direction de 3 classes, en remplacement de Abdoul Aziz Bâ, Mle de solde 29517-D, à compter du 11-10-1971;

Adama Niane, Mle de solde 59076-E, instituteur stagiaire, est affecté à Gaoude Boffé (I.P. Matam) direction de 3 classes, en remplacement de Mamadou Diagne, Mle de solde 49561-C, à compter du 11-10-1971;

Ibra N'Diaye, Mle de solde 58986-D, instituteur stagiaire, est affecté à Semmé (I.P. Matam) direction de 3 classes, en remplacement de Mamadou Diaw, Mle de solde 49539-F, à compter du 11-10-1971;

Dib Niom, Mle de solde 58988-F, instituteur stagiaire, est affecté à Loball (I.P. Matam) direction de 3 classes, en remplacement de Mouhamed Lamine Seck, Mle de solde 51613-L, à compter du 11-10-1971;

Laïty N'Diaye, Mle de solde 59083-I, instituteur stagiaire, est affecté à Bangadj (I.P. M'Bour) direction de 3 classes, en remplacement de Boubacar Niane, Mle de solde 57002-Z, à compter du 11-10-1971;

Amadou N'Doye, Mle de solde 58990-C, instituteur stagiaire, est affecté à Orndoldé, (I.P. Matam) direction de 3 classes, en remplacement de Serigne Fam, Mle de solde 51568-K, à compter du 11-10-1971;

Abdoul Aziz Sy, Mle de solde 59084-H, instituteur stagiaire, est affecté à Dioral (I.P. K2) direction de 3 classes, en remplacement de Mamadou Moustapha Diop, Mle de solde 45653-C, à compter du 11-10-1971;

Amadou Thiam, Mle de solde 59077-D, instituteur stagiaire, est affecté à Diandioly (I.P. Matam) direction de 3 classes, en remplacement de N'Diaye Hane, Mle de solde 45695-H, à compter du 11-10-1971;

Mamadou Wilane, Mle de solde 58991-B, instituteur stagiaire, est affecté à Méry (I.P. Podor) direction de 3 classes, en remplacement de Cheikh Amadou Tidiane Sy Mle de solde 55617-L, à compter du 11-10-1971.

Art. 2. — Les intéressés percevront l'indemnité de sujétion prévue par le décret n° 67-735 du 28 juin 1967.

Par décision n° 2638 M.E.N.-D.O.G.A.F.-P 1 en date du 13 mars 1972 :

Article premier. — Le personnel de l'enseignement du 1er degré ci-après, est muté conformément à ce qui suit :

MM. Papa Madéfall Guèye, Mle de solde 57369-D, C.F.P.S. à Thiès, instituteur stagiaire, est affecté à Diolofira (I.P. M'Bour), direction de 3 classes, en remplacement de Papa Gaye, Mle de solde 45796-C, à compter du 11-10-1971;

Abdou Kader Guèye, Mle de solde 57360-E, C.F.P.S. à Thiès, instituteur stagiaire, est affecté à Daga Youdoum (I.P. Kaolack I), direction de 3 classes, en remplacement de Abdoul Kader Diagouraga, Mle de solde 29785, à compter du 10-11-1971;

Moustapha M'Bengue, Mle de solde 57360-E, C.F.P.S. à Thiès, instituteur stagiaire, est affecté à M'Bellacadio (Kaolack II), direction de 4 classes, en remplacement de Demba Souma, Mle de solde 30981-E, à compter du 11-10-1971;

Amady Tine, Mle de solde 57363-B, C.F.P.S. à Thiès, instituteur stagiaire, est affecté à Gade (di) direction de 3 classes, en remplacement de Seydou Sambakhe, Mle de solde 4646-M, à compter du 10-11-1971;

Georges Wéber, Mle de solde 57364-A, C.F.P.S. à Thiès instituteur stagiaire, est affecté à Inor (SE), direction 3 classes, en remplacement de Mamadou Fissirou, Mle de solde 31936-N, à compter du 11-10-1971;

MM. Gérôme Dasylva, Mle de solde 29721-A, Boucotte Sud Filles (Ziguinchor), instituteur 2/3, est affecté à Boucotte Sud Filles (Ziguinchor), direction de 6 classes, en remplacement de Gora Basal, Mle de solde 45081-H, à compter du 18-3-1971;

Idy N'Diaye, Mle de solde 54210-B, Guidel (Ziguinchor), instituteur adjoint stagiaire, est affecté à Guidel (Ziguinchor), direction de 3 classes, en remplacement de Oumar Diagne, Mle de solde 39848-F, à compter du 18-3-1971;

M'Baye Sané, Mle de solde 30847-H, Agnack (Ziguinchor), instituteur 2/2, est affecté à Santhiaba Rurale Filles, direction de 6 classes, en remplacement de Bourama Faye Badji, Mle de solde 44574-B, à compter du 18-3-1971;

Bocary Niang, Mle de solde 56479-E, D.I.P. Diourbel (di), instituteur adjoint stagiaire, est affecté à Barkédji (di), direction de 3 classes, en remplacement de Birassi Sow, Mle de solde 44771-A, à compter du 2-11-1971;

Matar Samb, Mle de solde 45803-J, Sanghé (M'B.), direction adjoint 2/3, est affecté à N'Diankhou (M'B.), direction de 3 classes, en remplacement de N'Fally Ibrahima Niakassou, Mle de solde 30744-D, à compter du 5-11-1971;

Léonard Esseyla Bassène, Mle de solde 54247-F, Bouno (SE), instituteur adjoint stagiaire, est affecté à Bouno (SE), direction de 3 classes, en remplacement de Massamba N'Diaye, Mle de solde 30615-M, à compter du 11-10-1971;

Bachir Fall, Mle de solde 30117-J, Thiokho Adjt (Rufisque), instituteur de 1/3, est affecté à Thiokho (Rufisque), direction de 7 classes, en remplacement de Abdoulaye Dramé, Mle de solde 32759-L, à compter du 10-1-1972;

Art. 2. — Les intéressés percevront l'indemnité de sujétion prévue par le décret n° 67-735 du 28 juin 1967.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 72-618 du 24 mai 1972
chargeant le Ministre du Développement industriel de l'intérim du Ministre du Développement rural

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 71-1138 du 18 octobre 1971 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daniel Cabou, Ministre du Développement industriel, est chargé de l'intérim de M. Habib Thiam, Ministre du Développement rural, à compter du 11 mai 1972, et ce, pendant toute la durée d'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 mai 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

Le Ministre du Développement industriel,
DANIEL CABOU.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5353 en date du 5 juin 1972 :

Article premier. — M. Pètre, mis à la disposition du Ministre du Développement rural, par la Caisse centrale de Coopération économique, est nommé à compter du 1er avril 1972, conseiller technique du département.

Art. 2. — M. Pètre sera chargé plus particulièrement d'étudier et de soumettre à l'appréciation du Ministre les mesures susceptibles d'améliorer le fonctionnement et d'accroître l'efficacité des sociétés et opérations de développement sous la tutelle du Ministre. M. Pètre sera également chargé du contrôle et de l'application des mesures qui auront été décidées.

Cette action devra être menée en liaison avec les services du département et les sociétés ou organismes concernés.

Par décision n° 2370 D.S.A.-P.E.L. en date du 7 mars 1972 :

Article premier. — Les agents techniques d'agriculture, engagés suivant décisions nos 2230 et 2237 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B du 4 mars 1972, reçoivent les affectations ci-après.

SODEVA

MM. Mamadou Sall;
Ibrahima Sakho;
Thireno Demba Ly;
Amadou Baldé;
Makhassouba Fodiyen.

I.F.A.C.

Talla N'Diaye;
Ernest Diatta;

Cap-Vert

MM. Coumba N'Dama Guèye;
Lamine Karé.

Casamance

MM. Sitapha Sané;
Médoune Diène M'Baye;
Didier Diatta.

Sine-Saloum

MM. Saliou Tall;
Papa Sidy Sarr;
Mouhamed Diatta;
Ladjiké Diouf;
Babacar Kébé;
Cheikh Diop;

Thiès

MM. Mouhamadou Djitté ;
Adbou Niang.

O.P.R.

M. Makhassouba Fodiyen.

IRAT

M. Mamadou Makalou.

M.E.T.P. (3)

MM. Samba Tall;
Idrissa Bodian;
Lansana Camara.

Diourbel

MM. Abdou Sèye N'Dao;
Amadou Lô Diagne;
Daouda N'Doye;
Mamadou Lamine Var;
Cheikh Kébé;
Mouhamadou Diallo;
Mour N'Diaye Tamedou;
Albert Camara.

Fleuve

MM. Dianko Sow;
Idrissa Sané;
Moussa Dieng;
Amadou Bâ;
Mamadou N'Diaye.

Art. 2. — Il sera délivré aux intéressés, et éventuellement à leur famille régulièrement en charge, les feuilles et réquisition nécessaires pour leur transport à leur nouveau poste d'affectation au compte du budget général.

MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION

DÉCRET n° 72-620 du 24 mai 1972
désignant le Ministre chargé d'assurer l'intérim du Ministre de la Coopération

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37, 43 et 65;

Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 71-1138 du 18 octobre 1971 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de République, la Primature et les Ministères;

DÉCRÈTE :

Article premier. — A compter du 19 mai 1972 et pendant la durée de l'absence de M. Emile Badiane, Ministre de la Coopération, M. Mady Cissoko, Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est chargé d'assurer l'intérim du Ministre de la Coopération.

Art. 2. — Le Ministre de la Coopération et le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 mai 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Coopération
EMILE BADIANE.

Le Ministre d'Etat chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,
MADY CISSOKHO.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DÉCRETS *portant attribution, reconduction de bourses scolaires.*

Par décret n° 72-520 en date du 5 mai 1972 :

Article premier. — Sont accordées, à compter du mois d'octobre 1971 pour l'année scolaire 1971-1972, des bourses nouvelles aux élèves du centre régional d'enseignement technique masculin de Ziguinchor, dont les noms suivent :

Célestin Bampoky, 3/7 B.E. plus F;
Mamadou Camara, 3/7 B. E. plus F;
Samou Dièye, 3/7 B. E. plus F;
Andalla Guèye, 3/7 B.E. plus F;
Bourama Mansaly, 3/7 B. E. plus F;
Abdou Karim Seck, 3/7 B.E. plus F;
Mamadou Barry, 2/7 B. E. plus F;
Arthur Carvalho, 2/7 B. E. plus F;
Youssouphe Coly, 2/7 B. E. plus F;
Papa Mamadou Diallo, 2/7 B.E. plus F;
Mamadou Diatta, 2/7 B. E. plus F;
Chérif Diédhiou, 2/7 B. E. plus F;
Bourama Diémé, 2/7 B. E. plus F;
Malick Diédhiou, 2/7 B.E. plus F;
Mamadou Diop, 2/7 B.E. plus F;
Alexandre Djiba, 2/7 B.E. plus F;
Sérigne Fall, 2/7 B.E. plus F;
Ibrahima Koné, 2/7 B.E. plus F;
Boubacar Mané, 2/7 B.E. plus F;
Malang Mangal, 2/7 B.E. plus F;
Ousmane Bodj, 2/7 B.E. plus F;
Mohamath N'Dao, 2/7 B.E. plus F;
Dara N'Diaye, 2/7 B.E. plus F;
Moussa N'Diaye, 2/7 B.E. plus F;
Albert N'Zalé, 2/7 B.E. plus F;
Félix N'Zalé, 2/7 B.E. plus F;
Ousmane Sadio, 2/7 B.E. plus F;
Moussa Sagna, 2/7 B.E. plus F;
Mamadou Sall, 2/7 B.E. plus F;
Bacary Sambou, 2/7 B.E. plus F.

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 396.000 francs C.F.A., est imputable au budget général, chapitre 514, article 7960, gestion 1971-1972.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-529 en date du 9 mai 1972 :

Article premier. — Sont reconduites, pour l'année scolaire 1971-1972, les bourses dont bénéficiaient les élèves du centre commercial privé du Cap-Vert de Dakar, dont les noms suivent :

Ramatoulaye Diop, B.E. plus F;
Jacqueline Faye, B.E. plus F;
N'Dèye Marème Seck, B.E. plus F;
Aïssatou Bèye, 6/7 B.E.plus F;
Fatou Cissé, 6/7 B.E. plus F;
Aïssatou Coly, 6/7 B.E. plus F;
Nafissatou Diagne, 6/7 B.E. plus F;
Fatou Dieng, 6/7 B.E. plus F;
Awa Diouf, 6/7 B.E. plus F;
Mame Sèye Fall, 6/7 B.E. plus F;
Josèphine Faye, 6/7 B.E. plus F;
Aïssatou Kandé, 6/7 B.E. plus F;
Fagaye Sarr, 6/7 B.E. plus F;
Ousseynou Sarr, 6/7 B.E. plus F;
Sophie Sarr, 6/7 B.E. plus F;
Courra Sy, 6/7 B.E. plus F;
Fatoumata Touré, 6/7 B.E. plus F;
Seynabou Cissé, 5/7 B.E. plus F;
Suzanne F. Diallo, 5/7 B. E. plus F;
Awa Diop, 5/7 B.E. plus F;
Maguette Diop, 5/7 B.E. plus F;
Aminata Guèye, 5/7 B.E. plus F;
Fatou Lam, 5/7 B.E. plus F;
Ibrahima Lame, 5/7 B.E. plus F;
Coura Lô, 5/7 B.E. plus F;
Khady Lô, 5/7 B.E. plus F;
Papa Loum, 5/7 B.E. plus F;
El-Hadj Salif M'Bengue, 5/7 B.E. plus F;
N'Goné M'Bengue, 5/7 B.E. plus F;
El-Hadji Daouda N'Diaye, 5/7 B.E. plus F;
Mame Awa N'Diour, 5/7 B.E. plus F;
Fatou Sène, 5/7 B.E. plus F;
Marième N'Doye, 5/7 B.E. plus F;
Babacar Sarr, 5/7 B.E. plus F;
Yacine Sarr, 5/7 B.E. plus F;
Matar Thior, 5/7 B.E. plus F;
Léna Dème, 4/7 B.E. plus F;
Diama Dia, 4/7 B.E. plus F;
N'Deup Diagne, 4/7 B.E. plus F;
Daouda Dia, 4/7 B.E. plus F;
Aïssatou Diouf, 4/7 B.E. plus F;
Bintou Diop, 4/7 B.E. plus F;
Fatou Diop, 4/7 B.E. plus F;
Aïssatou Doucouré, 4/7 B.E. plus F;
Aïssatou Fall, 4/7 B.E. plus F;
Farimata Fall, 4/7 B.E. plus F;
Bineta Niang Gassama, 6/7 B.E. plus F;
Lucie Gomis, 4/7 B.E. plus F;
Doudou Guèye, 4/7 B.E. plus F;
Mamadou Guèye, 4/7 B.E. plus F;
Fatimata Hane, 4/7 B.E. plus F;
Fatoumata Kâne, 4/7 B.E. plus F;
N'Dèye Dieck Kâne, 4/7 B.E. plus F;
Babacar Kébé, 4/7 B.E. plus F;
Ibra M'Baye, 4/7 B.E. plus F;
Thiané M'Baye, 4/7 B.E. plus F;
Amy N'Diaye, 4/7 B.E. plus F;
Bineta N'Diaye, 4/7 B.E. plus F;
Khady N'Dieguène, 4/7 B.E. plus F;
Aïssatou Sarr, 4/7 B.E. plus F;
Isabelle Sylva, 4/7 B.E. plus F;
Lamine Thiam, 4/7 B.E. plus F;
Amsatou Thiaw, 4/7 B.E. plus F;
N'Dèye Gana Camara, 3/7 B.E. plus F;
Sidy Mohamed Coulibaly, 3/7 B.E. plus F;
Sénaba Cissé, 3/7 B.E. plus F;
Samba Diallo, 3/7 B.E. plus F;
Adama Diop, 3 7 B.E. plus F;
Aïssatou Diop, 3/7 B.E. plus F;
Sérigne M'Backé Fall, 3/7 B.E. plus F;
Boubacar Guèye, 3/7 B.E. plus F;
N'Dèye Fatou Guèye, 3/7 B.E. plus F;
N'Dèye Fatou Kane, 3/7 B.E.
Adama Kéita, 3/7 B.E. plus F;
Aminata Mané, 3/7 B.E. plus F;
Lamine Niang, 3/7 B.E. plus F;
Mame Josephine N'Diaye, 3/7 B.E. plus F;
Maguette Sarr, 3/7 B.E. plus F;
Fatou Sembène, 3/7 B.E. plus F;
Anna Sonko, 3/7 B.E. plus F;
Fatou Thiam, 3/7 B.E. plus F;
Lamine Barro, 6/7 B.E. plus F;
Awa Diassé, 2/7 B.E. plus F;
Marie Sylla, 3/7 B.E. plus F;
Mamadou Diène, 2/7 B.E. plus F;
Ramatoulaye Dieng 2/7 B. E. plus F;
Anta Fall, 2/7 B.E. plus F;
Coumba N'Daw, 2/7 B.E. plus F;
Mamadou Lamine Sall, 2/7 B.E. plus F;
Hadessa Sonko, 2/7 B.E.plus F.

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 2.668.000 francs est imputable au budget général, chapitre 514, article 7960 (gestion 1971-1972).

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-608 en date du 23 mai 1972 :

Article premier. — Sont reconduites, pour l'année scolaire 1971-1972, les bourses dont bénéficiaient les élèves du lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis, dont les noms suivent :

Baba Marone, 5/7 B.E. plus F; Aboubacar Sédikhe Sy, 3/7 B.E. plus F.

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 48.000 francs C.F.A., est imputable au budget général, chapitre 514, article 7960, gestion 1971-1972.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-609 en date du 23 mai 1972 :

Article premier. — Sont reconduites, pour l'année scolaire 1971-1972, les bourses dont bénéficiaient les élèves du collège Saint-Michel de Dakar, dont les noms suivent :

Emmanuel N'Diaye, 5/7 B.E. plus F; Sérigne Seck, 4/7 B.E. plus F.

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 62.000 francs C.F.A., est imputable au budget général, chapitre 514, article 7960, gestion 1971-1972.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-610 en date du 23 mai 1972 :

Article premier. — Est reconduite, pour l'année scolaire 1971-1972, la bourse dont bénéficiait l'élève Ababacar Thioune du centre de formation et de perfectionnement du personnel de secrétariat, avenue du Président Lamine-Guèye de Dakar :

Ababacar Thioune, 4/7 B.E. plus F.

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 24.000 francs C.F.A., est imputable au budget général, chapitre 514, article 7960, gestion 1971-1972.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 72-641 du 29 mai 1972
désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Culture

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 44;
Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Assane Seck, Ministre de l'Education nationale, est chargé, à compter du 23 mai 1972, de l'intérim du Ministre de la Culture pendant toute la durée de l'absence de celui-ci.

Par décret n° 72-529 en date du 9 mai 1972 :

Article premier. — Sont reconduites, pour l'année scolaire 1971-1972, les bourses dont bénéficiaient les élèves du centre commercial privé du Cap-Vert de Dakar, dont les noms suivent :

Ramatoulaye Diop, B.E. plus F;
Jacqueline Faye, B.E. plus F;
N'Dèye Marème Seck, B.E. plus F;
Aïssatou Bèye, 6/7 B.E.plus F;
Fatou Cissé, 6/7 B.E. plus F;
Aïssatou Coly, 6/7 B.E. plus F;
Nafissatou Diagne, 6/7 B.E. plus F;
Fatou Dieng, 6/7 B.E. plus F;
Awa Diouf, 6/7 B.E. plus F;
Mame Sèye Fall, 6/7 B.E. plus F;
Josephine Faye, 6/7 B.E. plus F;
Aïssatou Kandé, 6/7 B.E. plus F;
Fagaye Sarr, 6/7 B.E. plus F;
Ousseynou Sarr, 6/7 B.E. plus F;
Sophie Sarr, 6/7 B.E. plus F;
Courra Sy, 6/7 B.E. plus F;
Fatoumata Touré, 6/7 B.E. plus F;
Seynabou Cissé, 5/7 B.E. plus F;
Suzanne F. Diallo, 5/7 B. E. plus F;
Awa Diop, 5/7 B.E. plus F;
Maguette Diop, 5/7 B.E. plus F;
Aminata Guèye, 5/7 B.E. plus F;
Fatou Lam, 5/7 B.E. plus F;
Ibrahima Lame, 5/7 B.E. plus F;
Coura Lô, 5/7 B.E. plus F;
Khady Lô, 5/7 B.E. plus F;
Papa Loum, 5/7 B.E. plus F;
El-Hadj Salif M'Bengue, 5/7 B.E. plus F;
N'Goné M'Bengue, 5/7 B.E. plus F;
El-Hadji Daouda N'Diaye, 5/7 B.E. plus F;
Mame Awa N'Diour, 5/7 B.E. plus F;
Fatou Sène, 5/7 B.E. plus F;
Marième N'Doye, 5/7 B.E. plus F;
Babacar Sarr, 5/7 B.E. plus F;
Yacine Sarr, 5/7 B.E. plus F;
Matar Thior, 5/7 B.E. plus F;
Léna Dème, 4/7 B.E. plus F;
Diama Dia, 4/7 B.E. plus F;
N'Deup Diagne, 4/7 B.E. plus F;
Daouda Dia, 4/7 B.E. plus F;
Aïssatou Diouf, 4/7 B.E. plus F;
Bintou Diop, 4/7 B.E. plus F;
Fatou Diop, 4/7 B.E. plus F;
Aïssatou Doucouré, 4/7 B.E. plus F;
Aïssatou Fall, 4/7 B.E. plus F;
Farimata Fall, 4/7 B.E. plus F;
Bineta Niang Gassama, 6/7 B.E. plus F;
Lucie Gomis, 4/7 B.E. plus F;
Doudou Guèye, 4/7 B.E. plus F;
Mamadou Guèye, 4/7 B.E. plus F;
Fatimata Hane, 4/7 B.E. plus F;
Fatoumata Kâne, 4/7 B.E. plus F;
N'Dèye Dieck Kâne, 4/7 B.E. plus F;
Babacar Kébé, 4/7 B.E. plus F;
Ibra M'Baye, 4/7 B.E. plus F;
Thiané M'Baye, 4/7 B.E. plus F;
Amy N'Diaye, 4/7 B.E. plus F;
Bineta N'Diaye, 4/7 B.E. plus F;
Khady N'Dieguène, 4/7 B.E. plus F;
Aïssatou Sarr, 4/7 B.E. plus F;
Isabelle Sylva, 4/7 B.E. plus F;
Lamine Thiam, 4/7 B.E. plus F;
Amsatou Thiaw, 4/7 B.E. plus F;
N'Dèye Gana Camara, 3/7 B.E. plus F;
Sidy Mohamed Coulibaly, 3/7 B.E. plus F;
Sénaba Cissé, 3/7 B.E. plus F;
Samba Diallo, 3/7 B.E. plus F;
Adama Diop, 3 7 B.E. plus F;
Aïssatou Diop, 3/7 B.E. plus F;
Sérigne M'Backé Fall, 3/7 B.E. plus F;
Boubacar Guèye, 3/7 B.E. plus F;
N'Dèye Fatou Guèye, 3/7 B.E. plus F;
N'Dèye Fatou Kane, 3/7 B.E.
Adama Kéita, 3/7 B.E. plus F;
Aminata Mané, 3/7 B.E. plus F;
Lamine Niang, 3/7 B.E. plus F;
Mame Josephine N'Diaye, 3/7 B.E. plus F;
Maguette Sarr, 3/7 B.E. plus F;
Fatou Sembène, 3/7 B.E. plus F;
Anna Sonko, 3/7 B.E. plus F;
Fatou Thiam, 3/7 B.E. plus F;
Lamine Barro, 6/7 B.E. plus F;
Awa Diassé, 2/7 B.E. plus F;
Marie Sylla, 3/7 B.E. plus F;
Mamadou Diène, 2/7 B.E. plus F;
Ramatoulaye Dieng 2/7 B. E. plus F;
Anta Fall, 2/7 B.E. plus F;
Coumba N'Daw, 2/7 B.E. plus F;
Mamadou Lamine Sall, 2/7 B.E. plus F;
Hadessa Sonko, 2/7 B.E.plus F.

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 2.668.000 francs est imputable au budget général, chapitre 514, article 7960 (gestion 1971-1972).

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-608 en date du 23 mai 1972 :

Article premier. — Sont reconduites, pour l'année scolaire 1971-1972, les bourses dont bénéficiaient les élèves du lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis, dont les noms suivent :

Baba Marone, 5/7 B.E. plus F; Aboubacar Sédikhe Sy, 3/7 B.E. plus F.

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 48.000 francs C.F.A., est imputable au budget général, chapitre 514, article 7960, gestion 1971-1972.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-609 en date du 23 mai 1972 :

Article premier. — Sont reconduites, pour l'année scolaire 1971-1972, les bourses dont bénéficiaient les élèves du collège Saint-Michel de Dakar, dont les noms suivent :

Emmanuel N'Diaye, 5/7 B.E. Sérigne Seck, 4/7 B.E. plus F. plus F;

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 62.000 francs C.F.A., est imputable au budget général, chapitre 514, article 7960, gestion 1971-1972.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-610 en date du 23 mai 1972 :

Article premier. — Est reconduite, pour l'année scolaire 1971-1972, la bourse dont bénéficiait l'élève Ababacar Thioune du centre de formation et de perfectionnement du personnel de secrétariat, avenue du Président Lamine-Guèye de Dakar :

Ababacar Thioune, 4/7 B.E. plus F.

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 24.000 francs C.F.A., est imputable au budget général, chapitre 514, article 7960, gestion 1971-1972.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 72-641 du 29 mai 1972
désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Culture

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 44;
Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Assane Seck, Ministre de l'Education nationale, est chargé, à compter du 23 mai 1972, de l'intérim du Ministre de la Culture pendant toute la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 mai 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Culture,
ALIOUNE SENE

Le Ministre de l'Education nationale,
ASSANE SECK.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 2445 M.I.C.H.R.A.-P.E.R.S. en date du 9 mars 1972:

Article premier. — M. Souleymane Sène, opérateur projectionniste, Mle de solde 18119-B, précédemment en service au commissariat régional à l'information à Ziguinchor, est affecté au commissariat régional à l'information à Thiès, en remplacement de M. Amadou Diouf, affecté à la direction de l'information à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prend effet à compter du 29 décembre 1970.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

DECRET n° 72-642 du 29 mai 1972 relatif à l'internat en médecine des hôpitaux de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française en date du 15 mai 1964, ensemble la convention franco-sénégalaise au sujet des personnels du centre hospitalier universitaire de Dakar;

Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française signé à Dakar le 16 février 1970, ainsi que sa convention annexe;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 61-468 du 13 décembre 1961 relatif à l'internat en médecine des hôpitaux de Dakar;

Vu le décret n° 65-393 du 10 juin 1965 portant organisation du centre hospitalier universitaire de Dakar;

Vu le décret n° 69-131 du 11 février 1969 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires, ainsi qu'à l'attribution de bourses et allocations d'études et de stages, modifié par le décret n° 69-985 du 12 septembre 1969;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 70-1453 du 31 décembre 1970 supprimant l'externat en médecine;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport conjoint du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier. — Les internes en médecine des hôpitaux de Dakar sont nommés après concours, par le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, sur proposition du jury du concours.

Après leur nomination ils portent le titre d'interne des hôpitaux de Dakar. Les internes ayant effectué quatre ans d'internat ont droit au titre d'ancien interne des hôpiaux de Dakar.

Art. 2. — Le nombre des places mises au concours chaque année est fixé par arrêté du Ministre chargé de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 3. — La durée des fonctions d'interne est fixée à quatre ans. Elle peut être portée à cinq ans pour les internes qui en auront fait la demande après avis du chef de service.

Art. 4. — Sont admis à concourir sans distinction de nationalité les étudiants en médecine de Dakar ou de tout autre Etat possédant une faculté de médecine et ayant passé un accord de réciprocité avec la République du Sénégal, justifiant de quatre inscriptions validées au moment de l'ouverture du concours.

Art, 5. — Les candidats ne peuvent se présenter plus de quatre fois au concours.

Art. 6. — Les candidats absents de Dakar ou empêchés peuvent demander leur inscription par lettre recommandée. Les dossiers incomplets seront classés sans suite.

Art. 7. — Pour s'inscrire au concours, les candidats doivent déposer au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, un dossier de candidature contenant les pièces suivantes :

1° Un certificat médical d'aptitude physique de visite et de contre-visite;

2° Un certificat constatant leurs services en qualité d'étudiant hospitalier justifiant de quatre inscriptions validées au moins;

3° Un certificat d'inscription délivré par le doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie indiquant en toutes lettres le nombre d'inscriptions validées;

4° Un certificat de vaccination antivariolique ayant moins de trois ans de date;

5° Un certificat de vaccination antiamarile de moins de dix ans de date;

6° Un certificat de vaccination antidiphtérique et antityphoparatyphique ayant moins d'un an de date;

7° Un certificat de vaccination au B.C.G. ou un certificat attestant la positivité de leur réaction à la tuberculine. Au cas où l'une des vaccinations énumérées aux alinéas précédents ne peut être pratiquée en raison d'une contre-indication, le candidat est tenu de fournir un certificat attestant que la vaccination considérée est contre-indiquée;

8° Des certificats délivrés par les chefs de service et par les directeurs des établissements dans lequels ils ont été attachés en qualité d'étudiant hospitalier et attestant leur exactitude, leur esprit de subordination et leur bonne conduite.

Art. 8. — La liste définitive des candidats admis à concourir est arrêtée par la direction de la Santé publique quarante-cinq jours avant la date du concours.

Art. 9. — Chaque année, le concours d'internat a lieu dans la première quinzaine de décembre. L'entrée en fonction de la nouvelle promotion d'internes a lieu début janvier lors du choix semestriel prévu à l'article 25.

Le deuxième choix a lieu début juillet de la même année.

Chapitre 2

Epreuves du concours

A. *Epreuves écrites :*

Art. 10. — La nature, la durée et la notation des épreuves écrites du concours de l'internat en médecine sont fixées comme suit :

1° Une épreuve de pathologie médicale (durée : une heure de réflexion, une heure de rédaction, notation : 0 à 20; coefficient 2);

2° Une épreuve de pathologie chirurgicale (durée : une heure de réflexion, une heure de rédaction; notation : 0 à 20; coefficient 2);

3° Une épreuve de biologie (durée : une heure de réflexion, une heure de rédaction, notation : 0 à 20; coefficient 2);

4° Une épreuve d'anatomie (durée : une heure de réflexion, une heure de rédaction, notation : 0 à 20; coefficient 1).

Art. 11. — Toute note inférieure à cinq à l'une de ces épreuves est éliminatoire.

Art. 12. — Le programme des matières sur lesquelles peuvent porter les épreuves du concours est annexé au présent décret.

Art. 13. — Le choix des questions des épreuves s'effectue comme suit :

a) Pour chacune des épreuves de pathologie médicale, de pathologie chirurgicale et d'anatomie prévues sous les numéros 1, 2 et 4 à l'article 10 ci-dessus, le jury, réuni avant le commencement de l'épreuve, procède au tirage au sort de trois questions du programme correspondant, décide de celle qu'il retient et arrête le texte de la question à soumettre aux candidats.

b) Pour l'épreuve de biologie prévue sous le numéro 3 à l'article 10 ci-dessus, le jury, réuni avant le commencement de l'épreuve, procède au tirage au sort de trois questions du programme correspondant et arrête celle des trois questions en cause à soumettre aux candidats; le libellé de cette question doit être identique à celui figurant au programme.

Art. 14. — En vue de préserver l'anonymat des épreuves la lecture des copies est faite par les membres du jury, hors de la présence des candidats.

Les séances de lecture ne sont pas publiques.

Chaque copie est numérotée suivant l'ordre de lecture. La note attribuée par le jury est inscrite sur chaque copie au-dessous du numéro d'ordre de lecture.

B. — *Epreuves orales :*

Art. 15. — Les épreuves orales comportent :

1° Une question de pathologie médicale;

2° Une question de pathologie chirurgicale ou obstétricale.

La durée pour l'ensemble des deux questions est de trente minutes de réflexion, dix minutes d'exposé oral.

La notation est la suivante : chaque question est notée de 0 à 20 (coefficient pour chaque question : 1).

Art. 16. — Le classement des candidats est effectué dans les conditions suivantes :

a) A l'issue de la correction des épreuves écrites et avant la levée de l'anonymat, le jury, réuni en assemblée plénière, peut, compte tenu de la valeur des épreuves, décider après délibération de la note moyenne nécessaire pour que les candidats soient déclarés admissibles.

Au cas où le nombre total des candidats ayant obtenu la moyenne ainsi fixée s'avère supérieur au nombre de postes à pourvoir, seront seuls déclarés définitivement admis les candidats les mieux classés, dans l'ordre du classement prévu au paragraphe *b*) ci-dessous et dans la limite du nombre des postes à pourvoir; les candidats classés à la suite qui ont obtenu une note moyenne égale ou supérieure à la note fixée dans les conditions ci-dessus prévues seront inscrits sur une liste complémentaire. L'inscription sur la liste complémentaire ne peut ouvrir droit à nomination en qualité d'interne qu'en cas de désistement d'un candidat déclaré définitivement admis.

b) La totalisation des points obtenus par chaque candidat compte tenu de l'application des coefficients ainsi que le classement en résultant seront effectués sous la responsabilité du président du jury.

Lorsque plusieurs candidats susceptibles d'être inscrits sur la liste d'admission et, le cas échéant, sur la liste complémentaire ont obtenu un même total de points, les intéressés sont classés entre eux par les soins du jury dans les formes ci-dessous prévues suivant les modalités ci-après déterminées :

1° Les candidats sont classés entre eux dans l'ordre décroissant du total des notes obtenues aux épreuves 1, 2 et 3 à l'article 10 ci-dessus;

2° Au cas où, après application des dispositions du 1° ci-dessus, subsistent des candidats ayant un même total de points, ceux-ci sont classés entre eux dans l'ordre décroissant du total des notes obtenues aux épreuves 1 et 2 prévues à l'article 10 ci-dessus.

3° Au cas où, après application successive des dispositions des 1° et 2° ci-dessus, subsistent des candidats ayant un même total de points, ceux-ci sont classés entre eux dans l'ordre décroissant du total des notes obtenues à l'épreuve 1 prévue à l'article 10 ci-dessus.

4° Au cas où, après application successive des dispositions des 1° à 3° ci-dessus, subsistent des candidats ayant un même total de points, ceux-ci sont classés entre eux par rang d'âge décroissant.

c) A l'issue des opérations ci-dessus prévues, le classement définitif ainsi que les notes obtenues à chacune des épreuves par les candidats sont rendus immédiatement publics par le président du jury ou le membre du jury délégué par lui.

Chapitre 3

Composition et mode de constitution du jury

Art. 17. — Le jury est composé de neuf membres comprenant : un représentant du Ministre chargé de la Santé publique; trois médecins pour juger l'épreuve n° 1 de pathologie médicale, trois chirurgiens pour juger l'épreuve n° 2 de pathologie chirurgicale et l'épreuve n° 4 d'anatomie, deux biologistes pour juger l'épreuve n° 3 de biologie.

Art. 18. — Le jury de l'oral est le même que celui de l'écrit à l'exclusion des biologistes.

Art. 19. — Les membres du jury sont désignés, pour chaque concours, par voie de tirage au sort parmi les médecins, chirurgiens, spécialistes et biologistes, chefs de service ou non du C.H.U. de Dakar, dans les conditions ci-après déterminées :

Il est procédé séparément au tirage au sort des médecins, des chirurgiens, des biologistes.

1° Sont placés dans l'urne réservée aux médecins d'abord les noms des médecins internistes et deux noms sont tirés parmi eux. Puis sont placés dans la même urne les noms des médecins de spécialités médicales (cardiologie, maladies infectieuses, pédiatrie, dermatologie, neurologie, psychiatrie, etc.) et un nom est tiré;

2° Sont placés dans l'urne réservée aux chirurgiens les noms des chirurgiens généralistes et deux noms sont tirés parmi eux. Puis sont placés dans la même urne les noms des chirurgiens des spécialités ci-après désignées : neurochirurgiens, gynécologues-accoucheurs, ophtalmologistes, oto-rhino-laryngologistes, stomatologistes, électroradiologistes, anesthésiologistes, urologistes, etc... et un nom est tiré;

Programme du concours pour le recrutement d'internes en médecine des hôpitaux de Dakar

EPREUVES ECRITES

.1. — PATHOLOGIE CHIRURGICALE.

Pathologie générale :

— Brûlures étendues récentes.
— Anévrismes artériels.
— Fractures ouvertes de membres.
— Ostéomyélites aiguës.
— Anévrismes artérioveineux.
— Tumeurs primitives des os.

Tête, cou, thorax, rachis :

— Traumatisme cranio-cérébraux.
— Adénopathies cervicales.
— Cancer de la langue.
— Tumeurs du corps thyroïde.
— Tumeurs du sein.
— Mal de Pott.
— Fractures du rachis.
— Traumatismes du thorax.
— Hernies diaphragmatiques.

Abdomen :

— Contusions de l'abdomen.
— Complications des ulcères gastro-duodénaux.
— Lithiase biliaire.
— Pancréatites aiguës.
— Occlusion intestinale aiguë.
— Appendicite aiguë.
— Cancers du côlon.
— Cancer du rectum.

Appareil urinaire, appareil génital :

— Tumeurs du rein.
— Tuberculose uro-génitale.
— Cancer du testicule.
— Grossesse extra-utérine.
— Fibromyomes utérins.
— Cancers de l'utérus.
— Tumeurs de l'ovaire.
— Complications des avortements.

Bassin et membres :

— Mycétomes.
— Eléphantiasis des membres.
— Fractures du bassin.
— Fractures du col fémoral.
— Fractures de la jambe.
— Fractures du coup de pied.
— Coxalgie.
— Traumatisme de l'épaule.

II. — PATHOLOGIE MÉDICALE.

Pathologie cardio vasculaire :

— Rétrecissement mitral.
— Endocardites malignes lentes.
— Péricardites.
— Insuffisance coronarienne.
— Insuffisance cardiaque.
— Hypertension artérielle.
— Thrombophlébites des membres.

Pathologie digestive :

— Ulcères gastro-duodénaux.
— Hémorragies digestives.
— Cancer du pancréas.
— Ictères par rétention.
— Hépatites virales.
— Cirrhoses.
— Cancers du foie.

Maladies infectieuses :

— Rhumatisme articulaire aigu.
— Tétanos.
— Fièvre typhoïde.
— Dysenterie amibienne.
— Amibiase hépatique.
— Septicémies à staphylocoque.
— Paludisme.
— Trypanosomiase humaine.
— Filarioses.
— Fièvre jaune.
— Lèpre.
— Choléra.
— Bilharzioses, rougeole, variole.

Hématologie :

— Anémies hémolytiques.
— Leucémies.
— Maladie de Hodgkin.
— Purpuras.
— Splénomégalies.
— Myélome (maladie de Kahler).

Néphrologie :

— Insuffisance rénale.
— Glomérulonéphrites aiguës.
— Syndromes néphrotiques.
— Anuries.
— Lithiase rénale.

Pathologie respiratoire :

— Suppurations pulmonaires.
— Suppurations bronchiques chroniques.
— O. A P.
— Embolies pulmonaires.
— Primo-infection tuberculeuse.
— Tuberculose miliaire.
— Asthme.
— Pleurésies séro-fibreuses.
— Cancers broncho-pulmonaires.
— Syndromes madiastinaux.

Neurologie :

— Polynévrites.
— Hémiplégies.
— Paraplégies.
— Poliomyélite antérieure aiguë.
— Méningites.
— Hémorragies méningées.
— Comas non traumatiques.
— Tumeurs de la fosse postérieure.

Endocrinologie :

— Hyperthyroïdie.
— Insuffisance thyroïdienne.
— Hyperparathyroïdie.
— Hypopituitarisme.
— Insuffisance surrénale lente.
— Hypercorticismes.

Nutrition et métabolisme :

— Diabète.
— Goutte.
— Hypoglycémies.

Divers :

— Sarcoïdose.
— Lupus érythémateux aigu disséminé.
— Polyarthrite chronique évolutive.

III. — ANATOMIE.

— Quatrième ventricule.
— Artères du cerveau.
— Voies optiques.
— Faisceau pyramidal.
— Nerf facial.
— Nerf récurrent.
— Nerfs moteurs de l'œil.
— Artères vertébrales et tronc vasilaire.
— Carotide interne.
— Artère fémorale.
— Artère poplitée.
— Nerf phrénique.
— Région sous-maxillaire.
— Oesophage.
— Cœur et ses vaisseaux.
— Bronches.
— Diaphragme.
— Aorte thoracique.
— Estomac et ses vaisseaux.
— Duodénopancréas.
— Côlon et ses vaisseaux.

Programme du concours pour le recrutement d'internes en médecine des hôpitaux de Dakar

EPREUVES ECRITES

I. — PATHOLOGIE CHIRURGICALE.

Pathologie générale :

— Brûlures étendues récentes.
— Anévrismes artériels.
— Fractures ouvertes de membres.
— Ostéomyélites aiguës.
— Anévrismes artérioveineux.
— Tumeurs primitives des os.

Tête, cou, thorax, rachis :

— Traumatisme cranio-cérébraux.
— Adénopathies cervicales.
— Cancer de la langue.
— Tumeurs du corps thyroïde.
— Tumeurs du sein.
— Mal de Pott.
— Fractures du rachis.
— Traumatismes du thorax.
— Hernies diaphragmatiques.

Abdomen :

— Contusions de l'abdomen.
— Complications des ulcères gastro-duodénaux.
— Lithiase biliaire.
— Pancréatites aiguës.
— Occlusion intestinale aiguë.
— Appendicite aiguë.
— Cancers du côlon.
— Cancer du rectum.

Appareil urinaire, appareil génital :

— Tumeurs du rein.
— Tuberculose uro-génitale.
— Cancer du testicule.
— Grossesse extra-utérine.
— Fibromyomes utérins.
— Cancers de l'utérus.
— Tumeurs de l'ovaire.
— Complications des avortements.

Bassin et membres :

— Mycétomes.
— Eléphantiasis des membres.
— Fractures du bassin.
— Fractures du col fémoral.
— Fractures de la jambe.
— Fractures du coup de pied.
— Coxalgie.
— Traumatisme de l'épaule.

II. — PATHOLOGIE MÉDICALE.

Pathologie cardio vasculaire :

— Rétrecissement mitral.
— Endocardites malignes lentes.
— Péricardites.
— Insuffisance coronarienne.
— Insuffisance cardiaque.
— Hypertension artérielle.
— Thrombophlébites des membres.

Pathologie digestive :

— Ulcères gastro-duodénaux.
— Hémorragies digestives.
— Cancer du pancréas.
— Ictères par rétention.
— Hépatites virales.
— Cirrhoses.
— Cancers du foie.

Maladies infectieuses :

— Rhumatisme articulaire aigu.
— Tétanos.
— Fièvre typhoïde.
— Dysenterie amibienne.
— Amibiase hépatique.
— Septicémies à staphylocoque.
— Paludisme.
— Trypanosomiase humaine.
— Filarioses.
— Fièvre jaune.
— Lèpre.
— Choléra.
— Bilharzioses, rougeole, variole.

Hématologie :

— Anémies hémolytiques.
— Leucémies.
— Maladie de Hodgkin.
— Purpuras.
— Splénomégalies.
— Myélome (maladie de Kahler).

Néphrologie :

— Insuffisance rénale.
— Glomérulonéphrites aiguës.
— Syndromes néphrotiques.
— Anuries.
— Lithiase rénale.

Pathologie respiratoire :

— Suppurations pulmonaires.
— Suppurations bronchiques chroniques.
— O. A P.
— Embolies pulmonaires.
— Primo-infection tuberculeuse.
— Tuberculose miliaire.
— Asthme.
— Pleurésies séro-fibreuses.
— Cancers broncho-pulmonaires.
— Syndromes madiastinaux.

Neurologie :

— Polynévrites.
— Hémiplégies.
— Paraplégies.
— Poliomyélite antérieure aiguë.
— Méningites.
— Hémorragies méningées.
— Comas non traumatiques.
— Tumeurs de la fosse postérieure.

Endocrinologie :

— Hyperthyroïdie.
— Insuffisance thyroïdienne.
— Hyperparathyroïdie.
— Hypopituitarisme.
— Insuffisance surrénale lente.
— Hypercorticismes.

Nutrition et métabolisme :

— Diabète.
— Goutte.
— Hypoglycémies.

Divers :

— Sarcoïdose.
— Lupus érythémateux aigu disséminé.
— Polyarthrite chronique évolutive.

III. — ANATOMIE.

— Quatrième ventricule.
— Artères du cerveau.
— Voies optiques.
— Faisceau pyramidal.
— Nerf facial.
— Nerf récurrent.
— Nerfs moteurs de l'œil.
— Artères vertébrales et tronc vasilaire.
— Carotide interne.
— Artère fémorale.
— Artère poplitée.
— Nerf phrénique.
— Région sous-maxillaire.
— Oesophage.
— Cœur et ses vaisseaux.
— Bronches.
— Diaphragme.
— Aorte thoracique.
— Estomac et ses vaisseaux.
— Duodénopancréas.
— Côlon et ses vaisseaux.

— Rein et ses vaisseaux.
— Capsules surrénales.
— Pédicule hépatique.
— Rate.
— Uretère.
— Vessie.
— Canal déférent.
— Utérus et ses vaisseaux.
— Ovaires et ligament large.
— Rectum et ses vaisseaux.
— Plexus brachial.
— Artère axillaire.
— Articulation de la hanche.
— Genou.

IV. — BIOLOGIE.

Physiologie :

— La pression artérielle, ses facteurs et sa régulation
— Le contrôle nerveux et l'automatisme cardiaque.
— Hémodynamique intra-cardiaque.
— Le débit cardiaque et ses facteurs d'adaptation.
— La lymphe et la circulation lymphatique.
— Physiologie du système réticulé du tronc cérébral.
— Physiologie de la ventilation pulmonaire.
— Physiologie de l'hématose. Mécanismes compensateurs des variations des gaz du sang.
— Physiologie de la digestion gastrique.
— Physiologie de la digestion intestinale.
— Physiologie de l'absoption intestinale.
— Physiologie du pancréas exocrine.
— Les relations fonctionnelles entre l'hypothalamus et l'antéhypophyse.
— Physiologie de la menstruation.
— Rôle des glandes endocrines dans la croissance osseuse.
— La filtration glomérulaire.
— Physiologie du tubul rénal.
— Les clearances rénales.
— Les mécanismes de concentration de l'urine.
— Fonction glycogénique du foie.
— L'insuline et ses effets physiologiques.
— Régulation de l'équilibre acide-base.

Biochimie :

— Sécrétion et rôle physiologique de la corticotrophine.
— Effets biolgiques et biosynthèse des hormones thyroïdiennes.
— Métabolisme et effets du cortisol.
— Métabolisme et effets de l'aldostérone.
— Métabolisme et action physiologique des hormones mâles.
— Métabolisme et action physiologique des hormones oestrogéniques.
— Métabolisme et action physiologique des hormones progestatives.
— Ammoniogenèse et urégénèse.
— La cétogénèse.
— Régularisation de la glycémie.
— Les compartiments hydriques de l'organisme et leur régulation.
— La répartition du sodium dans l'organisme et sa régulation.
— La répartition du potassium dans l'organisme et sa régulation.
— La répartition du calcium dans l'organisme et sa régulation.
— Vitamine D, nature, origine, besoins, action, physiologie.
— Vitamine B1, nature, origine, besoins, action physiologique.
— Vitamine C, nature, rôle biologique.

Biologie cellulaire :

— Physiologie de la différenciation sexuelle.
— La mitose, les chromosomes, le caryotype humain.
— Les fonctions cellulaires de l'A.D.N. et de l'A.R.N.
— Modes de transmission héréditaire des caractères monofactoriels.
— Les processus cellulaires de défense contre les agents infectieux.
— Les facteurs humoraux de défense contre les agents infectieux.
— Les bases théoriques de l'immunité de greffe.
— L'auto-immunisation.
— Les facteurs de la carcinogénèse.

Hématologie :

— Les groupes érythrocytaires.
— Les facteurs de l'hémostase.

Physique et biophysique :

— Action des rayonnements ionisants sur les différents tissus.

EPREUVES ORALES

I. — PATHOLOGIE CHIRURGICALE ET URGENCES.

Le programme est formé :
1° Des questions d'écrit déjà énumérées;
2° Des questions supplémentaires suivantes.

Pathologie générale :

— Diagnostic et traitement des syndromes hémorragiques pré et post opératoires.
— Ecrasement des membres.
— Fractures spontanées.
— Plaies des artères.
— Plaies articulaires.
— Plaies des nerfs.
— Arrêt cardiaque au cours des interventions chirurgicales.

Tête, cou, thorax :

— Corps étrangers des voies respiratoires.
— Troubles de la déglutition du nouveau-né.
— Plaies du cœur.

Abdomen :

— Abcès sous phrénique.
— Infarctus du mésentère.
— Hernie inguinale.
— Hernie crurale étranglée.
— Hernies ombilicales.
— Occlusion néonatale.
— Plaies de l'abdomen.

Appareil urinaire et appareil génital :

— Rétention d'urines.
— Torsion du testicule et de ses annexes.
— Adénome prostatique.
— Cancer de la prostate.

Bassin et membres :

— Traumatisme du coude.
— Fracture de la clavicule.
— Fracture des deux os de l'avant-bras.
— Panaris et phlegmon des gaines.
— Luxation traumatique de la hanche.
— Fracture de la diaphyse fémorale.
— Fracture de la rotule.
— Accidents des ménisques du genou.
— Fracture du calcanéum.
— Ischémie aiguë des membres.
— Ulcères phagédéniques.

Obstétrique :

— Placenta proevia.
— Hématome retroplacentaire.
— Eclampsie.
— Accidents de la délivrance.
— Incompatibilité sanguine foeto maternelle.
— Mort apparente et réanimation du nouveau-né.
— Chorio-épithéliome placentaire.

B. — PATHOLOGIE MÉDICALE ET URGENCES.

Le programme est formé :
1° Des questions d'écrit déjà énumérées;
2° Des questions complémentaires suivantes :

Pathologie cardio-vasculaire :

— Syndrome de Stokes-Adams.
— Artériopathies chroniques oblitérantes des membres inférieurs.
— Insuffisance aortique.
— Rétrécissement aortique.

Pathologie digestive :

— Coma hépatique.
— Cancer de l'estomac.
— Cancer de l'œsophage.
— Sténose du pylore.
— Hémachromatose primitive.
— Rectocolite hémorragique.

Maladies infectieuses :

— Coqueluche.
— Diphtérie.
— Erythème noueux.
— Oreillons.
— Rubéole.
— Scarlatine.
— Syphilis primo-secondaire.
— Varicelle.
— Zona.
— Richettsioses.
— Leptospiroses-Brucellose.

Hématologie :

— Accidents de la transfusion sanguine.
— Accidents des anticoagulants.
— Aplasies médullaires.
— Syndrome mononucléosique.
— Hémophylies;
— Polyglobulies.
— Maladie de Biermer.

Néphrologie :

— Coliques néphrétiques.

Pathologie respiratoire :

— Insuffisance respiratoire aiguë des broncho-pneumopathies chroniques.
— Hémoptysie.
— Pneumonies bactériennes.
— Pneumothorax.
— Emphysème pulmonaire.
— Pleurésie purulente.

Neurologie :

— Etat de mal épileptique.
— Hypertension intracranienne.
— Sciatique.
— Paralysie faciale.
— Syndromes Parkinsoniens.

Endrocrinologie :

— Insuffisance surrénale aiguë.

Nutrition et métabolisme :

— Déshydratation aiguë du nourisson.
— Rachitisme;
— Tétanie du nourisson.
— Intoxication par l'oxyde de carbonne.
— Intoxication par les barbituriques.
— Délirium trémens.

Divers :

— Accidents des antibiotiques.
— Accidents de la corticothérapie.
— Cancer secondaire des os.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5069 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.C.P.H. *en date du 30 mai 1972 portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Foundiougne.*

Article premier. — M. Samir Zogbi, commerçant, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Foundiougne.

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux égigences du Codex de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et ressemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant leur prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravaitaillé par les soins exclusifs de M. Hudry, pharmacien, propriétaire de la pharmacie du Saloum, sise à Kaolack, Région du Sine-Saloum, dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *portant enregistrement de déclaration d'exploitation d'officines de pharmacie.*

Par arrêté ministériel n° 5354 M.S.P.S.-D.S.P.-S.C.P.H. en date du 5 juin 1972 :

Article unique. — Est enregistrée la déclaration aux termes de laquelle M. Joseph Gamra, pharmacien, exploite l'officine de pharmacie dénommée « Pharmacie moderne », sise à Rufisque. Ce pharmacien est détenteur de la licence d'exploitation n° 18637, délivrée le 22 novembre 1962.

Par arrêté ministériel n° 5507 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.C.P.H. en date du 7 juin 1972 :

Article unique — Est enregistrée la déclaration aux termes de laquelle Mlle Nanette Gabain, pharmacienne, est autorisée à créer une officine de pharmacie à M'Bour, Région de Thiès, à l'enseigne « Pharmacie de la Route de la Préfecture ».

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DÉCRET n° 72-658 *en date du 1er juin 1972 portant avancement automatique d'échelons de professeurs certifiés de l'enseignement du second degré.*

Article premier. — Est constaté, à compter des dates indiquées ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon des professeurs certifiés dont les noms suivent, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967 :

Professeurs certifiés principaux de 2e classe

MM. El Hadji Yaré Fall, Mle de solde 45997-F, école normale William-Ponty, à Thiès, professeur certifié de 2e classe, 1er échelon, le 1-1-1970, passe au 2e échelon, indice 2727, à compter du 1-1-1972;

Oumar Kâne, Université de Dakar, professeur certifié de 2e classe, 1er échelon, le 19-1-1970, passe au 2e échelon, indice 2727, à compter du 19-9-72;

Abou El Caba Touré, Mle de solde 45705-K, lycée Faidherbe de Saint-Louis, professeur certifié de 2e classe, 1er échelon, le 27-9-1970, passe au 2e échelon, indice 2727, à compter du 27-9-1972.

Professeurs certifiés de 1re classe

MM. Pierre Basse, Mle de solde 45022-A lycée Malick-Sy à Thiès, professeur certifié de 1re classe, 1er échelon, le 12-10-1970, passe au 2e échelon, indice 2374, à compter du 12-10-1972.

Amadou Camara, Mle de solde 45076-B, école normale William-Ponty, à Thiès, professeur certifié de 1re classe, 1er échelon, le 23-10-1970, passe au 2e échelon, indice 2374, à compter du 23-10-1972;

Habibou Datt, Mle de solde 45020-C, lycée Faidherbe de Saint-Louis, professeur certifié de 1re classe, 1er échelon, le 12-10-1970, passe au 2e échelon, indice 2374, à compter du 12-10-1972;

Mohamed El Fadel Dia, Mle de solde 45042-C, Lycée Malick-Sy, à Thiès, professeur certifié de 1re classe, 1er échelon, le 12-10-1970, passe au 2e échelon, indice 2374, à compter du 12-10-1972;

Serigne Babacar Diagne, Mle de solde 44375-A, lycée Blaise-Diagne, à Dakar, professeur certifié de 1re classe, 1er échelon, le 12-10-1970, passe au 2e échelon, indice 2374, à compter du 12-10-1972;

Madeyna Diouf, Mle de solde 45019-C, école normale supérieure, à Dakar, professeur certifié de 1re classe, 1er échelon, le 12-10-1970, passe au 2e échelon, indice 2374, à compter du 12-10-1972;

Abdel Kader Fall, Mle de solde 46054-G, lycée Gaston-Berger, à Kaolack, professeur certifié de 1re classe, 1er échelon, le 12-10-1970, passe au 2e échelon, indice 2374, à compter du 12-10-1970;

M. Sidy Lamine Guèye, Mle de solde 51186-C, école normale supérieure, à Dakar, professeur certifié de 1re classe, 1er échelon, le 3-11-1970, passe au 2e échelon, indice 2374, à compter du 3-11-1972.

Mmes N'Diaye, née Thérèse Cécile Diop, Mle de solde 46267-A, école normale supérieure, à Dakar, professeur certifié de 1re classe, 1er échelon, le 1-10-1970, passe au 2e échelon, indice 2374, à compter du 1-10-1972.

Bâ, née Habibatou Niang, Mle de solde 45944-H, lycée Blaise-Diagne, à Dakar, professeur certifié de 1re classe, 1er échelon, le 12-10-1970, passe au 2e échelon, indice 2374, à compter du 12-10-1972;

Diack, née Nanette Henriette Pauline Louise Senghor, Mle de solde 45943-G, M.E.N./C.A.B.,à Dakar, professeur certifié de 1re classe, 1er échelon, le 12-10-1970, passe au 2e échelon, indice 2374, à compter du 12-10-1972.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2534 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 9 mars 1972 :

Article unique. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du premier degré dont les noms suivent, titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (C.A.E.-C.E.G.), sont nommés dans le corps des professeurs de C.E.G., en qualité de professeur de C.E.G. stagiaire, indice 1141, conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

MM. Mamadou Moustapha Diop, Mle de solde 53918-R, à M'Backé, est nommé professeur de C.E.G. stagiaire, indice 1141, à compter du 12-10-1970;

Abdoul Aziz N'Diaye, Mle de solde 53911-K, à Malick-Sy, Dakar-Ville, est nommé professeur de C.E.G. stagiaire, indice 1141, à compter du 5-10-1970.

Par arrêté ministériel n° 2535 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 9 mars 1972 :

Article unique. — Est constaté, tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde, l'avancement automatique d'échelon des professeurs de C.E.G. dont les noms suivent, conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 66-1032 du 28 juin 1967.

MM. Noël Zossou Awady, Mle de solde 32257-K, au C.F.P., Médina' Dakar, professeur de C.E.G. de 1re classe, 1er échelon, le 1-1-1970, passe au 2e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1972;,

Mohamed El Hadji Ball, Mle de solde 32559-J, Château-d'eau, Thiès, professeur de C.E.G. de 1re classe, 1er échelon, le 1-1-1970, passe au 2e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1972;

Ibrahima Hamet N'Diaye, Mle de solde 32944-J, S.N., Saint-Louis, professeur de C.E.G. de 1re classe, 1er échelon, le 1-1-1970, passe au 2e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1972;

Malick N'Doye, Mle de solde 32982-D, Thiokho, Rufisque, professeur de C.E.G. de 1re classe, 1er échelon, le 1-1-1970, passe au 2e échelon indice 1725, à compter du 1-1-1972;

Mamadou Kane, Mle de solde 32861-D, Urbaine Garçons, Thiès, professeur de C.E.G. de 1re classe, 1er échelon, le 1-1-1970, passe au 2e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1972;

Ibrahima Diatta, Mle de solde 32670-Z, Château d'eau, Thiès, professeur de C.E.G. de 1re classe, 1er échelon, le 1-1-1970, passe au 2e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1972;

Samba Seydou Sarré, Mle de solde 44886-F, E.N.S., Dakar, professeur de C.E.G. de 1re classe, 1er échelon, le 1-1-1970, passe au 2e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1972;

Mamadou Lamine Seck, Mle de solde 39177-E, M.E.N., Dakar, professeur de C.E.G. de 1re classe, 1er échelon, le 1-1-1970, passe au 2e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1972;

MM. Massar Sarr, Mle de solde 45327-G, Thiès, professeur de C.E.G. de 1re classe, 1er échelon, le 1-1-1970, passe au 2e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1972;

Demba Bâ, Mle de solde 32540-B, Colobane, Dakar, professeur de C.E.G. de 1re classe, 1er échelon, le 1-1-1970, passe au 2e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1972;

Abdourahmane Sow, Mle de solde 33092-G, Pikine-II, professeur de C.E.G. de 1re classe, 1er échelon, le 1-1-1970, passe au 2e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1972;

Daouda Keïta, Mle de solde 32870-B, Gazeilles, Saint-Louis, professeur de C.E.G. de 1re classe, 1er échelon, le 1-1-1970, passe au 2e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1972;

Cheikh Sow, Mle de solde 33095-D, E.N.S., Dakar, professeur de C.E.G. de 1re classe, 1er échelon, le 1-1-1970, passe au 2e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1972;

Boubacar Kane, Mle de solde 45214-D, Thiong, Dakar, professeur de C.E.G. de 1re classe, 1er échelon, le 1-1-1970, passe au 2e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1972;

Abdoulaye N'Dao, Mle de solde 32913-L, M'Bour, professeur de 1re classe, 1er échelon, le 1-1-1970, passe au 2e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1972.

Par décision ministérielle n° 4713 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B 4 en date du 23 mai 1972 :

Article premier. — Les agents non fonctionnaires référenciés à la grille indiciaire, en service dans les divers départements ministériels, sont reclassés conformément aux indications ci-après :

Ministère de la Justice

MM. Cusseynou Badiane, Mle de solde 18384-H, agent d'administration de 3e classe, 4e échelon, indice 520;

Niambou Cissé, Mle de solde 18482-I, agent d'administration principal de classe exceptionnelle, indice 766;

Abdoul Aziz Cissé, Mle de solde 18465-D, agent d'administration de 3e classe, 4e échelon, indice 520;

Ahmadou Mamadou Diallo, Mle de solde 18626-C, agent d'administration de 3e classe, 4e échelon, indice 520;

Niokhobaye Diouf, Mle de solde 18913-K, agent d'administration de 2e classe, 1er échelon, indice 543;

Boubacar Diawara, Mle de solde 18704-D, sous-agent d'administration ordinaire 3e échelon, indice 392;

Kalidou Diaw, Mle de solde 18698-E, analyste programmeur, ordinaire 3e échelon, indice 392;

Sidy Dème, Mle de solde 18531-D, agent d'administration de 3e classe, 4e échelon, indice 520;

Amadou Lamine Dieng, Mle de solde 18760-F, commis d'administration de 1re classe, 1er échelon, indice 726;

Alioune Fall, Mle de solde 18956-C, agent d'administration de 3e classe, 4e échelon, indice 520;

Sanou Guèye, Mle de solde 19174-J, agent d'administration de 3e classe, 4e échelon, indice 520;

Babacar Hane, Mle de solde 19182-M, agent d'administration de 3e classe, 4e échelon, indice 520;

Kassé M'Ballo, Mle de solde 19242, agent d'administration de 3e classe, 4e échelon, indice 520;

Issaga Keita, Mle de solde 19251-J, agent d'administration de 3e classe, 4e échelon, indice 520;

Kéba Badji, Mle de solde 18389-C, agent d'administration de 3e classe, 4e échelon, indice 520;

Hady N'Diaye, Mle de solde 19456-C, agent d'administration de 3e classe, 4e échelon, indice 520;

Abdou Niang, Mle de solde 19593-P, sous-agent d'administration ordinaire 3e échelon, indice 392;

Mamour Thiam N'Diaye, Mle de solde 19494-J, agent d'administration de 3e classe, 4e échelon, indice 520;

Bamba N'Diaye, Mle de solde 17882-D, agent d'administration de 3e classe, 1er échelon, indice 543;

Amadou Abdoul Sow, Mle de solde 19861-E, agent d'administration de 1re classe, 1er échelon, indice 646;

Ibrahima Samba, Mle de solde 19693, agent d'administration de 3e classe, 4e échelon, indice 520;

Amady Touré, Mle de solde 19988-A, agent d'administration de 2e classe, 3e échelon, indice 626;

MM. Jim Jules Gabin Wade, Mle de solde 20019-J, agent d'administration de 3e classe, 4e échelon, indice 520;

Ibra Taïfour Wane, Mle de solde 20034-C, agent d'administration de 2e classe, 3e échelon, indice 626;

Samba Sow, Mle de solde 19882-E, agent d'administration de 2e classe, 1er échelon, indice 543;

Edouard Ayinon, Mle de solde 18297-G, agent d'administration principal de classe exceptionnelle, indice 766;

Saër Diop, Mle de solde 18862-C, agent d'administration de 2e classe, 2e échelon, indice 584;

Mamadou Doumbia, Mle de solde 18934-C, interprète de 3e classe, 2e échelon, indice 436;

Mamadou Diaïté, Mle de solde 18598-C, sous-agent d'administration ordinaire 1er échelon, indice 345;

Papa Aly N'Daw, Mle de solde 19401-C, agent d'administration de 2e classe, 2e échelon, indice 584;

Pierre Marie Sadio, Mle de solde 19647-A, agent d'administration de 2e classe, 2e échelon, indice 584;

Alassane Sène, Mle de solde 38173-H, agent d'administration de 3e classe, 3e échelon, indice 477;

Mamadou Samba Bâ, Mle de solde 55091-H, secrétaire des greffes et parquets de 2e classe, 2e échelon, indice 610;

Diadié Sidy Soumaré, Mle de solde 55741-D, secrétaire des greffes et parquets de 2e classe, 2e échelon, indice 610;

Cheikh Kane, Mle de solde 52136-G, secrétaire des greffes et parquets de 2e classe, 2e échelon, indice 610;

El Hadji Guèye Diop, Mle de solde 26386-C, interprète de 3e classe, 2e échelon, indice 436 plus 1.443 francs;

Doudou Diouf, Mle de solde 24453-Z, commis d'administration, de 2e classe, 3e échelon, indice 644.

Ministère des Forces armées

MM. Ousmane Niang, Mle de solde 38181-K, agent d'administration, de 1re classe, 1er échelon, indice 646 plus 2.837 frs;

Maguette Fall, Mle de solde 40420-F, agent d'administration de 2e classe, 4e échelon, indice 520;

Malick Kâ, Mle de solde 19188-H, agent d'administration de 2e classe, 2e échelon, indice 584;

Mohamed Lamine Geroges Samb, Mle de solde 19698-C, sous agent d'administration adjoint 4e échelon, indice 335.

Secrétariat général du Gouvernement
(S.E.P.M.CH.S.R.)

MM. Idrissa Diagne, Mle de solde 17292-K, agent d'administration de 2e classe, 1er échelon, indice 543;

Majid Diaraffe N'Daw, économiste, de 1re classe, 1er échelon, indice 2.128;

Papa Kane, Mle de solde 41099-D, assistant d'enseignement adjoint 2e échelon, indice 1103;

Papa Ibrahima Diop, Mle de solde 18857-C, agent d'administration de 2e classe, 2e échelon, indice 584.

Secrétariat général de la Présidence de la République

MM. Babacar Diop, Mle de solde 18800-A, agent d'administration principal de classe exceptionnelle, indice 766;

Sidy Lamine Fall, Mle de solde 39446-Z commissaire de police de 2e classe, 1re échelon, indice 2501;

Mamadou Amadou Bâ, Mle de solde 18346-B, agent d'administration de 2e classe, 2e échelon, indice 584.

Ministère du Développement industriel

MM. Assane M'Baye, Mle de solde 19337-A, ouvrier d'imprimerie de 1re classe, 1er échelon, indice 646;

Seyni M'Bengue, Mle de solde 19365-F, ouvrier d'imprimerie de 2e classe, 1er échelon, indice 543;

Oumar Sy, Mle de solde 19912-B, ouvrier d'imprimerie de 2e classe, 1er échelon, indice 543;

Babacar Fall, Mle de solde 18969-E, ouvrier d'imprimerie de 2e classe, 1er échelon, indice 543;

Maguèye Gueye, Mle de solde 23005-D, ouvrier d'imprimerie de 1re classe, 1er échelon, indice 646;

Assane Sall, Mle de solde 24777-E, ouvrier d'imprimerie de 1re classe, 1er échelon, indice 646;

Badara Gaye, Mle de solde 22783-B, ouvrier d'imprimerie de 1re classe, 1er échelon, indice 646;

MM. Cheikh Ibrahima Ba, Mle de solde 20212-E, ouvrier d'imprimerie de 1re classe, 1er échelon, indice 646;

Alioune Diagne, Mle de solde 18556-A, ouvrier d'imprimerie de 1re classe, 1er échelon, indice 646;

Amadou Guèye, Mle de solde 19117-A, ouvrier d'imprimerie de 1re classe, 1er échelon, indice 646;

Djibril Niang, Mle de solde 19606-D, ouvrier d'imprimerie de 1re classe, 1er échelon, indice 646;

Amadou Ly, Mle de solde 19300-E, ouvrier d'imprimerie de 1re classe, 1er échelon, indice 646;

Alfred Dansokho Vauvert, Mle de solde 18522-B, ouvrier d'imprimerie de 1re classe, 1er échelon, indice 646;

Mamadou Guèye, Mle de solde 24783-Z, ouvrier d'imprimerie de 1re classe, 3e échelon, indice 727;

Ibrahima Thiam, Mle de solde 25815-J, ouvrier d'imprimerie de 2e classe, 3e échelon, indice 626;

Abdel Kader N'Diaye, Mle de solde 19408-D, ouvrier d'imprimerie de 2e classe, 2e échelon, indice 584;

Tidiane Diop, Mle de solde 18871-E, ouvrier d'imprimerie de 2e classe, 2e échelon, indice 584;

Badara Sarr, Mle de solde 19730-D, ouvrier d'imprimerie de 2e classe, 2e échelon, indice 584;

Samba Faye, Mle de solde 19070-O, ouvrier d'imprimerie de 2e classe, 2e échelon, indice 584;

Moulaye Fall, Mle de solde 53265-C, ouvrier d'imprimerie de 3e classe, 2e échelon, indice 436;

Amadou Sow Fall, Mle de solde 18522-A, ouvrier d'imprimerie de 2e classe, 2e échelon, indice 584;

Madia Diop, Mle de solde 46372-D, attaché d'administration de 2e classe, 2e échelon, indice 1434;

Mamour Sall, Mle de solde 53177-C, adjoint technique d'imprimerie de 2e classe, 2e échelon, indice 809.

Ministère des travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports

MM. Papa Mangane, Mle de solde 39420-D, ingénieur des travaux publics de 2e classe, 2e échelon, indice 1616;

Modou M'Bow, Mle de solde 19377-E, agent d'administration de 2e classse, 1er échelon, indice 543;

Souleymane Sall, Mle de solde 49197-F, ingénieur des travaux publics de 2e classe, 2e échelon, indice 1616;

Collé Diakhaté, Mle de solde 51197-C, dessinateur-projecteur de 2e classe, 2e échelon, indice 917;

Marius Diagne, Mle de solde 49615-E, dessinateur-projecteur de 2e classe, 2e échelon, indice 917;

Malick Sène, Mle de solde 49519-H, dessinateur-projecteur de 2e classe, 2e échelon, indice 917;

Famar Ibn Ibrahima Sadio, Mle de solde 19646-Z, sous-agent d'administration ordinaire 2e échelon, indice 372;

Seydou Norou Sow, Mle de solde 49934-E, conducteur des travaux publics de 2e classe, 2e échelon, indice 917;

Dame Gningue, Mle de solde 49933-D, conducteur des travaux publics de 2e classe, 2e échelon, indice 917;

Falla Yatassaye, Mle de solde 20011-A, sous-agent d'administration ordinaire 3e échelon, indice 392;

Emanuel Dasilva, Mle de solde 18525-A, agent d'administration de 3e classe, 2e échelon, indice 436 plus 11 francs;

Famara Sané, Mle de solde 19799-A, sous-agent d'administration ordinaire 3e échelon, indice 392;

Jean Baptiste Sagna, Mle de solde 9633-B, sous-agent d'administration ordinaire 3e échelon, indice 392;

Séraphin René Diandy, Mle de solde 18669-B, sous-agent d'administration ordinaire 2e échelon, indice 372;

Mamadou Lô N'Diaye, Mle de solde 19488-D, sous-agent d'administration ordinaire 3e échelon, indice 372;

Sékou Massly, Mle de solde 54003-D, conducteur des travaux publics de 2e classe, 2e échelon, indice 917;

Djibril Dial, Mle de solde 55868-J, conducteur des travaux publics de 2e classe, 2e échelon, indice 917;

Amadou Bassirou Sekc, Mle de solde 19759-C, agent d'administration de 3e classe, 3e échelon, indice 477;

Alassane Thiombane, Mle de solde 19966-A, sous-agent d'administration adjoint 4e échelon, indice 335 plus 3.771 francs;

Babacar Dieng, Mle de solde 21762-D, agent d'administration de 3e classe, 2e échelon, indice 436;

MM. Jim Jules Gabin Wade, Mle de solde 20019-J, agent d'administration de 3e classe, 4e échelon, indice 520;
Ibra Taïfour Wane, Mle de solde 20034-C, agent d'administration de 2e classe, 3e échelon, indice 626;
Samba Sow, Mle de solde 19882-E, agent d'administration de 2e classe, 1er échelon, indice 543;
Edouard Ayinon, Mle de solde 18297-G, agent d'administration principal de classe exceptionnelle, indice 766;
Saër Diop, Mle de solde 18862-C, agent d'administration de 2e classe, 2e échelon, indice 584;
Mamadou Doumbia, Mle de solde 18934-C, interprète de 3e classe, 2e échelon, indice 436;
Mamadou Diaïté, Mle de solde 18598-C, sous-agent d'administration ordinaire 1er échelon, indice 345;
Papa Aly N'Daw, Mle de solde 19401-C, agent d'administration de 2e classe, 2e échelon, indice 584;
Pierre Marie Sadio, Mle de solde 19647-A, agent d'administration de 2e classe, 2e échelon, indice 584;
Alassane Sène, Mle de solde 38173-H, agent d'administration de 3e classe, 3e échelon, indice 477;
Mamadou Samba Bâ, Mle de solde 55091-H, secrétaire des greffes et parquets de 2e classe, 2e échelon, indice 610;
Diadié Sidy Soumaré, Mle de solde 55741-D, secrétaire des greffes et parquets de 2e classe, 2e échelon, indice 610;
Cheikh Kane, Mle de solde 52136-G, secrétaire des greffes et parquets de 2e classe, 2e échelon, indice 610;
El Hadji Guèye Diop, Mle de solde 26386-C, interprète de 3e classe, 2e échelon, indice 436 plus 1.443 francs;
Doudou Diouf, Mle de solde 24453-Z, commis d'administration, de 2e classe, 3e échelon, indice 644.

Ministère des Forces armées

MM. Ousmane Niang, Mle de solde 38181-K, agent d'administration, de 1re classe, 1er échelon, indice 646 plus 2.837 frs;
Maguette Fall, Mle de solde 40420-F, agent d'administration de 2e classe, 4e échelon, indice 520;
Malick Kâ, Mle de solde 19188-H, agent d'administration de 2e classe, 2e échelon, indice 584;
Mohamed Lamine Geroges Samb, Mle de solde 19698-C, sous agent d'administration adjoint 4e échelon, indice 335.

Secrétariat général du Gouvernement
(S.E.P.M.CH.S.R.)

MM. Idrissa Diagne, Mle de solde 17292-K, agent d'administration de 2e classe, 1er échelon, indice 543;
Majid Diaraffe N'Daw, économiste, de 1re classe, 1er échelon, indice 2.128;
Papa Kane, Mle de solde 41099-D, assistant d'enseignement adjoint 2e échelon, indice 1103;
Papa Ibrahima Diop, Mle de solde 18857-C, agent d'administration de 2e classe, 2e échelon, indice 584.

Secrétariat général de la Présidence de la République

MM. Babacar Diop, Mle de solde 18800-A, agent d'administration principal de classe exceptionnelle, indice 766;
Sidy Lamine Fall, Mle de solde 39446-Z commissaire de police de 2e classe, 1re échelon, indice 2501;
Mamadou Amadou Bâ, Mle de solde 18346-B, agent d'administration de 2e classe, 2e échelon, indice 584.

Ministère du Développement industriel

MM. Assane M'Baye, Mle de solde 19337-A, ouvrier d'imprimerie de 1re classe, 1er échelon, indice 646;
Seyni M'Bengue, Mle de solde 19365-F, ouvrier d'imprimerie de 2e classe, 1er échelon, indice 543;
Oumar Sy, Mle de solde 19912-B, ouvrier d'imprimerie de 2e classe, 1er échelon, indice 543;
Babacar Fall, Mle de solde 18969-E, ouvrier d'imprimerie de 2e classe, 1er échelon, indice 543;
Maguèye Gueye, Mle de solde 23005-D, ouvrier d'imprimerie de 1re classe, 1er échelon, indice 646;
Assane Sall, Mle de solde 24777-E, ouvrier d'imprimerie de 1re classe, 1er échelon, indice 646;
Badara Gaye, Mle de solde 22783-B, ouvrier d'imprimerie de 1re classe, 1er échelon, indice 646;
MM. Cheikh Ibrahima Ba, Mle de solde 20212-E, ouvrier d'imprimerie de 1re classe, 1er échelon, indice 646;
Alioune Diagne, Mle de solde 18556-A, ouvrier d'imprimerie de 1re classe, 1er échelon, indice 646;
Amadou Guèye, Mle de solde 19117-A, ouvrier d'imprimerie de 1re classe, 1er échelon, indice 646;
Djibril Niang, Mle de solde 19606-D, ouvrier d'imprimerie de 1re classe, 1er échelon, indice 646;
Amadou Ly, Mle de solde 19300-E, ouvrier d'imprimerie de 1re classe, 1er échelon, indice 646;
Alfred Dansokho Vauvert, Mle de solde 18522-B, ouvrier d'imprimerie de 1re classe, 1er échelon, indice 646;
Mamadou Guèye, Mle de solde 24783-Z, ouvrier d'imprimerie de 1re classe, 3e échelon, indice 727;
Ibrahima Thiam, Mle de solde 25815-J, ouvrier d'imprimerie de 2e classe, 3e échelon, indice 626;
Abdel Kader N'Diaye, Mle de solde 19408-D, ouvrier d'imprimerie de 2e classe, 2e échelon, indice 584;
Tidiane Diop, Mle de solde 18871-E, ouvrier d'imprimerie de 2e classe, 2e échelon, indice 584;
Badara Sarr, Mle de solde 19730-D, ouvrier d'imprimerie de 2e classe, 2e échelon, indice 584;
Samba Faye, Mle de solde 19070-O, ouvrier d'imprimerie de 2e classe, 2e échelon, indice 584;
Moulaye Fall, Mle de solde 53265-C, ouvrier d'imprimerie de 3e classe, 2e échelon, indice 436;
Amadou Sow Fall, Mle de solde 18522-A, ouvrier d'imprimerie de 2e classe, 2e échelon, indice 584;
Madia Diop, Mle de solde 46372-D, attaché d'administration de 2e classe, 2e échelon, indice 1434;
Mamour Sall, Mle de solde 53177-C, adjoint technique d'imprimerie de 2e classe, 2e échelon, indice 809.

Ministère des travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports

MM. Papa Mangane, Mle de solde 39420-D, ingénieur des travaux publics de 2e classe, 2e échelon, indice 1616;
Modou M'Bow, Mle de solde 19377-E, agent d'administration de 2e classse, 1er échelon, indice 543;
Souleymane Sall, Mle de solde 49157-F, ingénieur des travaux publics de 2e classe, 2e échelon, indice 1616;
Collé Diakhaté, Mle de solde 51197-C, dessinateur-projecteur de 2e classe, 2e échelon, indice 917;
Marius Diagne, Mle de solde 49615-E, dessinateur-projecteur de 2e classe, 2e échelon, indice 917;
Malick Sène, Mle de solde 49519-H, dessinateur-projecteur de 2e classe, 2e échelon, indice 917;
Famar Ibn Ibrahima Sadio, Mle de solde 19646-Z, sous-agent d'administration ordinaire 2e échelon, indice 372;
Seydou Norou Sow, Mle de solde 49934-E, conducteur des travaux publics de 2e classe, 2e échelon, indice 917;
Dame Gningue, Mle de solde 49933-D, conducteur des travaux publics de 2e classe, 2e échelon, indice 917;
Falla Yatassaye, Mle de solde 20011-A, sous-agent d'administration ordinaire 3e échelon, indice 392;
Emanuel Dasilva, Mle de solde 18525-A, agent d'administration de 3e classe, 2e échelon, indice 436 plus 11 francs;
Famara Sané, Mle de solde 19799-A, sous-agent d'administration ordinaire 3e échelon, indice 392;
Jean Baptiste Sagna, Mle de solde 9633-B, sous-agent d'administration ordinaire 3e échelon, indice 392;
Séraphin René Diandy, Mle de solde 18669-B, sous-agent d'administration ordinaire 2e échelon, indice 372;
Mamadou Lô N'Diaye, Mle de solde 19488-D, sous-agent d'administration ordinaire 3e échelon, indice 372;
Sékou Massly, Mle de solde 54003-D, conducteur des travaux publics de 2e classe, 2e échelon, indice 917;
Djibril Dial, Mle de solde 55868-J, conducteur des travaux publics de 2e classe, 2e échelon, indice 917;
Amadou Bassirou Sekc, Mle de solde 19759-C, agent d'administration de 3e classe, 3e échelon, indice 477;
Alassane Thiombane, Mle de solde 19966-A, sous-agent d'administration adjoint 4e échelon, indice 335 plus 3.771 francs;
Babacar Dieng, Mle de solde 21762-D, agent d'administration de 3e classe, 2e échelon, indice 436;

MM. Yaya Foba, Mle de solde 49616-F, conducteur des travaux de 2e classe, 2e échelon, indice 917;

Diègue Diam Sarr, Mle de solde 19736-B, agent d'administration de 3e classe, 2e échelon, indice 436;

Issa Mané N'Diaye, Mle de solde 19463-E, agent d'administartion de 3e classe, 2e échelon, indice 436;

Djibril N'Diaye, Mle de solde 53830-G, conducteur des travaux de 2e classe, 2e échelon, indice 917;

Ousseynou Samb, Mle de solde 53831-H, conducteur des travaux de 2e classe, 2e échelon, indice 917;

Kémo Diaïté, Mle de solde 53176-E, ingénieur des travaux publics de 2e classe, 2e échelon, indice 1616;

Abdoul Aziz Diagne, Mle de solde 18551-F, agent d'administration de 3e classe, 4e échelon, indice 520;

Abdoulaye Niang, Mle de solde 49835, conducteur des travaux de 2e classe, 2e échelon, indice 917;

Samba Diamé, Mle de solde 53706, conducteur des travaux de 2e classe, 2e échelon, indice 917;

Mme Jondot, née Abibatou Keïta, Mle de solde 17715, agent d'administration de 1re classe, 2e échelon, indice 686;

M. Youssoupha Niang, Mle de solde 19625-A, agent d'administration de 2e classe, 1er échelon, indice 543.

Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan

MM. Youssoupha Sèye, Mle de solde 40030-H, secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon, indice 1243;

Demba Cissokho, Mle de solde 18490-L, commis d'administration de 2e classe, 3e échelon, indice 644;

Amadou Barry, Mle de solde 47492-F, sous-agent d'administration principal 3e échelon, indice 509;

Baba N'Diaye, Mle de solde 19430-G, agent d'administration de 3e classe, 4e échelon, indice 520.

Ministère de l'Education Nationale

Mlle Marie Henriette Paule Bernadette Guirauden, Mle de solde 46197-C, infirmière d'Etat de 1re classe, 1er échelon, indice 1071;

MM. Moussa Sy, Mle de solde 19910-Z, agent d'administration de 1re classe, 1er échelon, indice 646;

Ibrahima Soumaré, Mle de solde 25387-A, agent d'administration de 2e classe, 1er échelon, indice 543;

Ibrahima Dia, Mle de solde 18539-D, agent d'administration de 3e classe, 3e échelon, indice 477;

Alioune Diop, Mle de solde 24780-C, agent d'administration de 3e classe, 3e échelon, indice 477;

Bocar Dia, Mle de solde 18697-C, agent d'administration de 3e classe, 4e échelon, indice 520 plus 6.136 francs.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

MM. Babou Guèye, Mle de solde 19124-E, agent d'administration de 2e classe, 1er échelon, indice 543;

Papa Latyr Sène, Mle de solde 19014-C, agent d'administration de 2e classe, 1er échelon, indice 543;

Papa Abdoulaye Fall, Mle de solde 19020-J, sous-agent d'administration principal de classe exceptionnnelle, indice 543 plus 8.650 francs;

Kader Diop, Mle de solde 18820-G, agent d'administration de 2e classe, 1er échelon, indice 543;

Abdou Karim N'Diaye, Mle de solde 17862-B, agent d'administration de 1re classe, 1er échelon, indice 646;

Kélountang Touré, Mle de solde 43957-L, agent d'administration de 2e classe, 1er échelon, indice 543;

Demba Aw, Mle de solde 18307-C, agent d'administration principal de classe exceptionnelle, indice 766;

Papa Socé Sarr, Mle de solde 42306-K, agent d'administration de 2e classe, 1er échelon, indice 543;

Assane Konaté, Mle de solde 19666-A, agent d'administration de 2e classe, 1er échelon, indice 543;

El Hadji Yaré Fall, Mle de solde 18982-D, agent d'administration de 2e classe, 2e échelon, indice 584;

Mamadou Dial, Mle de solde 18666-A, sous-agent d'administion ordinaire 3e échelon, indice 392;

Ibrahima Kane, Mle de solde 19630-E, sous-agent d'administration adjoint 3e échelon, indice 311;

Mamadou Mandou Diallo. Mle de solde 21391-D, agent sanitaire ordinaire 3e échelon, indice 726;

M. Ousseynou Guèye, Mle de solde 43931-H, agent d'administration de 2e classe, 3e échelon, indice 626;

Mme Cissé, née Maty Samb, Mle de solde 47637-G, sage-femme d'Etat, de 2e classe, 2e échelon, indice 917;

MM. François Seck, Mle de solde 19772-E, agent d'administration de 3e classe, 4e échelon, indice 520 plus 691 francs;

Amadou Mansour Niang, Mle de solde 19600-B, agent d'administration de 2e classe, 2e échelon, indice 584;

El Hadji Malick Seck, Mle de solde 19770-H, agent d'administration de 1re classe, 2e échelon, indice 686;

Mamadou Dièye, Mle de solde 18742-B, agent d'administration de 2e classe, 2e échelon, indice 584;

Mamadou Diallo, Mle de solde 21424-G, agent d'administration de 3e classe, 3e échelon, indice 477;

Mandiaye Diop, Mle de solde 21899-I, agent d'administration de 3e classe, 3e échelon, indice 477;

Abdoulaye Niasse, Mle de solde 19627-C, agent d'administration de 3e classe, 2e échelon, indice436;

Ibrahima Kane, Mle de solde 19231-H, sous-agent d'administration adjoint 3e échelon, indice 311 plus 322 francs;

Amadou Lamine Sakho, Mle de solde 19659-J, agent d'administration de 1re classe, 3e échelon, indice 727;

Boucounta Guèye, Mle de solde 43913-L, ajusteur mécanicien de 3e classe, 4e échelon, indice 520 plus 11.528 frs;

Amadou Gaye, Mle de solde 19089-G, agent d'administration de 3e classe, 4e échelon, indice 520;

Amadou Bâ Diop, Mle de solde 18791-H, chef d'équipe, principal 2e échelon, indice 470;

Abdou Ibrahima Diouf, Mle de solde 18898-J, agent d'administration de 3e classe, 2e échelon, indice 436.

Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi

MM. Abibou Niasse, Mle de solde 19626-B, agent d'administration de 3e classe, 2e échelon, indice 436 plus 181 frs;

Assane Faye, Mle de solde 38727-G, agent d'administration de 3e classe, 2e échelon, indice 436;

Babacar Faye, Mle de solde 50782-F, agent d'administration de 3e classe, 2e échelon, indice 436;

Issakha Guèye, Mle de solde 19142-I, agent d'administration de 2e classe, 1er échelon, indice 543;

Mohamédou Bachir Diagne, Mle de solde 18585-E, agent d'administration de 2e classe, 1er échelon, indice 543;

Cheikh Diouf, Mle de solde 22268-D, agent d'administration de 2e classe, 1er échelon, indice 543;

Ousmane Faye, Mle de solde 22714-J, agent d'administration de 3e classe, 2e échelon, indice 436;

Djibril Dièye, Mle de solde 38816-H, agent d'administration de 2e classe, 2e échelon, indice 584;

Mohamed Fadel Diaw, Mle de solde 39406-D, agent d'administration de 2e classe, 2e échelon, indice 584;

Samba N'Diaye, Mle de solde 53075-Z, commis d'administration de 2e classe, 2e échelon ,indice 610.

Ministère des Finances et des Affaires économiques

MM. Laïty Faye, Mle de solde 37909-N, conducteur d'agriculture, de 1re classe, 2e échelon, indice 1359;

Mandor Jacques N'Diaye, Mle de solde 19506-B, commis d'administration de 1re classe, 2e échelon, indice 775;

Mandaw M'Bow, Mle de solde 20893-D, commis d'administration de 2e classe, 2e échelon, indice 610;

Badara Niang, Mle de solde 13933-G, agent d'assiette de 1re classe, 1er échelon, indice 726;

Ibrahima Seck, Mle de solde 37936-H, moniteur d'agriculture ordinaire 1er échelon, indice 635;

Maguette Diène, Mle de solde 37996-B, moniteur d'agriculture principal 1er échelon, indice 748;

Pathé N'Doye, Mle de solde 18581-J, agent d'administration de 2e classe, 1er échelon, indice 543;

Khassaliou Mané, Mle de solde 50303-K, agent d'administration de 3e classe, 4e échelon, indice 520;

Mayacine Guèye, Mle de solde 19164-I, agent d'administration de 2e classe, 1er échelon, indice 646;

Alfousseynou Sonko, Mle de solde 19846-B, agent d'aministration de 1re classe, 1er échelon, indice 646;

MM. Mamadou M'Pengue, Mle de solde 19359-A, agent d'administration de 2e classe, 1er échelon, indice 543;

Laïty N'Diaye, Mle de solde 19476-E, agent d'administration de 2e classe, 1er échelon, indice 543;

Souka Diouf, Mle de solde 26884-G, agent d'administration de 2e classe, 1er échelon, indice 543;

Alphonse Avril, Mle de solde 18367-A, sous-agent d'administration ordinaire 1er échelon, indice 345;

Pierre Diouf, Mle de solde 54821-H, analyste programmeur adjoint 2e échelon, indice 1434;

Mamadou Diatta, Mle de solde 12855-G, aide-opérateur de 1re classe, 2e échelon, indice 1166;

Mohamed Nazi Kounta, Mle de solde 23204, aide-opérateur de 1re classe, 2e échelon, indice 1166;

Antoine Quenum, Mle de solde 24688-D, aide-opérateur de de 1re classe, 2e échelon, indice 1166;

Moctar Fall, Mle de solde 40748-O, aide-opérateur de 1re classe, 2e échelon, indice 1166;

Ibrahima Guèye, Mle de solde 17641-C, aide-opérateur de 2e classe, 3e échelon, indice 903;

Moctar Thiam, Mle de solde 25825-H, aide-opérateur de 2e classe, 2e échelon, indice 809;

Cheikh Amadou Fall, Mle de solde 48197-E, aide-opérateur de 2e classe, 2e échelon, indice 809;

Soaleymane Guèye, Mle de solde 23090-J, moniteur perforeur principal 2e échelon, indice 1152;

Moussa Diop, Mle de solde 18848-E, contrôleur des impôts de 1re classe, 2e échelon, indice 1359;

Khalidou N'Diaye, Mle de solde 54213-E, contrôleur des impôts de 2e classe, 2e échelon, indice 917;

Cheikh Amadou Tidiane Kamara, Mle de solde 39097-H, M.E.T.P. adjoint 3e échelon, indice 1225;

Adrien Diémé, Mle de solde 19256-E, commis d'administration de 2e classe, 3e échelon, indice 644;

Ibrahima Cissé, Mle de solde 44201-C, commis d'administration de 2e classe, 3e échelon, indice 644;

Gauden Cabral, Mle de solde 39316-B, commis d'administration de 2e classe, 3e échelon, indice 644;

Sangoulé N'Gom, Mle de solde 53111-C, commis d'administration de 2e classe, 2e échelon, indice 610;

René N'Diaye, Mle de solde 38367-A, commis d'administration de 2e classe, 3e échelon, indice 644;

Souleymane Gassama, Mle de solde 20875-H, commis d'administration de 2e classe, 3e échelon, indice 644;

Abdoulaye Seck, Mle de solde 22774-D, commis d'administration de 2e classe, 3e échelon, indice 644;

Ibrahima Sow, Mle de solde 20988-K, commis d'administration de 2e classe, 3e échelon, indice 644;

El Hadji Malick Sèye, Mle de solde 20881-C ,commis d'administration de 2e classe, 3e échelon, indice 644;

Abdou Sow, Mle de solde 20878-K, commis d'administration de 2e classe, 3e échelon, indice 644;

Oumar N'Dongo, Mle de solde 20987-J, commis d'administration de 2e classe, 3e échelon, indice 644;

Blaise Diouf, Mle de solde 21245-D, commis d'administration de 2e classe, 3e échelon, indice 644;

Joseph Boucher, Mle de solde 20895-N, commis d'administration de 2e classe, 3e échelon, indice 644;

Thiaca Thiaw, Mle de solde 20882-D, commis d'administration de 2e classe, 3e échelon, indice 644;

Cheikh M'Bengue, Mle de solde 42342-C, aide-opérateur de 2e classe, 2e échelon, indice 809;

Samba Diop, Mle de solde 48307-F, commis d'administration de 2e classe, 3e échelon, indice 644;

Dialla Kamara, Mle de solde 39187-F, commis d'administration de 2e classe, 3e échelon, indice 644;

Amadou Moutar Gaye, Mle de solde 19119-G, commis d'administration de 2e classe, 3e échelon, indice 644;

Alioune Badara Badiane, Mle de solde 37882-B, moniteur d'agriculture principal 1er échelon, indice 748;

Alioune Sarr, Mle de solde 37934-F, moniteur d'agriculture principal 1er échelon, indice 748;

Mamadou Diatta, Mle de solde 39404-B, moniteurd'agriculture adjoint 4e échelon, indice 608;

MM. Seydou M'Boup, Mle de solde 37916-J, moniteur des travaux agricoles principal 1er échelon, indice 748;

Aly Niasse, Mle de solde 22607-N, moniteur des travaux agricoles adjoint 4e échelon, indice 508;

Abdoulaye Wagui N'Diaye, Mle de solde 47515-F, moniteur des travaux agricoles adjoint 2e échelon, indice 520;

Saïdou Nourou N'Diaye, Mle de solde 48305-D, moniteur des travaux agricoles adjoint 2e échelon, indice 520;

Malick N'Dour, Mle de solde 37927-J, moniteur des travaux agricoles principal 3e échelon, indice 844;

Makhourédia N'Gom, Mle de solde 39403-A, moniteur des travaux agricoles adjoint 3e échelon, indice 560;

Badara Kamara, Mle de solde37888-D, moniteur des travaux agricoles adjoint 4e échelon, indice 608;

Moustapha Bâ, Mle de solde 37881-G, moniteur des travaux agricoles ordinaire 3e échelon, indice 726;

Zaccaria Babacar Fall, Mle de solde 37907-L, moniteur des travaux agricoles adjoint 4e échelon, indice 608;

Daouda M'Bengue, Mle de solde 40496-E, moniteur des travaux agricoles principal 3e échelon, indice 844;

Jérôme Diédhiou, Mle de solde 54500-F, perforeur vérifieur de 2e classe, 2e échelon, indice 477;

Georges Dieuldiose Seman, Mle de solde 52580-Z, perforeur vérifieur de 2e classe, 2e échelon, indice 477;

Moussa Traoré, Mle de solde 52581-A, perforeur vérifieur de 2e classe, 2e échelon, indice 477;

Abdoulaye Keita, Mle de solde 52582-B, perforeur vérifieur de 2e classe, 2e échelon, indice 477;

Kalidou Bâ, Mle de solde 52201-F, perforeur vérifieur de 2e classe, 2e échelon, indice 477;

Ibrahima Sagna, Mle de solde 18024-E, perforeur vérifieur de 2e classe, 4e échelon, indice 566;

Malamine Badji, Mle de solde 18391-L, perforeur vérifieur de 2e classe, 4e échelon, indice 566;

Babacar Diop, Mle de solde 21917-D, perforeur vérifieur de 1re classe, 1er échelon, indice 589;

Charles Sanchez, Mle de solde 47357-B, perforeur vérifieur de 2e classe, 3e échelon, indice 520;

Issaac Nelson, Mle de solde 19582-I, agent d'administration de 2e classe, 2e échelon, indice 584;

François Cissé, Mle de solde 18477-C, agent d'administration de 1re classe, 2e échelon, indice 686;

Alioune Sambou, Mle de solde 22834-K, agent d'administration de 3e classe, 3e échelon, indice 477;

Ousmane Boly Lèye, Mle de solde 19278-E, agent d'administration de 2e classe, 3e échelon, indice 526;

Cheikh Tidiane Seck, Mle de solde 44159-E, agent d'administration de 3e classe, 3e échelon, indice 477;

Khassam Guèye, Mle de solde 19147-D, agent d'administration de 3e classe, 4e échelon, indice 520;

Assane Fall, Mle de solde 18968-D, sous-agent d'administration ordinaire 2e échelon, indice 372 plus 11.135 frs;

Momar Talla Dieng, Mle de solde 18764-B, sous-agent d'administration ordinaire 2e échelon, indice 372 plus 6.583 francs;

Cheikh Oumar N'Diéguène, Mle de solde 24345-B, sous-agent d'administration ordinaire 2e échelon, indice 372 plus 5.101 francs;

El Hadji Seck, Mle de solde 53043-A, sous-agent d'administration adjoint 2e échelon, indice 294 plus 19.872 frs;

Ibrahima Abdourahim Sall, Mle de solde 18043-H, sous-agent d'administration de 1re classe, 1er échelon, indice 646;

Doudou Faye, Mle de solde 19056-C, sous-agent d'administration de 1re classe, 1er échelon, indice 646;

Serigne Dial Samba, Mle de solde 19761-Z, sous-agent d'administration de 1re classe, 1er échelon, indice 646;

Clédor Diop, Mle de solde 55782-A, perforeur vérifieur, de 2e classe, 2e échelon, indice 477;

Amadou Moctar Teuw, Mle de solde 19332-M, agent d'administration de 1re classe, 3e échelon, indice 727;

Cire Lô, Mle de solde 52706-Q, commis d'administration de 2e classe, 2e échelon, indice 610;

Meïssa Niang, Mle de solde 51368-G, commis d'administration de 2e classe, 2e échelon, indice 610;

MM. Amadou Khol, Mle de solde 53266-J, commis d'administration de 2e classe, 2e échelon, indice 610;

Alioune M'Bodji, Mle de solde 19366-E, commis d'administration de 1re classe, 1er échelon, indice 726;

Amadou Lamine Diallo, Mle de solde 18624-A, commis d'administration de 1re classe, 1er échelon, indice 726;

El Hadji Niane, Mle de solde 19592-J, commis d'administration de 1re classe, 1er échelon, indice 726;

M'Backé Bousso Diop, Mle de solde18839-G, agent d'administration de 1re classe, 1er échelon, indice 646;

Joseph N'Dong, Mle de solde 38721-A, agent d'administration de 2e classe, 1er échelon, indice 543;

Amadou Moctar Diop, Mle de solde 18798-A, agent d'administration de 2e classe, 1er échelon, indice 543;

Mar Guèye, Mle de solde 19163-J, agent d'administration de 2e classe, 1er échelon, indice 543;

Ibrahima Guèye, Mle de solde 19137-C, agent d'administration de 2e classe, 1er échelon, indice 543;

Yoro Bâ, Mle de solde 41590-A, agent d'administration de 2e classe, 1er échelon, indice 543;

Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 19458-A, sous-agent d'administration ordinaire 1er échelon, indice 345;

Boubacar N'Diaye, Mle de solde 50654-J, sous-agent d'administration ordinaire 1er échelon, indice 345;

Abdoukarim Faye, Mle de solde 19044-M, sous-agent d'administration principal 1er échelon, indice 436;

Rémy Faye, Mle de solde 19069-E, perforeur vérifieur de 1re classe, 1er échelon, indice 589;

Papa Fall Coulibaly, Mle de solde 48194-H, perforeur vérifieur de 2e classe, 3e échelon, indice 520;

Oumar Diop, Mle de solde 54501-G, perforeur vérifieur de 2e classe, 2e échelon, indice 477;

El Hadj Mansour Diaw, Mle de solde 50613-M, perforeur vérifieur de 2e classe, 3e échelon, indice 520;

Ismaïla Guèye, Mle de solde 54502-H, perforeur vérifieur de 2e classe, 2e échelon, indice 477;

Ibrahima Samba, Mle de solde 54504-J, perforeur vérifieur de 2e classe, 2e échelon, indice 477;

Malick Dione, Mle de solde 54505-K, perforeur vérifieur de 2e classe, 2e échelon, indice 477;

Abdoulaye Diagne, Mle de solde 55775-I, perforeur vérifieur de 2e classe, 2e échelon, indice 477;

Mme Diarétou Dallo, Mle de solde 55780-A, perforeuse vérifieuse de 2e classe, 2e échelon, indice 477;

MM. Souleymane Diop, Mle de solde 55622-F, perforeur vérifieur de 2e classe, 2e échelon, indice 477;

Mapathé Wilane, Mle de solde 20037-F, agent d'administration de 2e classe, 3e échelon, indice 626;

N'Diougou Abdoulaye Bâ, Mle de solde 18359-A, agent d'administration de 3e classe, 3e échelon, indice 520;

Amadou Guèye, Mle de solde 19116-B, agent d'administration de 3e classe, 4e échelon, indice 520;

Oumar Diaw, Mle de solde 24103-B, agent d'administration de 1re classe, 2e échelon, indice 727;

Abou Bikérine Diouf, Mle de solde 50308-P, agent d'administration de 3e classe 4e échelon, indice 520;

Bouna Yérim N'Diaye, Mle de solde 50311-H, agent d'administration de 3e classe, 4e échelon, indice 520;

Babacar N'Diaye, Mle de solde 50318-C, agent d'administration de 3e classe, 2e échelon, indice 436;

Mamadou Diouf, Mle de solde 18904-F, agent d'administration de 1re classe, 2e échelon, indice 686;

Moussa Kamara, Mle de solde 19209-C, agent d'administration de 3e classe, 3e échelon, indice 477;

Moctar Diokhané, Mle de solde 18730-C, agent d'administration de 2e classe, 3e échelon, indice 626;

Ousmane Kamara, Mle de solde 18455-C, agent d'administration de 3e classe, 3e échelon, indicé 477;

Bassirou Diagne, Mle de solde 18564-A, agent d'administration de 3e classe, 3e échelon, indice 477;

Djibril Fall, Mle de solde 20886-H, agent d'administration de 3e classe, 4e échelon, indice 520;

Momar N'Doye, Mle de solde 20913-M, agent d'administration de 3e classe, 4e échelon, indice 520;

MM. Alioune Diop, Mle de solde 20880-B, agent d'administration de 1re classe, 3e échelon, indice 727;

Ousseynou Guèye, Mle de solde 20962-G, agent d'administration de 3e classe, 3e échelon, indice 477;

Ibra M'Baye, Mle de solde 19344-E, agent d'administration de 3e classe, 3e échelon, indice 477;

Badara Cissé, Mle de solde 18470-J, agent d'administration de 2e classe, 2e échelon, indice 584;

Gorgui Biram N'Dao, Mle de solde 50301-I, perforeur vérifieur de 1re classe, 1er échelon, indice 589;

Khassaliou Mar Diop, Mle de solde 50317-N, perforeur vérifieur de 1re classe, 1er échelon, indice 589;

Ministère du Développement rural

MM. Wagane Diouf, Mle de solde 40945-N, agent d'administration de 2e classe, 3e échelon, indice 626;

Abdoulaye N'Diawar Bâ, Mle de solde 18314-A, sous-agent d'administration principal de classe exceptionnelle 543 plus 6.924 francs;

Papa Mohamadou Fall, Mle de solde 19201-I, agent d'administration de 1re classe, 1er échelon, indice 646;

Ibrahima Gana Seck, Mle de solde 19775-C, agent technique de coopération de 1re classe, 1er échelon, indice 898;

Raphaël Niassy, Mle de solde 19634-A, agent d'administration de 2e classe, 1er échelon, indice 543;

Boubacar Kane, Mle de solde 19222-F, agent d'administration de 2e classe, 1er échelon, indice 543;

Alioune M'Bengue, Mle de solde 41032-B, commis d'administration de 1re classe, 1er échelon, indice 726;

Alioune Thiam, Mle de solde 19938-F, agent d'administration de 1re classe, 2e échelon, indice 686;

Oumar Diallo, Mle de solde 19672-D, agent d'administration de 2e classe, 2e échelon, indice 584;

Doudou Samba Diallo, Mle de solde 18659-C, agent d'administration de 1re classe, 2e échelon, indice 686;

Mamadou Abdoulaye Sy, Mle de solde 19906-G, agent d'administration de 2e classe, 2e échelon, indice 584;

Seydou Sidibé, Mle de solde 19839-F, agent d'administration de 3e classe, 4e échelon, indice 520 plus 14.613 francs;

Hamet Diaw, Mle de solde 38265-D, agent d'administration de 3e classe, 2e échelon, indice 436;

Alioune Coly, Mle de solde 47124-Z, ingénieur des travaux agricoles adjoint 3e échelon, indice 1225;

Paul Faye, Mle de solde 19067-G, sous-agent d'administration ordinaire 3e échelon, indice 392;

Alioune Badara Thiam, Mle de solde 19938-F, agent d'administration de 1re classe, 2e échelon, indice 686;

Mme Thiam, née Sophie M'Bow, Mle de solde 19956-B, agent d'administration de 3e classe, 4e échelon, indice 520;

MM. Oumar Diongue, Mle de solde 49099-E, agent d'administration de 3e classe, 4e échelon, indice 520 plus 4.372 frs;

Abdourahmane Sow, non immatriculé, agent technique (A. Labo) de 2e classe, 3e échelon, indice 644;

Momar Thioune, non immatriculé, agent technique (A. Labo) de 2e classe, 3e échelon, indice 644;

Alassane Mané, non immatriculé, agent technique (A. Labo) de 2e classe, 3e échelon, indice 644;

Mamadou Sarr, Mle de solde 49517-F, agent technique des eaux et forêts de 2e classe, 2e échelon, indice 610;

Issa Sarr, Mle de solde 44325-F, agent technique des eaux et forêts de 2e classe, 2e échelon, indice 610;

Mamadou Kamara, Mle de solde 19205-A, contrôleur des eaux et forêts principal 2e échelon, indice 1627;

Firmin Coly, Mle de solde 44311-C, préposé des eaux et forêts de 3e classe, 3e échelon, indice 477;

Sangoulé N'Daw, Mle de solde 41033-L, préposé des eaux et forêts de 3e classe, 3e échelon, indice 477;

Diandy Faye, Mle de solde 19055-H, préposé des eaux et forêts de 2e classe, 3e échelon, indice 626;

Moustapha Dia, Mle de solde 48542-A, garde forestier adjoint 3e échelon, indice 311;

Abdoulaye Pouye ,Mle de solde 48558-D, garde forestier adjoint 3e échelon, indice 311.

Ministère des Affaires étrangères

MM. Sidia Touré, Mle de solde 20005-G, agent d'administration principal de classe exceptionnelle, indice 766;

Adama Diagne, Mle de solde 55410-C, agent d'administration de 2e classe, 1er échelon, indice 543;

Papa Mamour Diaw, Mle de solde 48817-R, agent d'administration de 1re classe, 1er échelon, indice 646;

Mamadou Dieng, Mle de solde 18759-D, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, indice 1010;

Jean Pierre William, Mle de solde 20040-B, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, indice 1010;

Théophile Carvalho, Mle de solde 18460-I, agent d'administration de 1re classe, 2e échelon, indice 686;

Amadou Diop, Mle de solde 18790-I, agent d'administration de 1re classe, 3e échelon, indice 727;

René Michel Dieng, Mle de solde 18736-C, sous-agent d'administration adjoint 3e échelon, indice 311;

Séga Bâ, Mle de solde 17152-I, agent d'administration de 3e classe, 3e échelon, indice 477 plus 7.522 francs;

Moctar Niang, Mle de solde 24599-C, agent d'administration de 3e classe, 2e échelon, indice 436.

Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle

MM. Mohamadou Biratall Niang, Mle de solde 46394-D, agent d'administration de 3e classe, 4e échelon, indice 520;

Bakary Sané, Mle de solde 19710-B, commis d'administration de 2e classe, 2e échelon, indice 610;

Oumar Joseph Sarr, Mle de solde 56132-A, instructeur de 2e classe, 2e échelon, indice 610;

Youssouph Sané, Mle de solde 19716-D, agent d'administration de 3e classe, 2e échelon, indice 436;

Mlle Laïla Anna, Mle de solde 42308-M, maitresse d'E.P.T. de 2e classe, 2e échelon, indice 610;

Mme N'Diaye, née Oumy N'Doye, Mle de solde 19577-C, commis d'administration principal 2e échelon, indice 910.

Ministère de la Culture

MM. Babacar Samb, Mle de solde 24760-A, instituteur adjoint principal 2e échelon, indice 910;

Mamadou Wade, Mle de solde 44218-I, instructeur licier de 2e classe, 2e échelon, indice 610;

Mar Fall, Mle de solde 44217-H, instructeur licier de 2e classe, 2e échelon, indice 610.

Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports

MM. Oumar Marone, Mle de solde 19330-H, éducateur en chef de de 2e classe, 2e échelon, indice 2208;

Justin Seck, Mle de solde 39183-J, agent d'administration principal de classe exceptionnelle, indice 766.

Ministère de l'Intérieur

MM. Malick M'Bodji, Mle de solde 19369-B, agent d'administration de 2e classe, 3e échelon, indice 543;

Papa Moustapha Diouf, Mle de solde 42185-Z, agent d'administration de 2e classe, 2e échelon, indice 584;

Boubacar Diallo, Mle de solde 18629-F, agent d'administration de 2e classe, 2e échelon, indice 584;

Sidy Bâ, Mle de solde 18370-K, commis d'administration de 2e classe, 4e échelon, indice 695;

Olympe Daniel Cissé, Mle de solde 18485-F, agent d'administration de 2e classe, 3e échelon, indice 626;

Samba Baldé, Mle de solde 18396-G, agent d'administration de 2e classe, 2e échelon, indice 584;

Salif Fall, Mle de solde 19025-E, agent d'administration de 1re classe, 2e échelon, indice 686;

Yaya Sané, Mle de solde 51326-K, agent d'administration de 3e classe, 2e échelon, indice 436;

Anoune Sy, Mle de solde 19895-D, agent d'administration de 1re classe, 2e échelon, indice 686;

Bengaly Niakhasso, Mle de solde 19591-K, sous-agent d'administration ordinaire 3e échelon, indice 392;

Mme N'Diaye, née Fatoumata Djikiné, Mle de solde 49966-D, commis d'administration de 2e classe, 2e échelon, indice 610;

MM. Cheikhou Danfakha, Mle de solde 41039-I, agent d'administration de 3e classe, 4e échelon, indice 520;

Amadou Ciré Daff, Mle de solde 48680-F, sous-agent d'administration ordinaire 1er échelon, indice 345;

Oumar Hamady Kâ, Mle de solde 19199-G, agent d'administration de 2e classe, 3e échelon, indice 626;

Abdoulaye Diallo, Mle de solde 18616-D, agent d'administration de 2e classe, 3e échelon, indice 626;

Alassane Diagne, Mle de solde 18954-C, agent d'administration de 2e classe, 2e échelon, indice 584;

Abdoukarim Dioum, Mle de solde 18929-I, agent d'administration de 2e classe, 3e échelon, indice 626;

Ibra Salla Diop, Mle de solde 18821-Z, agent d'administration de 2e classe, 3e échelon, indice 626;

Papa Demba Fatim Sall, Mle de solde 19682-H, agent d'administration de 3e classe, 4e échelon, indice 520;

Papa Gallo Sarr, Mle de solde 46639-J, agent d'administration de 3e classe, 3e échelon, indice 477;

Idrissa Samb, Mle de solde 19695-F, agent d'administration de 2e classe, 2e échelon, indice 584;

Amadou Clédor Fall, Mle de solde 19963-A, agent d'administration de 2e classe, 2e échelon, indice 584;

Thierno Saliou Sidibé, Mle de solde 19838-E, agent d'administraton de 2e classe, 1er échelon, indice 543;

Babacar Lô, Mle de solde 54380-D, commis d'administration de 2e classe, 2e échelon, indice 610;

Amadou M'Baye, Mle de solde 17809-K, commis d'administration de 1re classe, 2e échelon, indice 775;

Babacar N'Dour, Mle de solde 19953-F, agent d'administration de 3e classe, 3e échelon, indice 477;

Ibrahima Guèye, Mle de solde 22088-I, agent de sûreté de 3e classe, 4e échelon, indice 520;

Saunkarou Badiane, Mle de solde 48455-K, gardien de la Paix de 2e classe, 3e échelon, indice 520;

Abou Boye, Mle de solde 48467-A, gardien de la Paix de 2e classe, 3e échelon, indice 520;

Mamadou Cissé, Mle de solde 48451-D, gardien de la Paix de 2e classe, 3e échelon, indice 520;

Boubou Dabo, Mle de solde 39342-E, gardien de la Paix de 2e classe, 3e échelon, indice 520;

Mamadou Moustapha Dia, Mle de solde 48453-B, gardien de la Paix de 2e classe ,3e échelon, indice 520;

Malang Diaïté, Mle de solde 48457-B, gardien de la Paix de 2e classe, 3e échelon, indice 520;

Idrissa Diallo, Mle de solde 39339-C, gardien de la Paix de 2e classe, 3e échelon, indice 520;

Souleymane Diaw, Mle de solde 48459-A, gardien de la Paix de 2e classe, 3e échelon, indice 520;

Sékou Diédhiou, Mle de solde 39331-E, gardien de la Paix de 2e classe, 3e échelon, indice 520;

Amadou Diongue, Mle de solde 38828-C, gardien de la Paix de 2e classe, 3e échelon, indice 520;

Momar Diop, Mle de solde 39343-D, gardien de la Paix de 2e classe, 3e échelon, indice 520;

Daouda Diouf, Mle de solde 48469-C, gardien de la Paix de 2e classe, 3e échelon, indice 520;

Alioune Faye, Mle de solde 39350-K, gardien de la Paix de 2e classe, 3e échelon, indice 520;

Mody Faye, Mle de solde 48473-D, gardien de la Paix de 2e classe, 3e échelon, indice 520;

Abdoulaye Guèye, Mle de solde 39346-A, gardien de la Paix de 2e classe, 3e échelon, indice 520;

Idrissa Gadio, Mle de solde 48471-F, gardien de la Paix de 2e classe, 3e échelon, indice 520;

Amadou Guèye, Mle de solde 48476-A, gardien de la Paix de 2e classe, 3e échelon, indice 520;

Cheikhna Kounta, Mle de solde 39359-A, gardien de la Paix de 2e classe, 3e échelon, indice 520;

Simon Massaly, Mle de solde 39329-D, gardien de la Paix de 2e classe, 3e échelon, indice 520;

Moctar Seck, Mle de solde 48466-Z, gardien de la Paix de 2e classe, 3e échelon, indice 520;

Mamadou Senghor, Mle de solde 48474-C, gardien de la Paix de 2e classe, 3e échelon, indice 520;

MM. Seydou Foba, Mle de solde 39360-I, gardien de la Paix de 2e classe, 3e échelon, indice 520;

Amadou Sow, Mle de solde 39345-B, gardien de la Paix de 2e classe, 3e échelon, indice 520;

Amadou Sy, Mle de solde 48458-C, gardien de la Paix de 2e classe, 3e échelon, indice 520;

Asse Mingué Top, Mle de solde 39353-E, gardien de la Paix de 2e classe, 3e échelon, indice 520;

Boubacar N'Goné Diouf, Mle de solde 18882-E, sous-agent principal 2e échelon, indice 470;

Babacar Thiam, Mle de solde 19942-A, agent d'administration de 3e classe, 4e échelon, indice 520;

Gorgui Samba Thiaw, Mle de solde 19962-C, sous-agent d'administration d'ordinaire 2e échelon, indice 372;

Mamadou Ly, Mle de solde 19305-Z, agent d'administration de 2e classe, 1er échelon, indice 543;

Jean Marie Mendy, Mle de solde 39333-C, gardien de la Paix de 2e classe, 3e échelon, indice 520;

Magatte Sylla, Mle de solde 19921-Z, agent d'administration de 2e classe, 1er échelon, indice 543;

Thierno Amath M'Baye, Mle de solde 23698-D, gardien de la Paix principal 2e échelon, indice 741;

Papa Mahamane Konté, Mle de solde 19267-E, agent d'administration de 2e classe, 1er échelon, indice 543.

Art. 2. — Les intéressés continueront à bénéficier du régime des allocations familiales et éventuellement du supplément familial de traitement qu'ils perçoivent actuellement.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

AVIS DE DEMANDE DE PERMIS «H» (pétrole)

Le Ministre du Développement industriel porte à la connaissance du public qu'il a reçu une demande de permis H (pétrole).

Conformément à l'article 12 du décret n° 64-261 du 24 mars 1964 fixant les conditions d'application du Code Pétrolier, une enquête de trente jours est ouverte. La date d'ouverture de cette enquête est fixée huit jours après la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Le périmètre de ce permis est d'environ 11700 Km dont 7400 Km2 sur terre et 4300 Km2 en mer. Il est ainsi défini :

— Depuis le point A, situé à l'intersection du méridien 16° 35' W et de la laisse de basse mer du rivage de l'Océan Atlantique;

— *Vers le Sud* : Jusqu'au point B, de coordonnées 14° 00' N, 16° 35' W;

— *Vers l'Ouest* : Jusqu'au point C, de coordonnées 14° 00' N, 17° 15' W;

— *Vers le Nord* : Jusqu'au point D, de coordonnées 14° 10' N, 17° 15' W;

— *Vers l'Est* : Jusqu'au point E, de coordonnées 14° 10' N, 17° 10' W;

— *Vers le Nord* : Jusqu'au point F, coordonnées 14° 20' N, 17° 10' W;

— *Vers l'Ouest* : Jusqu'au point G, de coordonnées 14° 20' N, 17° 15' W;

— *Vers le Nord* : Jusqu'au point H, de coordonnées 14° 25' N, 17° 15' W;

— *Vers l'Ouest* : Jusqu'au point I, de coordonnées 14° 25' N, 17° 20' W;

— *Vers le Nord* : Jusqu'au point J, de coordonnées 14° 35' N, 17° 20' W;

— *Vers l'Est* : Jusqu'au point K, de coordonnées 14° 35' N, 17° 15' W;

— *Vers le Nord* : Jusqu'au point L, de coordonnées 14° 55' N, 17° 15' W;

— *Vers l'Est* : Jusqu'au point M, de coordonnées 14° 55' N, 17° 05' W;

— *Vers le Nord* : Jusqu'au point N, de coordonnées 15° 20' N, 17° 05' W;

— *Vers l'Est* : Jusqu'au point O, de coordonnées 15° 20' N, 17° 00' W;

— *Vers le Nord* : Jusqu'au point P, de coordonnées 15° 30' N, 17° 00' W;

— *Vers l'Est* : Jusqu'au point Q, de coordonnées 15° 30' N, 16° 55' W;

— *Vers le Nord* : Le long du méridien 16° 55' W jusqu'au point R situé à l'intersection de ce méridien et du parallèle de point A;

— *Vers l'Est* : Le long du parallèle du point A jusqu'au point A qui est le point de départ.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE KAOLACK

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Kaolack,

Suivant réquisition n° 22, déposée le 9 juin 1972, le receveur des domaines de Kaolack, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 71-083 du 26 janvier 1971, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Sine-Saloum, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain non bâti, d'une contenance totale de 4 ha 50 a 00 ca, situé à Kaolack, route fédérale n° 101 et borné au Nord, à l'Est et à l'Ouest, par des terrains du domaine national et au Sud, par la route fédérale n° 101.

1° Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé dans le domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
BASSIROU N'DAO

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Me Abdoulaye Wade, avocat à la Cour,
7, rue de Thiong, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 824 du cercle de Louga, appartenant à M. Matar Diop.

1-2

Etude de Mᵉ Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Mᵉ Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar, le 21 février 1972, enregistré, la société à responsabilité limitée dénommée « BOULANGERIE DE MEDINE » au capital de 5.000.000 de francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, avenue Faidherbe prolongée, a cédé et vendu à la société à responsabilité limitée dénommée « BOULANGERIE DU PORT » au capital de 1.000.000 de francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, 2, rue de Thann, un fonds de commerce de boulangerie et planification du pain, exploité à Dakar, rue de Thann, connu à l'enseigne de « BOULANGERIE DE MEDINE ANNEXE » et dépendant de la société à responsabilité limitée dénommée « BOULANGERIE DE MEDINE », immatriculé au registre du commerce de Dakar, sous le nº 7308/B avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant moyennant le prix principal de 2.500.000 francs C.F.A.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1ᵉʳ février 1972.

Avis est donné que les créanciers de la société venderesse, devront pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai de 10 jours de la présente insertion, à peine de forclusion, à Dakar, au siège du fonds vendu, où il a été à cet effet fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « AFRIQUE NOUVELLE » feuille du 12 juin 1972, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal feuille du 31 mai 1972.

Pour insertion :
Mᵉ M'BAYE, *notaire.*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier nº 6793 D.G. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier nº 7931 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Daniel Legrand. 1-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi nº 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi nº 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro **4227** du *Journal officiel* en date du **3 juin 1972** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le **10 juin 1972.**

La Secrétaire du Chef du Service de Liaison
Juliette DE SOUZA

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi nº 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi nº 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro **4228** du *Journal officiel* en date du **3 juin 1972** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le **14 juin 1972.**

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO

EN VENTE A L'IMPRIMERIE NATIONALE
DE RUFISQUE C. C. P. 45-20 — DAKAR

RECUEIL
DE
LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

— **LOIS ET RÈGLEMENTS;**
— **DÉCISIONS DES COURS ET TRIBUNAUX;**
(PUBLICATIONS TRIMESTRIELLES 1961-1962)
— **ARRÊTS DE LA COUR SUPRÊME;**
(PUBLICATION SEMESTRIELLE 1961-1962)
— **TABLE CHRONOLOGIQUE ET ALPHABÉTIQUE;**
(PUBLICATION ANNUELLE)

ABONNEMENT ANNUEL ..... **2.500** frs.

PRIX DES COLLECTIONS ANTÉRIEURES
COLLECTION ANNUELLE LIVRÉE A RUFISQUE : **2.500** FRANCS

PAR LA POSTE :
Recommandé ordinaire ..... **3.000** frs.
Recommandé Avion ..... **3.600** frs.
Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.